



National Library  
of Canada

Bibliothèque nationale  
du Canada

Canadian Theses Service

Services des thèses canadiennes

Ottawa, Canada  
K1A 0N4

## CANADIAN THESES

## THÈSES CANADIENNES

### NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30. Please read the authorization forms which accompany this thesis.

THIS DISSERTATION  
HAS BEEN MICROFILMED  
EXACTLY AS RECEIVED

### AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30. Veuillez prendre connaissance des formules d'autorisation qui accompagnent cette thèse.

LA THÈSE A ÉTÉ  
MICROFILMÉE TELLE QUE  
NOUS L'AVONS REÇUE

LES CLAUSES DE NON-RESPONSABILITE

EN

RESPONSABILITE CIVILE

CONTRACTUELLE ET DELICTUELLE

par

CLAUDE FERRON

Thèse présentée à l'Ecole des Etudes supérieures  
de l'Université d'Ottawa  
en vue de l'obtention d'une maîtrise en droit privé

AOUT 1983



UNIVERSITÉ D'OTTAWA  
UNIVERSITY OF OTTAWA

## RESUME

Notre système de responsabilité civile est dualiste et repose sur deux pivots: la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle. Même si la première postule l'existence d'une convention, elle n'exclut pas automatiquement la seconde; la qualification de certains recours témoigne de la fragilité des distinctions tant au niveau des causes d'action qu'au niveau des régimes de responsabilité eux-mêmes. Aussi longtemps que des différences techniques subsisteront entre les deux ordres de responsabilité, la théorie de l'option et du cumul trouvera à faire son chemin.

L'étude des clauses de non-responsabilité est indissociable de ce caractère dualiste de la responsabilité civile. La force du principe de l'autonomie de la volonté des parties contractantes est telle que celles-ci peuvent décider d'exclure même le champ de la responsabilité extracontractuelle. Ce principe n'est cependant plus absolu: il a cédé le pas devant des considérations d'équité qui ont poussé le législateur à prohiber les clauses d'exonération et à réglementer les clauses limitatives dans certaines situations.

Les secteurs névralgiques de notre vie économique moderne, caractérisés par la production en série, ont détruit la liberté de discussion et de négociation propre à la formation des contrats traditionnels: la doctrine et la jurisprudence ont reconnu l'existence du contrat dit d'adhésion dans lequel s'insèrent ordinairement les clauses limitatives et

exonératoires. Le contrôle judiciaire de ces clauses est à l'image du traitement que les tribunaux font du contrat d'adhésion lui-même. Etant donné que notre système juridique n'admet pas la révision judiciaire d'un contrat, même s'il apparaît déraisonnable, il est d'usage de contrôler rigoureusement la connaissance et l'acceptation des clauses léonines dont font partie les clauses élisives, et de recourir aux concepts de faute lourde et d'ordre public pour apprécier leur légalité.

La possibilité d'une restriction conventionnelle à la responsabilité civile est reconnue dans notre droit commun, encore qu'il faille distinguer la nature du dommage causé pour juger la validité de ce mécanisme: en matière de dommages aux biens, on admettra la clause élisive en autant qu'elle résiste au test de l'interprétation restrictive alors qu'en matière d'atteinte au corps humain, on l'écartera systématiquement en invoquant en plus des motifs de contingence.

L'étude des clauses d'irresponsabilité démontre l'invasion du terrain contractuel par la responsabilité délictuelle: soit que l'on considère que ces clauses ne font que renverser le fardeau de la preuve en plaçant le débat au plan délictuel soit que l'on admette préalablement le cumul et que l'on examine ensuite la portée extracontractuelle de telles clauses.

Au cours des récentes années, la clause dite Himalaya a apporté une dimension nouvelle quant au droit d'une tierce partie d'invoquer en sa faveur une clause élisive. Tout comme ce fut en matière de contrat de transport maritime que la clause d'irresponsabilité a effectué sa percée

au début du siècle, il est possible que ce ~~même~~ secteur d'activités soit, dans les années à venir, le creuset d'un développement important quant à l'extension de ces clauses au profit d'un tiers.

## SOMMAIRE

|                                                                               | page |
|-------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1. INTRODUCTION .....                                                         | 1    |
| 2. RESPONSABILITE CONTRACTUELLE ET RESPONSABILITE<br>DELICTUELLE .....        | 3    |
| 2.1. Le cumul des causes d'action .....                                       | 5    |
| 2.2. Le cumul des régimes .....                                               | 9    |
| 2.2.1. Le fondement légal des régimes de responsabilité .....                 | 12   |
| 2.2.2. La qualification des recours en responsabilité .....                   | 14   |
| 2.2.2.1. La rupture de promesse de mariage .....                              | 15   |
| 2.2.2.2. L'obtention d'un service à titre gratuit ou à titre<br>onéreux ..... | 16   |
| 2.2.2.3. L'action en responsabilité pour dommages à la personne ..            | 18   |
| 2.2.2.4. La responsabilité générale du fait des choses .....                  | 19   |
| 2.2.2.5. La responsabilité pour le fait d'autrui .....                        | 20   |
| 2.2.2.6. La responsabilité pour le fait d'un animal .....                     | 21   |
| 2.2.2.7. La responsabilité pour la ruine d'un bâtiment .....                  | 22   |
| 2.2.3. Les différences techniques entre les régimes .....                     | 23   |
| 2.2.3.1. La mise en demeure .....                                             | 24   |
| 2.2.3.2. La prescription .....                                                | 25   |
| 2.2.3.3. La compétence du tribunal .....                                      | 27   |
| 2.2.3.4. Les conflits de loi en droit international privé .....               | 29   |
| 2.2.3.5. La solidarité des débiteurs .....                                    | 29   |
| 2.2.3.6. L'étendue de la réparation .....                                     | 30   |
| 2.2.3.7. La réclamation des proches de la victime décédée .....               | 31   |
| 2.2.3.8. Le moratoire des 15 jours d'un accident .....                        | 33   |
| 2.2.3.9. Les autres différences techniques .....                              | 34   |
| 3. LES CLAUSES DE NON-RESPONSABILITE .....                                    | 36   |
| 3.1. Le contexte des contrats d'adhésion .....                                | 36   |

|                                                                                         | page |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 3.1.1. Nature et caractéristiques .....                                                 | 37   |
| 3.1.2 Interprétation .....                                                              | 39   |
| 3.1.3. Réglementation .....                                                             | 42   |
| 3.2. La situation juridique .....                                                       | 45   |
| 3.2.1. Nature et forme .....                                                            | 47   |
| 3.2.2. Fondement législatif .....                                                       | 49   |
| 3.2.3. Les interventions législatives prohibant les clauses .....                       | 50   |
| 3.2.3.1. Le Code civil .....                                                            | 51   |
| 3.2.3.2. La Loi sur les accidents du travail .....                                      | 52   |
| 3.2.3.3. La Loi sur les services de santé et les services sociaux .....                 | 52   |
| 3.2.3.4. La législation déléguée adoptée par les corporations<br>professionnelles ..... | 53   |
| 3.2.3.5. La Loi sur la protection du consommateur .....                                 | 57   |
| 3.2.4. Portée extracontractuelle .....                                                  | 59   |
| 3.2.5. Effet en matière d'atteinte à la personne physique .....                         | 67   |
| 3.2.6. Les clauses limitatives .....                                                    | 72   |
| 3.2.6.1. Principes généraux .....                                                       | 72   |
| 3.2.6.2. Différences et similitudes avec les clauses pénales .....                      | 74   |
| 3.3. Le contrôle judiciaire .....                                                       | 75   |
| 3.3.1. Mécanisme d'application .....                                                    | 76   |
| 3.3.2. Principes généraux d'interprétation .....                                        | 79   |
| 3.3.3. Connaissance et acceptation de la clause .....                                   | 83   |
| 3.3.4. Ordre public et faute lourde .....                                               | 87   |
| 3.4. La clause Himalaya .....                                                           | 93   |
| 4. CONCLUSION .....                                                                     | 96   |
| BIBLIOGRAPHIE .....                                                                     | 102  |

## I. INTRODUCTION

Le développement socio-économique et les impératifs de rapidité dans les échanges commerciaux ont métamorphosé les relations juridiques telles que conçues à l'origine par les codificateurs du *Code civil du Bas-Canada*.

Le droit prétorien, en laissant une place de choix à la sagesse des tribunaux, a favorisé la naissance de règles d'interprétation plus nombreuses que les règles de droit. Ce droit prétorien a amené le développement d'une jurisprudence considérable qui forme un ensemble de règles auxquelles nos tribunaux attachent, en pratique, des conditions et des effets bien déterminés. Le fonctionnement empirique de notre régime de la responsabilité civile a créé une tradition judiciaire dans laquelle s'inscrit encore le comportement des juges.

En matière de clause de non-responsabilité, la question se présente ainsi: lors de la formation d'un contrat, les parties peuvent-elles y insérer une clause libérant l'une d'elles non seulement de sa responsabilité contractuelle, mais également de sa responsabilité délictuelle mise en jeu incidemment ou comme corollaire de ce contrat (1)? A cette question se rattache nécessairement celle du cumul de la responsabilité contractuelle et de la

---

1. Dans le présent travail, l'expression responsabilité délictuelle est employée pour désigner la responsabilité légale découlant d'un quasi-délit, abstraction faite de tout élément intentionnel.

responsabilité délictuelle. Un créancier peut-il invoquer contre son débiteur en regard d'un même fait dommageable les deux régimes de responsabilité, ou à son gré, soit l'un soit l'autre?

Si on admet que la doctrine du cumul existe au Québec, devrait-on dire que toute clause de non-responsabilité couvre automatiquement la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle? Inversement, si on admet que la clause de non-responsabilité peut mettre un justiciable à l'abri même de sa responsabilité délictuelle, n'est-on pas logiquement forcé de reconnaître l'existence du cumul?

A la clause de non-responsabilité comme cause conventionnelle d'exonération, il convient de rapprocher l'étude des deux ordres de responsabilité, dans une perspective de modification des règles habituelles de la responsabilité civile générale.

La clause de non-responsabilité et le système de responsabilité civile forment une unité organique où l'évolution d'un élément influence l'évolution de l'autre. Si traditionnellement la clause de non-responsabilité était perçue comme ayant un effet exclusivement en matière contractuelle, il n'en est plus ainsi. Ce syntagme de l'ordre juridique civil amène la constatation que la clause de non-responsabilité reflète non seulement la symbiose des régimes contractuel et délictuel de responsabilité civile, mais aussi la complémentarité de moyens à la disposition des parties à un litige.

Ce domaine du droit où l'art et la science se marient harmonieusement recèle une matière pleine de nuances, de balancements et de fluctua-

tions qui sous-tend la nécessité bien comprise de la vie socio-économique moderne.

Semblable synthèse s'appuie au premier chef sur la loi qui est la base de toute pyramide juridique et qui constitue la toile de fond à partir de laquelle s'érigent les différents paramètres. Sujet relativement vierge en doctrine récente, les pièces maîtresses de la pensée juridique sur la question sont constituées d'arrêts-témoins qui laissent voir comment la théorie classique est ancrée dans le droit vivant du prétoire. En plus des grands arrêts qui ont orienté la jurisprudence, il importe aussi de voir l'actualisation de cette problématique à travers certaines décisions récentes les plus représentatives des différents courants et des tendances nouvelles.

## 2. RESPONSABILITE CONTRACTUELLE ET RESPONSABILITE DELICTUELLE

Je ne peux voir pourquoi le fait fautif en soi perdrait soudainement son caractère délictuel, parce que la victime est partie au contrat au cours duquel on le commet. A ceux qui pourraient dire que les parties au contrat ont entendu limiter leur responsabilité réciproque aux seules exigences contractuelles, je répondrai que toute limitation à quelque responsabilité que ce soit, et ce dans les seules limites permises, ne peut résulter que d'une entente définie et non pas d'une simple hypothèse d'intention, sur laquelle

repose nécessairement cette doctrine (2).

Ces propos de l'honorable juge Rodolphe Paré situent fort bien la problématique de notre étude, soit la validité des clauses de non-responsabilité en équation avec les régimes de responsabilité civile québécois. Même pour un protagoniste de la thèse du respect du régime contractuel, cette critique du juge Paré de cette même thèse apparaît fondée, quoiqu'elle ne lui semble pas décisive en soi pour les fins du litige à propos duquel elle fut formulée (3). L'affirmation suivante du même magistrat dans une autre affaire soulève un autre volet de cette question:

Or, il va de soi que toute renonciation par une partie dans un contrat, aux droits que lui attribue la loi, doit être manifeste; nul n'étant censé avoir voulu renoncer à ses droits (4).

En doctrine, Antonio Perrault a également très bien posé le problème de la façon suivante:

Si le cumul est admis, le débiteur peut-il, d'avance, se dégager à la fois de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle? Si le cumul n'existe pas, le débiteur s'étant dégagé de sa responsabilité contractuelle, le créancier peut-il invoquer la respon-

- 
2. *National Drying Machinery Co. c. Wabasso Ltd.*, [1979] C.A. 279, 283. Ces propos furent repris par l'honorable juge Julien Chouinard de la Cour suprême dans *Wabasso Ltd c. National Drying Machinery Co.*, [1981] 1 R.C.S. 578, 591.
  3. P.G. JOBIN, "Wabasso: un arrêt tristement célèbre", (1982) 27 R. de D. McGill 813, 824.
  4. *Commercial Union Assurance c. Cadillac Caterers Inc.*, [1981] C.A. 651, 656-657.

sabilité délictuelle? Ces questions supposent la connaissance de la nature de ces deux responsabilités et des différences essentielles qui peuvent les séparer (5).

Même par un réflexe de prudence, le praticien institue la plupart du temps son action tant au plan contractuel que délictuel, et il ne court aucun risque en incluant ce double aspect dans ses procédures, même s'il est plus tard appelé à qualifier son recours. Il arrive cependant que les avantages recherchés forcent le demandeur à qualifier son action dès l'institution des procédures. D'autre part le défendeur, dans sa tentative de nier les droits réclamés, prétend parfois à l'illégalité de l'un ou l'autre fondement de l'action. En dernier ressort, le tribunal, dans son pouvoir souverain d'appréciation, peut statuer définitivement sur la nature du recours, même si son analyse des deux ordres de responsabilité n'est parfois motivée par aucune règle de différenciation véritable (6).

## 2.1. Le cumul des causes d'action

Dans l'affaire précitée *National Drying Machinery Co. c. Wabasso Ltd* (7), monsieur le juge Paré laisse entendre que la cause d'action comprend non seulement le fait dommageable lui-même, mais tous les faits dont la preuve est essentielle à l'établissement du recours et à la reconnaissance du droit réclamé, étant donné que la faute et la réalisation du fait dommageable ne sont

---

5. A. PERRAULT, *Traité de droit commercial*, tome 2, Montréal, Editions Albert Lévesque, 1936, p. 272.

6. Voir notamment: *Lefebvre c. Lamontagne*, [1970] C.A. 471, 476.

7. [1979] C.A. 279, 284.

pas toujours des phénomènes simultanés. Le fait fautif et le fait dommageable sont donc les composantes essentielles de la cause d'action. En doctrine, on définit la cause d'action comme le principe, la source de l'obligation ou "le titre en vertu duquel on réclame" (8).

Selon l'approche classique de la responsabilité civile, les causes d'action se divisent en deux classes: *ex contractu*, lorsqu'elles proviennent d'un contrat ou de la rupture d'une promesse, et *ex delicto*, lorsqu'elles proviennent d'un délit ou d'un quasi-délit (9).

L'articulation de la cause d'action est la tâche du demandeur, et elle est limitée à ce que ce dernier présente au tribunal et à ce qu'il doit prouver. A cet égard, le cumul est concevable dans la mesure où le demandeur dispose de plus d'une action pour obtenir la réparation à laquelle il prétend, et dans telle situation, il lui est possible d'intenter deux actions indépendantes, l'une fondée sur la responsabilité contractuelle du défendeur et l'autre sur sa responsabilité délictuelle. D'autre part le demandeur, dans une seule et même action, peut poursuivre le défendeur qu'il recherche en dommage en invoquant à la fois un moyen d'ordre contractuel et l'un ou l'autre des articles 1053 à 1055 C.c. Rien n'interdit un semblable cumul des causes d'action (10). Si le contractant a commis, au préjudice du demandeur, un délit à l'occasion de l'inexécution du contrat, l'intérêt de joindre ces deux recours pour leur instruction est évident. Si le fait délictuel reproché au

---

8. P. FERLAND, "Le cumul des causes d'action", (1946) 6 R. du B. 121, 122.

9. Les obligations *ex lege* qui ont pour origine l'opération de la loi seule ne présentent pas d'intérêt ici.

10. Le seul cumul qui soit expressément interdit par la loi est celui visé à l'article 772 C.p.c. qui énonce que: "Le possessoire et le pétitoire ne peuvent être cumulés".

débiteur est un manquement à un devoir étranger au contrat mais que ce fait ne se serait pas produit en l'absence d'une relation contractuelle, le cumul des causes d'action ou la jonction des actions ne soulève pas de problème. Dans cette perspective, le cumul signifie que le demandeur a encouru un préjudice global de deux sortes: l'un qui résulte du bris d'une obligation contractuelle souscrite par le défendeur, l'autre qui découle d'un événement constituant en un manquement à une obligation légale dont le défendeur doit répondre et survenu à l'occasion de l'exécution d'un contrat. Il y a alors deux sources distinctes de dommage prenant racine dans ~~deux~~ causes d'action autonomes mais connexes. En regard de l'article 66 du *Code de procédure civile*, il ne s'agit pas de causes d'action qui seraient incompatibles ou contradictoires ou qui tendraient à des condamnations de nature différente; leur réunion n'est pas expressément défendue et elles sont sujettes au même mode d'enquête. En ce sens, le jumelage d'actions se présente comme un aspect de la problématique du cumul.

Lorsque deux causes d'action différentes sont exercées successivement contre une même personne, la seconde action pourra être considérée comme irrecevable en vertu de la présomption légale de l'autorité de la chose jugée prévue à l'article 1241 C.c. Si elles sont mues simultanément dans des procédures différentes, le défendeur pourra opposer l'irrecevabilité d'une des demandes et conclure à son rejet pour litispendance (11).

S'agissant d'actions ayant le même fondement juridique ou soulevant les mêmes points de droit et de fait, litispendance et chose jugée

---

11. Art. 165 par. 1 C.p.c.

reçoivent le même traitement juridique. "La jurisprudence semble unanime à l'effet que les éléments qui donnent à un jugement l'autorité de la chose jugée sont substantiellement les mêmes que ceux qui constituent la litispendance entre deux causes" (12).

La chose jugée apparaîtra lorsqu'il y aura identité de parties, d'objet et de cause. Sommairement, l'objet d'une demande c'est la créance qui est en litige alors que la cause est la source juridique de l'obligation au sens de l'article 983 C.c. C'est afin d'assurer la sécurité et la stabilité des rapports sociaux que le législateur a voulu empêcher que des procès ne soient perpétuellement recommencés à propos de ce que des auteurs ont qualifié de "contrat judiciaire que constitue l'instance" (13). Lorsque la responsabilité de certains justiciables fut soumise à la décision d'une cour qui a statué sans qualifier le fondement de la responsabilité ou avec mention d'un seul fondement, il faut examiner les points qui furent débattus et décidés par le jugement ou qui devaient l'être pour la solution du litige. Pour cela, il faut scruter la nature de la contestation. Si le tribunal était saisi à nouveau des mêmes questions, il pourrait être exposé à contredire une décision antérieure, par exemple en affirmant un droit nié ou en niant un droit affirmé par un précédent jugement entre les mêmes parties. Devant semblable situation, il faut pouvoir déterminer si l'objet de la contestation antérieure était le délit ou le contrat.

Par ailleurs, la responsabilité délictuelle peut intervenir en

---

12. *Simcard Ltd c. Lattanzio*, [1976] C.A. 248, 249.

13. A. NADEAU ET L. DUCHARME, *Traité de droit civil du Québec*, tome 9, Montréal, Wilson & Lafleur, 1965, p. 449. Sur l'art. 1241 C.c., voir également: L. DUCHARME, *Précis de la preuve (en matières civiles et commerciales)*, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1982, pp. 97-101.

complément de la responsabilité contractuelle; lorsque celle-ci ne permet qu'une réparation insuffisante pour le demandeur eu égard aux moyens de droit dont il dispose; il y a alors concours des actions contractuelle et délictuelle.

## 2.2. Le cumul des régimes

Le cumul des causes d'action n'est pas le cumul des régimes de responsabilité, même si les actions délictuelle et contractuelle sont toutes deux des actions personnelles sanctionnant la théorie du droit des obligations.

Etant donné les principes de l'autorité du précédent judiciaire en droit québécois (14), il est d'usage de référer au jugement de la Cour suprême du Canada dans les affaires *Ross c. Dunstall* et *Ross c. Emery* pour affirmer que notre système juridique reconnaît le cumul des régimes de responsabilité (15). Il faut cependant noter que même avant cet arrêt-témoin historique, nos tribunaux inférieurs avaient déjà pris l'habitude de motiver leurs décisions à la fois sur le plan contractuel et sur le plan délictuel, vu le cumul latent des causes d'action, même si on reconnaissait que le demandeur ne peut pas être indemnisé deux fois pour le même préjudice (16).

Le véritable cumul de recours suppose une superposition d'actions et est aisément admis dans le cas où deux éléments distincts de dommage co-

- 
14. A. MAYRAND, "L'autorité du précédent judiciaire en droit québécois", (1959-60) 10 *Thémis* 69, 72; L.A. POULIOT, "L'autorité de la jurisprudence dans notre droit", dans *Etudes juridiques en hommage à monsieur le juge Bernard Bissonnette* (Mélanges Bissonnette), Montréal, P.U.M., 1963, 473; 483-484.
15. *Ross c. Dunstall* et *Ross c. Emery*, (1921) 62 R.C.S. 393, 396 et 422.
16. *Central Agency Ltd c. Religieuses de l'Hôtel-Dieu*, (1905) 27 C.S. 281 (Cour de révision); *Granger c. Muir*, (1910) 38 C.S. 68.

existent, l'un attribuable à une faute contractuelle, l'autre attribuable à une faute délictuelle (17). La responsabilité civile des contractants peut alors être régie par les articles 1053 à 1055 C.c., en plus de l'être par les règles particulières du contrat, quand l'obligation légale de ne pas se rendre coupable de faute civile existe à côté d'une obligation née du contrat. Le principe générateur du droit réclamé, même s'il prend origine dans un contrat, peut donner lieu à la violation desdites dispositions, étant donné que beaucoup d'obligations délictuelles apparaissent dans le champ du contrat ou à la périphérie de celui-ci. La responsabilité extracontractuelle peut entrer en jeu parce que la convention n'a pas couvert toutes les relations juridiques entre les parties et qu'elle est insuffisante pour déterminer toutes les conséquences de ces mêmes relations. Il existe en effet une variété de relations para-contractuelles entre des sujets de droit préalablement à la survenance d'un dommage subi par l'un d'eux et dont l'autre peut éventuellement être tenu responsable, et qui ne trouvent pas nécessairement leurs sources dans le contrat, qu'il soit nommé ou innommé. Ainsi, la responsabilité du restaurateur à l'égard d'une personne qui fait une chute sur le parquet de son établissement est délictuelle même en prétendant à l'existence d'un contrat de restauration; la responsabilité du médecin, qui lors d'une entrevue avec un patient met le feu aux vêtements de ce dernier en s'allumant une cigarette, est délictuelle. La responsabilité contractuelle a ses confins et dès qu'on relève un rapport contractuel, l'action n'est pas nécessairement *ex contractu*: la faute peut être extérieure au contrat. Dans la mesure où aucun accord exprès ou tacite ne peut être décelé entre les parties, la réparation du préjudice ne peut relever que de la responsabilité délictuelle conformément au principe de la

---

17. Voir notamment: *Noël c. Marootte*, [1979] C.P. 240, 241-242.

relativité des contrats (18).

Le problème de la combinaison des responsabilités ou de la coagulation entre les deux systèmes juridiques se présente cependant différemment. Il suppose que le demandeur puise à son gré certaines règles relatives à la réparation du préjudice dans le régime contractuel et d'autres règles dans le régime délictuel. La responsabilité délictuelle peut aussi intervenir dans le domaine du droit contractuel en vertu d'une option, selon laquelle le demandeur s'en tient rigoureusement aux règles de ce seul régime.

L'intervention de la responsabilité délictuelle dans le domaine de la responsabilité contractuelle postule que les conditions de cette dernière soient remplies: il faut qu'un contrat ait été conclu entre celui qui demande réparation et le défendeur (19), qu'une obligation inhérente à ce contrat n'ait pas été exécutée dans son intégrité ou ait été mal exécutée, qu'un dommage ait été subi par le créancier et que ce dommage provienne de l'inexécution ou de la mauvaise exécution par le débiteur de son obligation contractuelle.

Au sens strict, le cumul aboutit à une action hybride ou une action contracto-délictuelle par laquelle le demandeur invoque les règles techniques de l'un et l'autre régime qui lui sont les plus favorables, comme par exemple une longue prescription propre au régime contractuel et les règles

---

18. Art. 1023 C.c. Voir notamment: *Marquis c. Quality Inn International*, [1977] C.P. 19.

19. Ou leurs héritiers et représentants légaux aux termes de l'art. 1030 C.c. "à moins que le contraire ne soit exprimé, ou ne résulte de la nature du contrat".

délictuelles de la solidarité. Le cumul et l'option soulèvent la question à savoir si la possibilité existe d'assujettir un même acte ou une même omission à une double source de responsabilité, c'est-à-dire si le créancier d'une obligation contractuelle souscrite en sa faveur par un débiteur peut poursuivre ce dernier pour inexécution sur la base de l'un et/ou l'autre régime de responsabilité.

On envisage ordinairement l'option et le cumul comme étant à la seule discrétion du demandeur, en ce sens que si ce dernier dispose de plusieurs voies de recours, ce serait à lui et non pas au défendeur de choisir celle qui fondera la demande en justice. Mais cette attitude fait bon marché, dans la plupart des cas, des intérêts légitimes du défendeur qui pourrait avoir avantage lui aussi à se prévaloir du même privilège (20). Est-ce que chacune des parties n'a pas un droit égal de choisir la loi qui s'appliquera à ce genre de litige?

#### 2.2.1. Le fondement légal des régimes de responsabilité

Les règles de la responsabilité contractuelle sont disséminées au *Code civil* et, compte tenu de la réglementation des contrats spéciaux ou nommés, elles sont plus détaillées que celles que le législateur a fournies pour les délits et quasi-délits qui forment un bloc succinct et homogène.

Cette plus grande articulation des règles contractuelles n'est

---

20. Voir à ce sujet les propos du juge Mayrand dans l'affaire *National Drying Machinery Co. c. Nabasso Ltd.*, [1979] C.A. 279, 287.

cependant pas sans amener certaines difficultés de classification qui tiennent à la souplesse même du régime qui permet d'adapter les nécessités de la vie juridique et économique aux besoins des parties. Ainsi, la responsabilité des agents de voyage peut s'analyser dans le cadre des règles d'un mandat, lorsque l'agent ne sert que d'intermédiaire entre les voyageurs et les fournisseurs de service, d'un contrat de transport, lorsque l'agent est propriétaire du moyen de transport dont il se sert pour l'exécution de son contrat, ou même d'un contrat d'entreprise pour celui qui se charge de l'organisation complète du voyage (21).

Lorsqu'un contrat est noué, il emporte de soi certaines conséquences. Si la loi exprime ces conséquences, nul ne songe à contester que l'obligation du contractant soit une obligation contractuelle, encore que bien souvent elle demande à être précisée. Les contrats spéciaux que sont la vente et le louage comportent une obligation de garantie qui est une variété de responsabilité, en étroite relation avec le droit commun de la responsabilité civile. En matière de vente, il s'est élaboré un corps de jurisprudence sur cette institution de garantie, notamment quant à l'obligation d'information de la part du vendeur (22) et quant à l'obligation de garantie légale vis-à-vis de l'acheteur non-immédiat (23).

Dans la généralité des cas, afin de découvrir s'il existe un rapport contractuel, il faut que l'on puisse aisément y retrouver les éléments

---

21. T.R. HOULE, "Le régime juridique des agences de voyage", (1976) 17 C. de D. 353, 363-371.

22. *Ross c. Dunstall et Ross c. Emery*, (1921) 62 R.C.S. 393; *Kabasso Ltd c. National Drying Machinery Co.*, [1981] 1 R.C.S. 578.

23. *General Motors c. Knabitz*, [1979] 1 R.C.S. 790.

requis par l'art. 984 C.c. D'autre part, la responsabilité délictuelle ne suppose pas une relation préexistante entre le responsable et la victime. Compte tenu que les obligations contractuelles sont plus détaillées et qu'elles se moulent sur la volonté des parties en y suppléant les règles énoncées par le législateur, on peut prétendre qu'elles varient suivant les cas à l'étude contrairement aux obligations issues d'un délit ou d'un quasi-délit qui, étant créées de toute pièce par la loi, ont un caractère catalyseur général et impersonnel. Les propos suivants de l'honorable juge Louis Marceau démontrent cependant que la responsabilité délictuelle a aussi ses particularités d'espèce tout comme la sanction d'un contrat:

L'obligation générale de prudence et de diligence que le droit commun, par l'article 1053 du Code civil, impose à tous, doit s'analyser certes selon les circonstances et ne correspond évidemment pas à une notion objective uniforme. Elle doit se voir attribuer un contenu qui tient compte de la personnalité, de la profession, du métier de celui qui est recherché en responsabilité et de l'activité que ce dernier exerçait au moment où est survenu le dommage (24).

#### 2.2.2. La qualification des recours en responsabilité

Toute responsabilité civile étant essentiellement une sanction, la qualification d'un recours n'implique pas nécessairement que la solution du litige soit différente mais contribue à satisfaire l'esprit de logique juridique. Dans un grand nombre de cas, en effet, il n'existe pas de nécessité pratique de qualifier la base du recours, étant donné que sous l'un et l'autre

---

24. *Mamubeni America Corporation c. Mitsui O.S.K. Lines*, [1979] 2 C.F. 283, 295.

tre régime les solutions applicables seraient les mêmes. La qualification est donc en grande partie une préoccupation théorique, quoique certaines différences techniques que nous verrons plus loin impriment à l'occasion une portée réelle à la distinction des régimes.

La responsabilité contractuelle étant destinée à régler les conséquences de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations conventionnelles, l'établissement d'un lien de rattachement entre un dommage constaté et l'existence d'un contrat est essentiel. D'autre part, un contrat ne saurait avoir pour effet d'étendre démesurément le domaine de la responsabilité contractuelle pour tous les dommages causés à un cocontractant par un autre.

#### 2.2.2.1. La rupture de promesse de mariage

Parmi les activités humaines qui ont suscité les considérations juridiques les plus riches en matière de qualification du recours se trouve la rupture de promesse de mariage ou de fiançailles. La doctrine a tantôt prétendu qu'il ne s'agissait que d'un fait juridique produisant des conséquences de droit indépendamment de la volonté des personnes impliquées (25), alors qu'elle a tantôt défendu la thèse contractuelle de la force obligatoire des promesses de mariage (26). La rupture unilatérale entraîne-t-elle l'application de l'article 1065 C.c. en matière d'obligation de faire où la bonne foi

---

25. B. PRUD'HOMME, "Les fiançailles et leurs effets juridiques", (1956-57) 7 *Thémis* 101, 103.

26. A. MAYRAND, "Problèmes juridiques nés de la rupture des promesses de mariage", (1963) 23 *R. du B.* 18.

d'une des parties aurait été trompée, ou ne s'agit-il que d'une faute de mauvaise conduite au sens de l'article 1053 C.c., éventualité dans laquelle la faute peut aussi bien être celle du fiancé éconduit que celle de celui qui a rompu unilatéralement (27)? Les invraisemblances de la thèse contractuelle tiennent principalement à ce que la prestation à laquelle se sont obligées les parties est le mariage auquel elles auraient donné d'avance leur consentement, venant ainsi à l'encontre du principe de la liberté du consentement des époux en matière de mariage, et les contradictions de la qualification délictuelle résident dans l'incohérence de soutenir à la fois que le fait de rompre avant mariage est un droit absolu et que telle rupture constitue une faute (28).

La jurisprudence a traité cette question tantôt en l'abordant uniquement sous l'angle de la faute sans y apporter de qualification (29), tantôt en affirmant le caractère indissociable ou le cumul indivisible des deux régimes (30) ou en y voyant deux causes d'action complémentaires donnant ouverture à des postes de dommage différents (31).

#### 2.2.2.2. L'obtention d'un service à titre gratuit ou à titre onéreux

Certaines situations se trouvent à la limite du contrat et du fait pur et simple. La réalité ne sépare parfois que par une frontière très

- 
- 27. R. DE BOTTINI, "La nature du recours pour rupture de fiançailles", dans *Quelques aspects du droit de la province de Québec*, Paris, Centre français de droit comparé, Editions Cujas, 1963, 136.
  - 28. A. POPOVICI, "Essai sur la nature du recours pour rupture de promesse de mariage en droits québécois et italien", (1969) 4 R.J.T. 53.
  - 29. *Santis c. Campa*, [1960] C.S. 668.
  - 30. *Gourd c. Simard*, [1976] C.S. 1795, 1798; *Simard c. Gourd*, [1979] C.A. 272, 275.
  - 31. *Noël c. Marcotte*, [1979] C.P. 240.

étroite l'acte juridique et le fait juridique. Cette frontière est particulièrement difficile à tracer lorsque des relations se sont nouées dans un but social par opposition à un but économique.

Ainsi, en matière de transport non-rémunéré, la Cour suprême a placé la responsabilité civile du transporteur sur le terrain de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, en invoquant l'inexistence d'action pour sanctionner la révocation de l'engagement auquel les parties consentent, contrairement aux contrats de complaisance ou de bienfaisance que sont la donation, le dépôt, le mandat, le prêt à usage, où la révocation pourrait donner ouverture à une action en dommage; en matière de transport bénévole, la victime ne peut donc pas invoquer une responsabilité contractuelle parce qu'il n'y a tout simplement pas de contrat (32). Ce test de la révocation non sanctionnable de l'engagement est cependant très fragile et, compte tenu de l'accord bilatéral de volonté à transporter et à être transporté qui forme l'obligation principale à laquelle s'attache une obligation de sécurité relative, on pourrait conclure que "le transport bénévole appartient tout autant aux deux ordres de responsabilité et que rien ne pourra empêcher [le demandeur] de puiser tantôt à l'un, tantôt à l'autre" (33).

Avant cet arrêt classique, la Cour d'appel avait déjà établi le principe que la gratuité des rapports considérés constitue un élément important qui tend à faire douter, en général, de la volonté de s'engager contrac-

---

32. *McLean c. Pettigrew*, [1945] R.C.S. 62, 72.

33. J. AUGER, "Le transport bénévole: fait juridique ou acte juridique?", [1976] 6 R.D.U.S. 286, 315.

tuellement et que le caractère bénévole d'une activité exerce une influence sur la qualification des rapports de droit susceptibles d'apparaître (34). Subséquentement, nos tribunaux ont retenu le principe que l'absence de contrepartie précise et la gratuité du service offert empêchent la victime d'invoquer une quelconque obligation contractuelle, à défaut de preuve positive au contraire (35).

Dans la même logique, le fait pour un client de déboursier un montant d'argent afin d'avoir accès à une activité ou à un spectacle implique, selon certains arrêts, la contractualisation de la responsabilité, qui fait alors appel aux notions d'équité et d'usage de l'article 1024 C.c. pour attribuer au débiteur une obligation accessoire de sécurité (36).

#### 2.2.2.3. L'action en responsabilité pour dommages à la personne

En vertu d'une tradition, il existe une propension des tribunaux à traiter tout cas de responsabilité pour dommages à la personne sur le plan délictuel, selon l'idée que l'intégrité physique et morale de la personne humaine étant hors commerce, elles ne peuvent faire l'objet d'un négoce (37), et la responsabilité en découlant doit être laissée en dehors de la sphère contractuelle (38). La doctrine reconnaît cette position dominante de nos tri-

34. *Coeuvre des terrains de jeux de Québec c. Cannon*, (1940) 69 B.R. 112, 118.

35. *Ville de Shawinigan-Sud c. Ménard*, [1973] C.A. 403, 405; *Auger c. Cité de Montréal*, J.E. 80-677 (C.S. Montréal, 24 juillet 1980).

36. *Bouchard c. Drouin*, C.A. Québec, no 9778, 29 août 1974; *Placements Vidéo Ltée c. Laliberté*, [1981] C.A. 659, 660; *Provost c. Petit*, [1969] C.S. 473, 474; *Grégoire c. Coutu*, [1971] C.S. 603; *Blais c. Loisirs St-François*, [1974] C.S. 298.

37. Art. 1059 C.c.

38. Voir notamment: *Guaranteed Pure Milk Co. c. Cane*, (1933) 54 B.R. 473, 474; *Kurtz c. Immeubles Avignon Inc.*, [1968] C.S. 448, 452.

buniaux (39), et la tendance à déterminer le régime de responsabilité en fonction de la nature particulière du dommage se retrouve même en matière de responsabilité médicale et hospitalière (40), quoique cette position jurisprudentielle ne soit pas à l'abri de fortes critiques.

#### 2.2.2.4. La responsabilité générale du fait des choses

En matière de responsabilité du fait des choses inanimées prévue à l'article 1054 al. 1 C.c., les deux régimes se croisent ou même se cumulent. Dans une tentative de clarification, la Cour suprême a posé une distinction intéressante entre les deux ordres de responsabilité selon la causalité du dommage, pour affirmer que l'explosion d'une canalisation de gaz ne résultait pas de l'inexécution par le débiteur de son obligation contractuelle, mais résultait du fait autonome d'une chose dont il était le gardien; cette analyse serrée du lien de causalité lui a permis d'affirmer qu'il n'y avait ni option ni cumul mais application claire du régime de responsabilité qui s'imposait à la situation (41). Les tribunaux inférieurs ont cependant affirmé la légalité du cumul et ont étayé leurs jugements sur le double fondement juridique, à l'occasion d'actions en dommage à la suite d'un incendie provoqué par l'état défectueux du système de chauffage (42).

---

39. A. LAROUCHE, *Chronique de responsabilité civile*, (1971) 31 R. du B. 336, 337; A. LAROUCHE, *Chronique de droit des obligations*, (1971) 2 R.G.D. 227, 254; A. LAROUCHE, *Les obligations*, tome 1, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1982, pp. 342 et 360.

40. L. PERRET, "Analyse critique de la jurisprudence récente en matière de responsabilité médicale et hospitalière", (1972) 3 R.G.D. 58, 98; *Hôpital général de la région de l'amiante c. Perron*, [1979] C.A. 567, 574.

41. *Gas Métropolitain Inc. c. Toupin*, [1974] R.C.S. 1071.

42. *Malo c. Royal Exchange Assurance*, [1970] C.A. 622, 625; *General Accident Insurance c. Cie de chauffage Gaz naturel*, [1978] C.S. 1160, 1165-1168.

D'une façon générale, la recherche poussée du lien de causalité est sans doute le meilleur filon pour déterminer la base juridique d'un recours, et en matière de responsabilité pour le fait des choses inanimées, l'examen d'un contrat peut être utile ou nécessaire pour établir qui avait la garde juridique et le contrôle de la chose au moment du dommage (43).

#### 2.2.2.5. La responsabilité pour le fait d'autrui

Au cours des dernières années, la Cour suprême a statué à trois reprises sur la nature de la responsabilité du fait d'autrui, dans des affaires de responsabilité médicale et hospitalière. Dans chaque cas, elle a affirmé le principe que l'existence d'un contrat de soins entre le patient et l'hôpital ne constituait pas un obstacle pour analyser la responsabilité de celui-ci au plan délictuel et que, selon les circonstances, le médecin traitant pouvait être considéré comme le préposé de l'hôpital en application des règles ordinaires de l'article 1054 al. 7 C.c. (44). Le principe de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui reçoit cependant un meilleur accueil en Cour d'appel (45).

En cette matière, on peut regretter l'attitude de la Cour suprême qui impose de cette façon un fardeau plus lourd au créancier en l'obligeant

---

43. *Tondreau c. C.N.R.*, [1964] C.S. 606, 610-611; *Huot c. Club de golf Royal Québec*, [1977] C.S. 618 et [1980] C.A. 278, 280; *Aubin Excavation Inc. c. Dene Formwork*, [1977] C.P. 241, 242.

44. *Martel c. Hôtel-Dieu St-Vallier*, [1969] R.C.S. 745, 753; *Villemure c. Turcotte*, [1973] R.C.S. 716; *Hôpital Notre-Dame c. Laurent*, [1978] 1 R.C.S. 605, 611. Dans cette dernière affaire cependant, l'aménagement particulier du service auquel était rattaché le médecin ne faisait pas de celui-ci un préposé du centre hospitalier.

45. *St-Lawrence Quick Service Garage c. Davis*, [1956] B.R. 884, 887; *Ciné-prix Inc. c. Walkden Ltd.*, [1980] C.A. 283, 286.

à identifier d'une façon précise l'auteur de la faute dommageable pour le succès de son action, ce qui n'est pas requis dans le cas de la responsabilité contractuelle où le débiteur demeure responsable de la faute de quiconque il se substitue dans l'exécution de sa prestation.

Par ailleurs, l'existence d'un contrat sert à déterminer si, au niveau extracontractuel, le préposé était ou non dans l'exécution de ses fonctions au moment du fait dommageable, et on fait souvent appel à la notion de mandat en pareilles circonstances (46).

#### 2.2.2.6. La responsabilité pour le fait d'un animal

L'étude de la responsabilité pour le fait d'un animal fait ordinairement appel aux dispositions de l'article 1055 C.c. même en présence d'une convention. Celle-ci sert alors uniquement à mettre en lumière s'il y eut transmission effective de la garde juridique, au sens où il faut interpréter le mot "propriétaire" de l'article 1055 alinéa 1 C.c. (47).

Egalement, lorsqu'il s'agit de dommages causés au locataire d'un cheval d'équitation, la jurisprudence est ferme à l'effet que l'existence d'une relation contractuelle entre le propriétaire de l'animal et la victime n'exclut pas l'application de l'article 1055 et c'est sur ce terrain qu'on solutionne le litige (48).

---

46. *Curley c. Latreille*, (1920) 60 R.C.S. 131; *Gouvernor and Company c. Vail-Lancourt*, [1923] R.C.S. 414; *Eaton c. Moore*, [1951] R.C.S. 470; *Ch. de transport provincial c. Fortier*, [1956] R.C.S. 258.

47. *Backer c. Beaudet*, [1973] R.C.S. 628, 631.

48. *Lalonde c. Brisebois*, [1965] C.S. 430; *Villeneuve c. Drouin*, [1975] C.S. 1068, 1073; *Gagnon c. Benoit*, J.E. 83-346 (C.S. Bedford, 17 février 1983).

#### 2.2.2.7. La responsabilité pour la ruine d'un bâtiment

En matière de responsabilité résultant de la ruine des bâtiments, la problématique des relations entre les deux régimes de responsabilité se présente dans l'hypothèse où la victime était unie au propriétaire du bâtiment en tant que locataire des lieux loués. Lorsque le dommage est causé par la vétusté ou le défaut d'entretien, ce dernier peut-il invoquer les dispositions de l'article 1055 alinéa 3 C.c. et se placer ainsi sur le terrain délictuel, ou doit-il nécessairement réclamer les dommages subis en se fondant sur la garantie contractuelle contre les défauts de la chose louée selon les articles 1652 et 1656 C.c.?

Baudouin, qui a examiné cette question, répond qu'à maintes reprises, les tribunaux québécois ont affirmé le principe que l'article 1055 est d'application générale et que le locataire peut s'en prévaloir contre le propriétaire, seul ou en conjonction avec les dispositions relatives au louage. Il se déclare d'accord avec cette position et rejette les critiques adressées à cette jurisprudence en disant que "c'est étendre indûment le contenu obligationnel du contrat de louage de choses que d'y inclure une obligation de sécurité, contractuellement assumée" (49). Il poursuit en ajoutant:

D'autre part, il y aurait une certaine injustice à refuser [au demandeur] les avantages du recours délictuel sous le simple prétexte qu'il a conclu un contrat, alors que ce même recours est ouvert aux tiers et aux membres de sa famille habitant les

---

49. J.L. BAUDOUIN, "La responsabilité résultant de la ruine des bâtiments", dans *Problèmes de droit contemporain* (Mélanges Louis Baudouin), Montréal, P.U.M., 1974, 8.

lieux (50).

Nos tribunaux continuent à favoriser cette immixtion de la responsabilité délictuelle dans le domaine contractuel (51).

### 2.2.3. Les différences techniques entre les régimes

Les responsabilités délictuelle et contractuelle apparaissent comme des champs contigus et mal clos. Le régime contractuel, malgré une percée sporadique, parvient mal à gagner dans les faits l'autonomie et la souveraineté que d'aucuns revendiquent (52). La raison en est qu'au plan législatif, la voie est libre au cumul pour motiver une plaidoirie ou un jugement; en effet, si aucun texte n'autorise formellement le cumul, aucun ne le prohibe expressément non plus. Bien que la dualité de régime n'influence pas toujours la solution des litiges, il n'en demeure pas moins que cette institution bipartite de notre système de responsabilité civile est un instrument de plus grande équité dans la perspective de solutions individuelles (53). Les propos suivants traduisent bien cette idée:

Le principal motif pour permettre l'option et le cumul en est un d'équité: on désire favoriser

---

50. *Id.*, 9.

51. *Lauson c. Leclair*, [1975] C.P. 222, 224; *Madore c. Duroy*, [1981] C.P. 203, 204.

52. D.N. METTARLIN, "Contractual and Delictual Responsibility in Québec: the Rediscovery of Contract", (1961) 8 R. de D. McGill 38; P.A. CREPEAU, "Des régimes contractuel et délictuel de responsabilité civile en droit civil canadien", (1962) 22 R. du B. 501; P.A. CREPEAU, "Le contenu obligationnel d'un contrat", (1965) 43 R. du B. Can. 1; C. STEIN, "Le contrat, cet inconnu", (1972) 32 R. du B. 369.

53. J.L. BAUDOUIN, *La responsabilité civile délictuelle*, Montréal, P.U.M., 1973, p. 18; P.G. JOBIN, "L'obligation d'avertissement et un cas typique de cumul", (1979) 39 R. du B. 939, 943.

l'indemnisation de la victime et on lui permet d'écarter les obstacles juridiques sur sa route, soit, pourrait-on dire, en la laissant choisir sa route (l'option), soit en lui permettant de faire des bouts de chemin sur une route et ensuite sur une autre afin de contourner les obstacles (le cumul) (54).

Admettre l'option et le cumul, c'est prétendre que la responsabilité délictuelle constitue le principe général auquel on peut toujours recourir parce qu'il émane directement de la loi, alors que la responsabilité contractuelle n'est que l'exception. La loi étant antérieure à tout contrat, la responsabilité contractuelle ne ferait que se juxtaposer à la responsabilité délictuelle et cette dernière ne s'effacerait pas nécessairement pour autant.

Au plan de l'aménagement technique de la réparation du préjudice, aussi longtemps que des différences subsisteront de par la volonté même du législateur ou des parties contractantes, il demeurera utile et parfois même essentiel de savoir si, dans les circonstances particulières d'une affaire, la recherche de la responsabilité du défendeur doit s'effectuer dans le cadre du régime contractuel et/ou du régime délictuel. Le harnais technique étant en partie différent, le caractère de la responsabilité imprimera sa marque sur le déroulement de l'action.

#### 2.2.3.1. La mise en demeure

Un auteur a fort bien tracé la physionomie particulière de la responsabilité contractuelle dans les termes suivants:

---

54. *Id.*, P.G. JOBIN.

Le particularisme des règles de la responsabilité contractuelle tient en définitive à ce que l'indemnité qu'elle engendre n'est pas autre chose que la transmutation, la transformation nécessaire de l'objet d'un contrat (55).

Semblable métamorphose de l'objet de la prestation implique que le créancier doit permettre à son débiteur de réparer ou de parfaire l'exécution de son obligation préalablement à l'institution d'une action en justice, en lui accordant un délai raisonnable pour ce faire. Les tribunaux reconnaissent unanimement que la mise en demeure est nécessaire afin d'éviter que le créancier puisse arbitrairement se faire justice à lui-même; son absence est fatale (56). Compte tenu de sa nature et de ses effets, la responsabilité délictuelle ne requiert pas de mise en demeure.

#### 2.2.3.2. La prescription

Il est juste d'affirmer que, dans la majorité des cas, l'action en responsabilité délictuelle s'éteint par prescription plus rapidement que le recours contractuel. Vu la fatalité de cette question pour le recours du demandeur, les règles de la prescription ont une importance capitale. S'il est indéniable que toute prescription ne peut courir avant que le dommage n'ait été subi, la célérité plus ou moins grande avec laquelle la victime instituera son action pourra être un facteur déterminant selon les règles applicables.

---

55. P. AZARD, *La responsabilité contractuelle*, (cours de droit civil approfondi), Ottawa, Faculté de Droit, Université d'Ottawa, 1957-1958, p. 247.

56. *Perrault Ltd c. Tessier*, [1958] B.R. 420, 424; *Bertalan c. Huelo*, [1968] B.R. 715, 718; *Longpré c. Ministre de l'Industrie et du Commerce*, [1972] C.S. 174, 185; *Edgewood Casuals Ltd c. Porter*, [1975] C.S. 1211, 1213; *Reliance Insurance Co. c. Chayer*, [1978] C.S. 301, 303.

Ainsi, dans l'arrêt historique auquel on réfère toujours lorsqu'on désire justifier l'admission du cumul dans la pratique judiciaire (57), le défendeur-appelant avait soulevé le moyen de la prescription basé sur l'article 1530 C.c. relatif à l'action rédhibitoire, ce qui aurait pu faire obstacle au recours du demandeur. En statuant sur la base de l'article 1053 C.c., la cour contournait cet écueil.

Dans une affaire plus récente (58), la Cour suprême distingua, à l'intérieur du recours du demandeur qui avait laissé écouler plus de trois ans avant l'institution de son action, une cause d'action contractuelle et une cause d'action délictuelle. Cette approche amena le tribunal à rejeter une réclamation pour voies de fait parce que prescrite et à accueillir une demande de dommages-intérêts résultant de la suspension et de l'expulsion illégales du demandeur d'une corporation à but non lucratif, aux motifs que les règlements d'une semblable corporation sont des dispositions de nature contractuelle et que la violation de ses propres règlements par telle corporation équivaut à une violation de ses obligations contractuelles envers ses membres; cette dernière demande se prescrivait par trente ans en conformité avec l'article 2242 C.c.

Dans un jugement dont un extrait est cité au début du présent travail, la Cour d'appel proclama nettement que le demandeur-appelant pouvait opérer avec succès pour le recours contractuel, étant donné que la faute commise était aussi bien de nature contractuelle que délictuelle, ce qui lui permit d'affirmer "que la réclamation des propriétaires de l'immeuble incendié se

---

57. *Ross c. Dunstall*, (1921) 62 R.C.S. 393.

58. *Senex c. Chambre d'Immeuble de Montréal*, [1980] 2 R.C.S. 555, 577..

prescrivait par trente ans sur la base du bail et de la faute contractuelle des intimes" (59). Même s'il s'agissait dans cette affaire d'un bail commercial, la Cour d'appel appliqua le délai de prescription de l'article 2242 C.c. plutôt que le délai de cinq ans prévu à l'article 2260 par. 4 C.c. comme l'avait fait antérieurement la Cour supérieure dans une ~~affaire~~ différente mettant en jeu les mêmes questions de fait et de droit (60).

Par ailleurs, la qualification exclusivement délictuelle constitue un motif essentiel pour rejeter une action instituée tardivement (61), telle action pouvant même être rejetée sur un moyen préliminaire de non-recevabilité (62).

Même en affirmant la brièveté de la prescription de l'action délictuelle, il faut néanmoins se rappeler que l'action pour dommages matériels résultant de l'inexécution d'obligations contractuelles ne se prescrit pas toujours nécessairement par trente ans selon l'article 2242 C.c. Plusieurs recours contractuels ont en effet un délai de prescription autrement réglé par la loi (63).

#### 2.2.3.3. La compétence du tribunal

Quant à la compétence territoriale des tribunaux, l'article 68 paragraphe 3 C.p.c. prévoit que le demandeur acquiert une possibilité additionnelle

- 
- 59. *Commercial Union Assurance c. Cadillac Caterers Inc.*, [1981] C.A. 651, 658.
  - 60. *Skyline Holdings Inc. c. Favorite Sportswear Inc.*, [1975] C.S. 1247 (jugement résumé).
  - 61. *Lapointe-Routhier c. Hôpital général de la région de l'Arriante*, [1981] R.L. 385, 387 (Cour d'appel).
  - 62. *Liberty Mutual Insurance Co. c. Skylark Holidays*, [1980] C.P. 360, 362.
  - 63. Arts. 1530, 2259, 2260, 2260a, 2261 par. 3 et 2262 par. 3 C.c.

quant au choix du tribunal en matière contractuelle, puisque l'action peut être portée devant le tribunal du lieu où a été conclu le contrat qui donne lieu à la demande.

C'est sur cette question que portait le débat dont nous avons cité un extrait du jugement au début de la présente partie de ce travail. Comme le précisait la Cour suprême, la problématique soulevée dans cette affaire référait à l'idée d'option plutôt que de cumul, puisque l'on avait à statuer sur le bien-fondé de la règle du respect du régime contractuel qu'avait retenu la majorité des juges de la Cour d'appel (64). En rejetant la règle du respect du régime contractuel et en recevant la théorie de l'option, la Cour suprême accordait une plus grande souplesse à l'exercice du recours en responsabilité civile. Dans ce dossier, l'enjeu était de taille puisque l'attitude contraire aurait enlevé toute juridiction aux tribunaux du Québec.

Dans une décision antérieure où il s'agissait d'un contrat signé à l'étranger mais dont l'exécution avait eu lieu au Québec, la Cour d'appel contourna la difficulté relative au conflit de juridiction, en statuant que l'action en responsabilité à la suite de l'effondrement d'une construction n'était pas une action *ex contractu* proprement dite, mais bien une action dont les faits générateurs étaient indiqués dans la loi elle-même. Le contrat n'apparaissait que comme un accessoire du débat entre les parties et non comme un élément essentiel auquel aurait été rattachée toute la cause d'action (65).

---

64. *Wabasso Ltd c. National Drying Machinery Co.*, [1981] 1 R.C.S. 578.

65. *Procon Ltd c. Golden Eagle Co.*, [1976] C.A. 565, 568.

#### 2.2.3.4. Les conflits de loi en droit international privé

En matière de droit international privé, la distinction entre un fait juridique et un acte juridique prend une signification en regard des articles 6 alinéa 3, 7 et 8 C.c.

S'il s'agit d'une action mue au Québec pour un quasi-délit survenu à l'étranger, le demandeur, pour réussir, doit établir en premier lieu que le quasi-délit commis à l'étranger aurait donné ouverture à une action en dommage au Québec, s'il eut été commis sur le territoire du Québec; en second lieu, il lui faut démontrer que l'acte reproché est non-justifiable selon la loi du lieu où a été commis ce quasi-délit (66). Si l'acte reproché ne donne pas ouverture à une action civile à l'étranger parce qu'il n'y est pas sanctionnable, le demandeur ne peut réussir devant les tribunaux du Québec même si tel acte est sanctionnable au Québec. D'autre part, le droit national applicable à la responsabilité du défendeur sera celui du lieu où l'acte juridique fut conclu, lorsqu'on est en présence d'un recours d'origine contractuelle (67).

Cette question des conflits de loi en droit international privé a fait l'objet d'une étude fouillée des différentes hypothèses et des solutions juridiques pertinentes (68).

#### 2.2.3.5. La solidarité des débiteurs

La solidarité est un mécanisme qui peut faciliter le recouvrement

---

66. *McLean c. Pettigrew*, [1945] R.C.S. 62, 75-76.

67. *Surprenant c. Air Canada*, [1973] C.A. 107, 118.

68. J.G. FRECHETTE, "Des conflits de loi en matière de délit et de quasi-délit en droit international privé québécois", (1973) 4 R.D.U.S. 55.

de la créance. En matière délictuelle, en cas de pluralité de débiteurs, la solidarité est proclamée par la loi à l'article 1106 C.c.; en matière contractuelle, la solidarité est exceptionnelle aux termes mêmes de l'article 1105 C.c.

Etant donné que la solidarité entraîne l'interruption de la prescription contre tous les débiteurs solidaires (69), elle peut constituer la planche de salut du demandeur qui n'aurait identifié que tardivement l'auteur effectif du fait dommageable dans une action délictuelle dirigée contre le commettant (70).

#### 2.2.3.6. L'étendue de la réparation

Afin que le poids de l'indemnité à la charge du débiteur soit calculé d'une manière aussi juste que possible, doctrine et jurisprudence reconnaissent que le critère de fixation des dommages-intérêts variera selon la qualification du recours.

A deux reprises au moins, la Cour suprême affirma le principe que la notion de prévisibilité devait jouer une influence dans l'évaluation des dommages et que, sauf le cas de dol, la formulation de l'article 1074 C.c. obligeait à mitiger l'étendue de la réparation due par le débiteur contractuel (71). Antérieure à la codification, cette règle prendrait ses racines dans les écrits de Pothier, Domat et Toullier. La Cour d'appel a suivi cette ligne

---

69. Art. 2231 C.c.

70. *Martel c. Hôtel-Dieu St-Vallier*, [1969] R.C.S. 745, 753-754.

71. *Samson et Fillion c. Davie Shipbuilding*, [1925] R.C.S. 202, 215-217; *Regent Taxi c. Congrégation des Petits Frères de Marie*, [1929] R.C.S. 650, 668-669.

de pensée et a maintenu la distinction entre d'une part les dommages qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, et d'autre part les dommages imprévisibles (72).

La doctrine a même qualifié cette disposition de l'article 1074 C.c. comme étant la règle essentielle et la plus importante des différences entre le délictuel et le contractuel, puisque sa portée en fait un "bouclier du débiteur contre les exigences excessives en matière de dommages-intérêts" (73). La réparation peut donc être plus étendue ou le fait dommageable être apprécié plus libéralement dans l'intérêt de la victime en matière délictuelle qu'en matière contractuelle. De plus, l'octroi de dommages exemplaires ou punitifs est incompatible avec la règle posée par l'article 1074 C.c., quoique ce principe puisse changer dans l'avenir (74).

#### 2.2.3.7. La réclamation des proches de la victime décedée

L'article 1056 C.e., placé dans le chapitre intitulé "Des délits et quasi-délits", est un régime d'exception visant à restreindre l'indemnisation de certaines victimes par ricochet d'un accident mortel. Il est de règle qu'un régime d'exception doit s'interpréter restrictivement et ne doit s'appliquer que dans les limites expressément visées par le législateur. Or, le texte même de cette disposition, est sans équivoque: la qualification délictuelle ou quasi-délictuelle du fait dommageable qui entraîna le décès de la victime immé-

---

72. *Guillette Motor Sales c. Standard Tobacco*, [1960] B.R. 174; *Atlas Parking Ltd c. Laferrière*, [1962] B.R. 422; *Girard c. National Parking Ltd*, [1971] C.A. 328.

73. P. AZARD, "Renouveau ou déclin de la responsabilité contractuelle", dans *Études juridiques en hommage à monsieur le juge Bernard Bissonnette* (Mélanges Bissonnette), Montréal, P.U.M., 1963, 1, 6 et 9.

74. OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, tome 2, v. 2, Québec, Editeur officiel, 1978, pp. 684-685.

diante joue un rôle déterminant comme condition d'application du recours des proches mentionnés dans cet article.

A cet égard, notre plus haut tribunal a adopté une approche sibylline, soit en disant que "rien ne répugne à l'esprit légal, qu'au cours de l'exécution d'une obligation contractuelle, à défaut d'entente préalable, naisse une obligation quasi-délictuelle" (75), soit en appliquant l'article 1056 C.c. sans se poser le problème de la qualification de la responsabilité sous-jacente du défendeur à l'égard de la victime immédiate (76). Sur cette question, la Cour d'appel a pris, dans les années récentes, une position toute aussi ambiguë, soit en décrétant l'applicabilité de l'article 1056 C.c. même après avoir reconnu l'existence d'un contrat entre la victime décédée et le responsable (77), soit en contournant habilement la difficulté pour qualifier ce lien de droit de délictuel (78). La Cour supérieure semble cependant adopter une position plus conforme au texte de notre droit positif, en statuant que le recours personnel des proches ne peut se fonder sur cette disposition lorsque la victime décédée était liée par contrat au responsable (79).

En s'en tenant à l'interprétation littérale qui s'impose à propos de l'article 1056 C.c., dont le texte interdit de faire appel à lui dès que le décès découle de la violation d'une obligation inhérente à un contrat, la doctrine adopte une position nettement plus juridique, même si cette logique contraignante semble inopportune. Sauf le cas d'une stipulation pour autrui,

---

75. *Grieco c. Externat classique Ste-Croix*, [1962] R.C.S. 519, 524.

76. *Pantel c. Air Canada*, [1975] 1 R.C.S. 472.

77. *Air Canada c. Marier*, [1980] C.A. 40.

78. *Bernard c. Cloutier*, [1982] C.A. 289, 293-294.

79. *Covet c. Jewish General Hospital*, [1976] C.S. 1390, 1394; *Centre hospitalier St-Vincent-de-Paul c. Côté*, [1981] C.S. 300, 303.

qu'est-ce qui autorise le demandeur, dans l'exercice d'un recours personnel, d'invoquer un contrat auquel il n'était pas partie? Les limites prévues à l'article 1056 C.c. font en sorte que cette disposition ne s'applique pas lorsque le décès résulte de la violation d'une obligation contractuelle de la part de celui qui est responsable du décès. Dans cette conjoncture, la faute contractuelle du débiteur devient une faute quasi-délictuelle pour toute victime par ricochet, qui doit alors s'autoriser du mot "autrui" de l'article 1053 C.c. pour asseoir son recours (80).

#### 2.2.3.8. Le moratoire des 15 jours d'un accident

L'inapplicabilité de l'article 1056b alinéa 4 C.c. dans le domaine contractuel ne semble pas avoir été soulevée en jurisprudence ni avoir fait l'objet de controverse doctrinale.

Un auteur a néanmoins mis en relief que pour l'application de cette disposition, le contexte de la survenance du dommage a une importance essentielle; le texte même de la disposition implique en effet que la blessure corporelle subie par la victime doit avoir puisé sa source dans un délit ou quasi-délit.

---

80. Sur cette question, voir notamment: A. BERNARDOT et R.P. KOURI, *La responsabilité civile médicale*, Sherbrooke, Éditions R.D.U.S., 1980, p. 60; P.A. CREPEAU, "La responsabilité médicale et hospitalière dans la jurisprudence québécoise récente", (1960) 20 R. du B. 433, 447-448; P.P.C. HAANAPPEL, "Air Canada c. Alice Marier", (1980) 40 R. du B. 136, 139; P.A. CREPEAU, "L'indemnisation de la victime par ricochet d'un accident mortel résultant de l'inexécution d'un devoir contractuel", (1981) 26 R. de D. McGill 567, 573; P.A. CREPEAU, "La responsabilité civile de l'établissement hospitalier en droit civil canadien", (1981) 26 R. de D. McGill 673, 732. *Contra*: A. LAROUCHE, "L'article 1056 C.c. et la responsabilité contractuelle", (1971) 31 R. du B. 452.

C'est dire, affirme-t-il, que tout dommage survenu à l'occasion de l'exécution d'une obligation découlant d'un contrat échappe au champ d'application de cet article. Ainsi en est-il du dommage subi par un passager lors d'un contrat de transport. Ainsi en est-il d'une blessure due au mauvais fonctionnement d'un outil loué. Ainsi en est-il de l'atteinte à l'intégrité physique résultant de la mauvaise exécution par le praticien d'un contrat médical (81).

#### 2.2.3.9. Les autres différences techniques

Il existe certaines autres différences entre les deux ordres de responsabilité présentant une incidence pratique.

Dans le cas d'actions en dommage causé par un délit ou un quasi-délit, l'article 1056 alinéa 1 C.c. prévoit que le demandeur n'a pas droit à des intérêts de base plus élevés que les intérêts au taux légal, même s'il était intervenu par ailleurs une convention à laquelle il était partie et qui stipulait un taux d'intérêt supérieur (82).

Il y a aussi une distinction à faire entre la capacité juridique de s'engager contractuellement et qui est limitée selon qu'établie à l'article 986 C.c., alors qu'en matière délictuelle, rien n'empêche qu'un lien de droit puisse s'établir avec les personnes mentionnées dans ladite disposition.

En vertu du principe de la non-rétroactivité d'une loi nouvelle, la loi applicable pour interpréter une obligation contractuelle sera celle du moment

---

81. F. HELEINE, "Du régime juridique des quittances, règlements et déclarations obtenues de la victime dans les 15 jours d'un accident dans le droit actuel et dans le droit de l'avenir", (1977) 37 R. du B. 487, 490.

82. *Genesse Transport Inc. c. General Plastics Co.*, [1976] C.A. 273, 274.

où le contrat aura été conclu, et non le moment de l'inexécution ou de l'exécution fautive de l'obligation, alors qu'en matière délictuelle, la loi applicable sera nécessairement celle qui est en vigueur au jour du délit ou du quasi-délit.

Dans le domaine contractuel, l'inexécution peut revêtir un caractère objectif et matériel, alors que la faute extracontractuelle est principalement psychologique et prend la forme d'une erreur de conduite, d'une omission ou d'une négligence. À cet égard, la preuve du créancier contractuel sera facilitée lorsque l'intensité de l'obligation du débiteur faisait de celle-ci une obligation de résultat (83). Si les conditions d'application de l'article 1071 C.c. sont rencontrées, il suffira en principe au créancier d'établir l'écart ou la discordance entre la résultante du contrat et les termes mêmes dudit contrat et de démontrer que les prévisions contractuelles ne se sont pas matérialisées (84), alors que la faute délictuelle suppose l'analyse et l'interprétation *a posteriori* des circonstances fort nombreuses ayant précédé l'accident. Au niveau pratique, cela signifie que dans une affaire mixte, le choix de l'action délictuelle ouvre la porte à un jugement possible de faute commune et par conséquent à une adjudication de dommages-intérêts mitigés, alors que le même fait dommageable analysé en fonction du contrat permettrait la pleine indemnisation de la victime (85).

---

83. Sur l'intérêt de la distinction entre obligation de diligence et obligation de résultat, voir: A. LAROUCHE, *Les obligations*, tome 1, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1982, p. 374.

84. *Bélisle c. Bifouterie & Importations Junior Ltd.*, [1982] C.S. 1064, 1067-1068.

85. A.M. WATT, "Contractual and Delictual Damages: Practical Importance in Litigation", dans *Meredith Memorial Lectures*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1964, 13-14. L'auteur, commentant ici l'affaire *Stadler c. Dallaire*, [1943] R.L. 37 (Cour supérieure), laisse voir que la faute de la victime avait trait simplement à son insistance auprès du défendeur pour former le contrat, ce qui n'aurait pu lui être reproché dans une action contractuelle vu que sa faute était antérieure à la conclusion du contrat.

Finalement, l'interprétation des clauses d'exonération de responsabilité variera en fonction des régimes, comme nous le verrons par la suite, telle interprétation étant généralement plus restrictive lorsqu'on cherche à appliquer ces clauses à des situations extracontractuelles.

### 3. LES CLAUSES DE NON-RESPONSABILITE

#### 3.1. Le contexte des contrats d'adhésion

L'étude des clauses de non-responsabilité est indissociable du support juridique dans lequel elles prennent vie. Au sens premier, ces clauses sont des éléments qui, n'ayant pas d'existence autonome, sont parties composantes de cet ensemble plus vaste que constitue le contrat. Si, à l'époque de la codification, on pouvait considérer les contrats de gré à gré comme étant les contrats ordinaires, aujourd'hui ce sont plutôt les contrats d'adhésion qui méritent ce qualificatif. Tous les secteurs névralgiques de notre vie économique ont recours au contrat d'adhésion dont force est de reconnaître la finalité économique et sociale.

Du point de vue de la science juridique, les clauses de non-responsabilité représentent des clauses léonines, insérées dans un contrat d'adhésion qui en est à la fois le véhicule et le microcosme.

### 3.1.1. Nature et caractéristiques

Le Code civil n'établit pas l'existence du contrat d'adhésion en tant que tel. Le contrat d'adhésion n'est pas une institution juridique autonome, mais plutôt une situation de fait particulière sous-jacente à la naissance d'une relation contractuelle régie par les règles ordinaires des contrats; l'une des parties adhère à un projet déterminé, immuable et préétabli. L'adhérent a le choix de se rendre aux conditions du stipulant, ou de s'adresser à un autre stipulant lorsque c'est possible ou de ne pas contracter du tout. Comme toute convention, le contrat d'adhésion est créateur d'obligations. Vu sa nature spéciale, il représente un danger particulier pour celui qui s'engage puisqu'il comporte souvent la renonciation à un droit, en supprimant ou limitant la liberté de l'adhérent. Quant à sa morphologie, c'est ordinairement un contrat type comprenant une formule standard dont le libellé est très détaillé et écrit en petits caractères. Etant donné que les contrats sont à la base de toute l'économie d'un pays, le contrat d'adhésion occupe une place prépondérante dans nos relations d'affaires qui, en se nouant sous le signe de la rapidité et même de la précipitation, ne permettent pas aux parties de formuler et de discuter librement les clauses une à une. Essentiel à la productivité des entreprises et à la diffusion de masse de certains biens et services, il présente un avantage indéniable au niveau collectif: dans une perspective globale, c'est une utilité sociale et même une nécessité économique. Ainsi, un auteur faisait remarquer que "si tous les voyageurs d'un train se mettaient à discuter les conditions d'un billet au guichet de la gare, le train ne partirait jamais" (86). Jouant un rôle de stimulant économique et d'encouragement

---

86. A. POPOVICI, "Les contrats d'adhésion: un problème dépassé?", dans *Problèmes de droit contemporain* (Mélanges Louis Baudouin), Montréal, P.U.M., 1974, 170.

au commerce, il est un instrument fonctionnel sans lequel des initiatives individuelles seraient menacées de paralysie. Son insertion dans notre droit contractuel en fait aussi une technique recherchée pour le calcul des risques, en procurant la sécurité nécessaire au bon fonctionnement d'une entreprise. La prolifération des contrats d'adhésion s'explique d'ailleurs par la multiplicité des transactions d'une entreprise contractant avec le grand public, pour lesquelles les impératifs de sécurité, de rapidité et d'uniformité dictent la nécessité d'une standardisation des relations contractuelles.

Le contrat d'adhésion présente deux traits essentiels, soit la rédaction préalable et unilatérale des clauses par l'offrant, et d'autre part le consentement indivisible de l'adhérent à un ensemble monolithique qui porte ordinairement tant sur le prix que sur les conditions. A ces caractères, s'ajoute l'idée de supériorité, voire de domination économique de l'offrant, et l'opinion de certains à l'effet que les clauses d'un contrat d'adhésion seraient conçues dans l'intérêt exclusif du stipulant (87).

Bien que notre droit civil soit silencieux sur la réalité juridique de ce phénomène contractuel issu du libéralisme économique, nos tribunaux ont reconnu au cours des dernières années que préalablement à l'interprétation d'un contrat se pose la question de sa qualification. Le vocable de contrat d'adhésion fut notamment utilisé en matière de vente (88), de louage (89), de

---

87. Voir à ce sujet: P.A. CREPEAU, "Contrat d'adhésion et contrat type", dans *Problèmes de droit contemporain* (Mélanges Louis Baudouin), Montréal, P.U.M., 1964, 70.

88. *General Motors c. Kravitz*, [1979] 1 R.C.S. 790, 803.

89. *Place Crémazie Parking c. Migneron*, [1971] C.A. 813, 814; *Ciment Indépendant Inc. c. Communauté urbaine*, [1982] C.S. 1049, 1051.

contrat de transport (90) ainsi qu'en matière de contrat avec des entreprises de service public et des sociétés d'Etat (91). L'omniprésence du contrat d'adhésion apparaît aussi dans certains domaines particuliers de l'activité humaine, comme le louage du service personnel des athlètes professionnels dont tous les aspects de la vie sont à peu près pris en charge par le locateur (92).

Si notre droit jurisprudentiel apporte une attention spéciale au contrat d'adhésion, c'est que les principes fondamentaux de la liberté contractuelle et de l'autonomie de la volonté sont sérieusement menacés par cette institution.

### 3.1.2. Interprétation

Notre droit des contrats, empreint d'une philosophie d'individualisme, a dû s'adapter à cette institution nouvelle du contrat d'adhésion qui n'est pas le fruit de concessions mutuelles et de négociations comme dans le contrat de gré à gré. Il est vrai que le *Code civil* contient de nombreuses dispositions en matière de droit contractuel, mais la plupart ne sont que supplétives sans être nécessairement indicatives de l'idée de justice contractuelle, de sorte que le principe sacro-saint de la liberté des parties, qui préside à la formation du contrat, risque de saper les bases mêmes de celui-ci. L'équilibre entre les prestations des contractants, fondé sur la notion de justice commuta-

---

90. *Ocean Accident and Guarantee Corporation c. Air Canada*, [1975] R.P. 193, 203 (Cour d'appel); *Talbot c. Commission scolaire régionale Lapointe*, [1976] C.S. 938, 939.

91. *Southern Canada Power c. Dubois*, [1944] C.S. 54, 56; *Dominion Comb c. Commission hydro-électrique*, [1979] C.S. 1149, 1155; *Anodil c. Société d'exploitation des loteries et courses*, [1982] C.S. 601, 605.

92. R. JOYAL-POUPART, "Les sports et le droit: tour d'horizon et commentaires", (1982) 23 C. de D. 479.

tive, est donc compromis en présence d'un contrat destiné à un nombre illimité d'adhérents individuels et rédigé invariablement de la même façon. L'adhésion, souvent faite à la hâte et sous le signe de la rapidité, ne requiert pas toujours la signature de l'acceptant et peut s'exprimer tacitement par le simple fait d'utiliser un service offert. Comme l'a dit un auteur, "la signature même de l'acceptant n'est pas la preuve irréfutable du contrat: encore faut-il démontrer qu'il a eu connaissance des engagements souscrits; la preuve *prima facie* n'en résulte même pas par sa signature" (93).

Si le contrat d'adhésion a un caractère suspect, c'est que le stipulant dispose ordinairement de moyens de commande et joue un rôle de meneur en dictant la loi du contrat, afin d'optimiser en sa faveur les retombées économiques, face à un cocontractant souvent inexpérimenté en affaires et rendu vulnérable par le conditionnement psychologique des techniques de publicité modernes et raffinées. La présence d'un contractant dominant oblige à scruter d'une façon particulière le consentement de l'adhérent quant à l'objet, la cause et le contenu de l'offre, au niveau de la formation du contrat, suivant le principe qu'on ne peut valablement consentir à ce qu'on ignore. Le besoin de contrôler l'insertion de certaines clauses dangereuses ou exorbitantes découle de la nature même de tel contrat (94). Etant donné l'essor extraordinaire des contrats d'adhésion, un auteur a préconisé récemment l'ajout d'une exigence additionnelle aux conditions classiques de l'existence et de l'intégrité du consentement pour la formation des contrats: c'est la condition du consentement informé et réfléchi inspiré de "la tendance législative et jurispruden-

---

93. G. TRUDEL, *Traité de droit civil du Québec*, tome 7, Montréal, Wilson & Lafleur, 1946, p. 56.

94. P. AZARD, "Le contrat d'adhésion", (1960) 20 R. du B. 337, 347-348.

tielle moderne à exiger une moralisation accrue des rapports contractuels, surtout dans les secteurs où le contrat peut servir d'instrument d'exploitation d'un contractant plus faible ou plus démuné" (95). Cette ombre sur la réalité du consentement de l'adhérent a en effet retenu l'attention des tribunaux qui, dans le doute, interprètent le contrat d'adhésion d'une façon rigoureuse contre celui qui l'a rédigé (96). A défaut d'une preuve formelle du consentement préalable de l'adhérent, le tribunal peut parfois le déduire de certaines présomptions de fait, telles l'existence d'une affiche bien lisible et dont l'adhérent pouvait facilement prendre connaissance (97); le régime de la connaissance présumée du contenu du contrat demeure cependant l'exception afin de conserver à la règle de la réflexion du consentement toute sa force.

Le contrôle judiciaire du contrat d'adhésion s'effectue donc en auscultant le consentement de l'adhérent, mais il est bon de rappeler qu'il ne peut aller au-delà puisque le *Code civil* ne requiert nulle part, comme condition essentielle à la validité d'un contrat, l'égalité économique des parties. Le juge peut certes tempérer l'application des clauses trop rigoureuses ou trop draconiennes, mais c'est une mission délicate qui doit s'exercer avec grande circonspection en ayant à l'esprit non seulement l'enjeu des parties en présence mais aussi l'intérêt plus général de la collectivité. Il est légitime que les tribunaux, dans leur pouvoir souverain d'appréciation, se préoccupent de certaines aspérités des contrats d'adhésion, mais ce contrôle judiciaire recèle lui aussi un grave danger, soit celui de porter atteinte à la li-

---

95. J.L. BAUDOUIN, *Les obligations*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 1983, p. 151.

96. *Southern Canada Power c. Dubois*, [1944] C.S. 54, 56; *Place Crémazie Parking c. Migneron*, [1971] C.A. 813, 814; *Ciment Indépendant Inc. c. Communauté urbaine*, [1982] C.S. 1049, 1051.

97. J.L. BAUDOUIN, *Les obligations*, Montréal, P.U.M., 1970, p. 312.

berté des contrats et à la sécurité des transactions. Il est de bon aloi de considérer le contrat d'adhésion comme un contrat individuel qui s'inscrit dans la perspective d'un contrat social plus vaste envers ses concitoyens, mais l'intervention judiciaire au moyen de l'interprétation doit s'effectuer avec grande prudence afin d'éviter d'émonder le contrat de la réalité globale qu'il reflète. Face à une inéquation économique choquante, la marge de manoeuvre des tribunaux est réduite à l'appréciation de l'acquiescement au contrat, la lésion étant en principe exclue entre personnes majeures et douées de discernement. Une autre avenue ouverte à l'appréciation des tribunaux réside dans le concept de l'ordre public, comme nous le verrons plus en détail à l'étude du contrôle judiciaire des clauses de non-responsabilité.

Pour donner une base juridique plus large au contrôle judiciaire, il fut suggéré d'instaurer un mécanisme général de révision judiciaire des obligations fondée sur l'équité, afin de protéger "les parties contractantes contre toute forme d'exploitation de leur condition ou des circonstances dans lesquelles elles se trouvent" (98). En matière d'interprétation, la Cour d'appel a aussi dégagé le principe que si le contrat contient des clauses imprimées et des clauses dactylographiées, et qu'un examen révèle un conflit entre les deux, ces dernières doivent être tenues pour prédominantes (99).

### 3.1.3. Réglementation

S'il est vrai que le contrat d'adhésion constitue la véritable loi

---

98. M. GUY, "De la justice dans les contrats", (1968-69) 71 R. du N. 463, 471. Voir également: E. COLAS, "La notion d'équité dans l'interprétation des contrats", (1981) 83 R. du N. 391, 400-401.

99. *Imperial Tobacco Products c. Yorkshire Insurance*, [1978] C.A. 331, 333-334.

des parties et qu'on doit lui attribuer la force obligatoire de tout contrat (100). Le législateur est néanmoins intervenu pour réglementer certaines situations sujettes à de graves iniquités. Ainsi, les règles fondamentales de l'identité du paiement et de l'indivisibilité du paiement (101) souffrent exception à l'égard de certaines obligations contractées par le mineur émancipé (102), à l'égard d'obligations monétaires découlant d'un prêt d'argent (103), lorsque la dette se compose d'intérêts usuraires (104) et en matière de bail d'un logement (105). Compte tenu de la discrétion illimitée accordée au tribunal en ces matières pour annuler ou réduire les obligations, celui-ci se transforme alors en cour d'équité.

La pièce maîtresse de l'intervention législative face à la vulnérabilité de certains contractants est sans doute la *Loi sur la protection du consommateur* qui est entièrement d'ordre public et à laquelle il n'est pas permis de déroger (106). Par ses articles 8 et 9 qui prévoient la possibilité de demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent et qui obligent le tribunal à apprécier le consentement donné en fonction des facteurs circonstanciels, la notion de lésion entre majeurs a reconquis dans notre droit contractuel la place de premier rang que le *Code civil* de 1866 lui avait fait perdre. Cependant, comme cette loi particulière n'a pas une vocation universelle comme le *Code civil*, elle ne fait que rétrécir le champ où la liberté contractuelle continue de régner pleinement, avec toutes les conséquences attachées au principe de la force obligatoire des contrats.

---

100. Arts. 1022 et 1065 C.c.; on réfère parfois à ce principe par l'adage *pacta sunt servanda*.

101. Arts. 1148 et 1149 al. 1 C.c.

102. Art. 322 al. 2 C.c.

103. Art. 1040c C.c.

104. Art. 1149 al. 3 C.c.

105. Arts. 1664.10 et 1664.11 C.c.

106. L.R.Q. c. P-40.1, arts. 261 et 262; *Gravel c. Bisson*, [1982] C.P. 166, 169.

Dans un domaine différent, un autre exemple d'intervention législative spécifique aux contrats d'adhésion se trouve à l'article 55 de la *Charte de la langue française* (107) qui prévoit que:

Les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

Semblables dispositions législatives sectorielles, qui s'inscrivent dans des lois prohibitives comportant une pénalité, emportent nullité quoiqu'elle n'y soit pas prononcée (108); le demandeur peut faire constater cette nullité par les tribunaux.

La loi reste le grand régulateur des relations humaines, et le contrôle judiciaire puise ses ressources dans divers expédients qui ne doivent cependant pas être incompatibles avec la loi. On a ainsi assisté au cours des dernières années à l'émergence d'une théorie de l'abus de droits en matière contractuelle, laquelle veut contrer la tradition absolutiste de l'exercice des droits et faire échec à des attitudes vexatoires ou intempestives d'un contractant dominant (109). D'une façon plus précise mais sans référer explicitement à la théorie de l'abus de droits, la Cour suprême a fort bien mis en relief que l'assise première des relations contractuelles est la confiance et la bonne foi qui, avec l'équité, sont sous-entendues dans toutes les conven-

---

107. L.R.Q. 1977, c. C-11.

108. Art. 14 C.c.

109. M.A. TANCELIN, *Jurisprudence sur les obligations*, tome 2, 2e édition, Québec, P.U.L., 1981, pp. 368-373; J.L. BAUDOUIN, *Les obligations*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 1983, p. 227; R. SOUCY, "Etude sur les abus de droit", [1979] R.L. 1, 61.

tions, non seulement pour l'exécution des engagements mais aussi préalablement quant à la manière de s'exprimer dans la convention (110).

A côté de l'intervention législative et du contrôle judiciaire, il existe aussi des contrôles administratifs dans certains domaines que l'Etat considère comme essentiels à l'économie de la nation, par l'entremise d'organismes qui délivrent des permis et qui agréent l'aménagement du contenu et de la forme de certains contrats; ces domaines sont notamment les transports, les services téléphoniques, la distribution de l'électricité et du gaz (111).

Ces diverses réglementations et mesures de contrôle visent à harnacher le libre jeu de l'offre et de la demande, afin d'endiguer certains abus qui sont l'apanage des contrats d'adhésion.

### 3.2. La situation juridique

Le souci d'une protection et d'une indemnisation accrue de la victime a caractérisé le développement de la responsabilité civile en droit québécois, tant au plan législatif qu'au plan jurisprudentiel. Parallèlement, et jusqu'à un certain point en réaction à ce phénomène, le responsable éventuel a cherché à s'affranchir du fardeau que le droit commun prévoit à son égard, en s'autorisant du principe de la liberté contractuelle. Le caractère de réciprocité de l'engagement synallagmatique a justifié l'existence des clauses de non-responsabilité comme mécanisme exonérateur, en échange d'avantages économi-

---

110. *Banque Nationale du Canada c. Soucis*, [1981] 2 R.C.S. 339, 356-357.

111. Ainsi, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*, L.R.Q. c. R-6, la Régie peut annuler ou modifier un contrat de vente d'électricité à la requête de toute partie intéressée, si cette dernière établit que les conditions de ce contrat sont abusives.

ques pour le créancier. Le contrat doit cependant avoir été valablement formé, être exempt de vice et en vigueur (112).

S'il est vrai que le débiteur est tenu à moins de soins et de diligence dans l'exécution de son obligation par la présence de telles clauses, il faut aussi considérer que le créancier aura sans doute obtenu, en retour, des conditions économiques plus avantageuses dans le contrat. A première vue, ces clauses peuvent paraître sévères et draconiennes, mais elles font partie de l'ensemble des considérations qui participent à la formation du contrat; ainsi, il arrive que par l'une des clauses qui précède ou qui suit l'exonération de responsabilité, le créancier s'engage à s'assurer contre les risques de toute perte ou dommage qu'il peut encourir lui-même ou que peuvent subir les tiers (113).

L'essor considérable des clauses de non-responsabilité au XXe siècle s'est effectué de pair avec celui des contrats d'adhésion dont elles constituent ordinairement une condition obligatoire et dans lesquels elles s'insèrent souvent d'une façon subreptice. On a même considéré la clause de non-responsabilité comme la clause léonine typique du contrat d'adhésion (114). Encore très fréquentes dans les relations d'affaires, il faut reconnaître qu'elles encouragent le commerce en écartant la rigueur des obligations à la charge du débiteur (115). Dans notre système de libre entreprise et d'économie de marché, le commerçant qui abuse de sa situation de force risque de perdre

---

112. *Agricultural Chemicals Ltd c. Boisjoli*, [1972] R.C.S. 278, 283; *Ste-Rose Cleaners c. Bell Telephone*, [1965] C.S. 456, 457.

113. *Setlakwe Ltée c. Carrefour de l'estrie Inc.*, [1977] C.S. 911, 913.

114. A. POPOVICI, "Les contrats d'adhésion: un problème dépassé?" dans *Problèmes de droit contemporain* (Mélanges Louis Baudouin), Montréal, P.U.M., 1974, 168.

115. B.L. CLERMONT et B. YACCARINI, *Initiation au droit des affaires du Québec*, 3e édition, Québec, P.U.L., 1981, p. 153.

sa clientèle. Mais comme certaines entreprises jouissent d'un monopole ou d'un quasi-monopole, l'Etat a cru bon d'intervenir pour mettre un frein aux clauses de non-responsabilité dans l'intérêt de certains consommateurs de biens ou de services.

### 3.2.1. Nature et forme

En tant qu'aménagement des rapports entre les contractants, la clause de non-responsabilité est celle par laquelle une personne écarte d'avance tout risque ou toute obligation d'indemnisation que la loi met à sa charge. Sauf les cas où le législateur est intervenu pour la prohiber, elle constitue une exemption de réparation à l'égard de certaines fautes qui auraient été commises. C'est un moyen de réduire ou d'éviter le risque d'avoir à indemniser la victime pour le préjudice subi, face à des responsabilités croissantes et à la charge écrasante de certaines situations.

Au sens restreint, ce sont des conventions qui tendent à écarter ou limiter une responsabilité dont les conditions d'existence sont réalisées, et qu'il faut distinguer des conventions ayant pour objet d'agir sur les conditions d'ouverture de la responsabilité civile, par la négation de certains engagements indiqués dans la loi (116). Mise à part l'obligation de réparation que cherche à contrer la clause de non-responsabilité typique, on peut concevoir une clause qui ne fait que diminuer le nombre ou l'étendue des obligations découlant d'un contrat, par exemple, l'entente selon laquelle un fabricant ne

---

116. *Banque Canadienne Nationale c. Mastracchio*, [1962] R.C.S. 53, 61. Cet arrêt est commenté par: A.L. STEIN, "The Safety Deposit Vault or Leased Metal Box: The Responsibility of a Bank to its Customer", (1972) 18 R. de D. McGill, 45.

sera pas tenu d'effectuer la délivrance de son produit ou ne sera pas tenu d'assurer l'approvisionnement en pièces de rechange (117). La véritable clause de non-responsabilité est celle par laquelle un contractant déclare, dans la convention, ne pas devoir supporter les conséquences de l'inexécution de certaines obligations mises à sa charge par le contrat: telles obligations subsistent en théorie mais sont décapitées de leur sanction. La stipulation d'irresponsabilité par laquelle le débiteur entend se soustraire aux conséquences de l'inexécution éventuelle d'une ou de plusieurs des obligations qu'il a assumées doit donc être distinguée de celle qui ne représente qu'un allègement des obligations habituelles inhérentes à un contrat donné.

Les clauses de non-responsabilité revêtent différentes physionomies et se retrouvent dans des contextes variés. Ainsi, dans un contrat signé, la clause peut faire partie d'un ensemble de stipulations qui précèdent la signature de l'adhérent sous le titre "conditions générales du contrat", ou elle peut figurer en-dessous de sa signature ou au verso du document, soit qu'elle se présente, dans ces cas, comme un simple ajout ou comme complément d'une clause précédant la signature. Etant donné que le signataire d'un contrat considère normalement que sa signature témoigne de son consentement à ce qui précède, la clause de non-responsabilité qui apparaît en bas de sa signature est de la nature d'un avis, c'est-à-dire d'une affirmation unilatérale du stipulant à l'effet qu'il répudie toute responsabilité (118). La clause peut aussi figurer sur des factures, billets ou reçus remis aux clients que ceux-ci ne sont pas appelés à signer, ou encore sur des affiches placardées à l'intérieur

---

117. P.G. JOBIN, *Les contrats de distribution de biens techniques*, Québec, P.U.L., 1975, p. 41.

118. *Grief Moteurs Sport Inc. c. Fortin*, C.A. Québec, no 200-09-000225-745, 17 mai 1977, 6.

ou à l'extérieur des établissements. Semblables avis ne sont pas de la nature d'un contrat proprement dit et il appartient à celui qui veut s'en prévaloir de démontrer l'existence d'une convention (119). Comme tel, l'avis de non-responsabilité peut aussi signifier que le débiteur n'entend pas s'engager contractuellement à l'égard de l'usager d'un service donné, d'où on peut conclure à l'inexistence d'une convention et partant de toute responsabilité contractuelle (120). D'autre part, l'avis de non-responsabilité n'est pas nul du seul fait qu'il ait pris la forme d'une déclaration verbale, sous réserve des difficultés de preuve quant à son objet ou sa portée (121).

### 3.2.2. Fondement législatif

De la même façon que les parties, sous réserve de l'ordre public, peuvent inclure des obligations à un contrat, elles peuvent aussi en exclure. C'est l'application concrète des principes de la liberté contractuelle et de l'autonomie de la volonté dont nous avons déjà fait état.

Le *Code civil* ne contient aucune disposition générale sur les clauses de limitation ou d'exonération de responsabilité civile. Avec un peu d'imagination, il est cependant possible de trouver un fondement législatif à ces clauses dans l'article 1076 alinéa 1 C.c. qui est relatif au montant des dommages fixé par les parties elles-mêmes; dans cette optique, la clause de non-responsabilité pourrait être perçue comme la conséquence d'une discussion sur le *quantum*, permise en vertu de cette disposition antérieurement à la surve-

---

119. *Groupe Commerce c. Duclos*, [1981] C.P. 416, 421.

120. *Levy c. Ben's De Luxe Delicatessen*, [1957] C.S. 95; *Beauchamp c. C.E.C.M.*, [1970] R.L. 357 (Cour provinciale).

121. *Plante c. Roy*, [1976] C.S. 113, 114.

nance du dommage, les parties s'étant entendues pour fixer conventionnellement les dommages à zéro.

Comme les problèmes de droit commun touchant la validité ou la nullité de ces clauses ne peuvent se résoudre à partir de dispositions-cadres, une grande partie du débat est laissée à la puissance créatrice du tribunal dont "le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité, ou de l'insuffisance de la loi" (122).

### 3.2.3. Les interventions législatives prohibant les clauses

Quoique de plus en plus envahissantes, les interventions du législateur en matière de clause de non-responsabilité ont un caractère fragmentaire et ponctuel qui dénote le souci d'ajuster la loi aux changements qui surviennent dans les conditions socio-économiques du Québec. Le fait même de ces interventions législatives démontrent d'ailleurs, qu'en général, les clauses de non-responsabilité ne sont pas perçues comme radicalement illégales et qu'elles doivent continuer à être considérées comme légales dans les domaines où le législateur n'est pas intervenu pour les prohiber. Autant notre théorie générale des biens a traditionnellement accordé une prééminence à la protection du droit de propriété, autant notre système de droits personnels a donné foi aux mérites de la liberté de contracter; la protection du droit de propriété, tout comme la libre disposition de ses actifs patrimoniaux, est d'ailleurs enchâssée dans notre *Charte des droits et libertés de la personne* depuis 1975 (123).

---

122. Art. 11 C.c.

123. L.R.Q. c. C-12, art. 6.

Le législateur a néanmoins cru devoir formuler certaines mesures de redressement en la matière, soit en codifiant des règles établies par la jurisprudence, soit en créant du droit nouveau. Ces mesures reflètent le souci d'équité de notre législation et représentent autant de dérogations à la liberté de contracter.

### 3.2.3.1. Le Code civil

Dans trois domaines différents, le *Code civil du Bas-Canada* actuellement en vigueur prévoit l'illégalité des clauses de non-responsabilité.

Au titre de la vente, l'article 1509 stipule la nullité d'une convention par laquelle le vendeur s'exonérerait à l'avance de la garantie de ses faits personnels.

En matière de bail d'un logement, l'article 1664.4 rend inopérante "une clause limitant la responsabilité du locateur, l'en exonérant ou rendant le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute", quoiqu'une telle clause n'emporte pas la nullité du bail pour le surplus (124).

Au chapitre de la copropriété des immeubles établie par déclaration, l'article 441i consacre le droit de tout copropriétaire troublé dans ses droits ou dans sa jouissance des lieux d'agir directement contre l'auteur du trouble, pourvu qu'il en informe les administrateurs par écrit, et l'article 441o vient ajouter que la déclaration de copropriété ne peut imposer aucune

---

124. Art. 1664 C.c.

restriction aux droits des copropriétaires, ce qui inclut sans doute le droit d'instituer une action en responsabilité même contre un autre copropriétaire. Pour valoir entre eux, les copropriétaires ne pourraient donc pas stipuler l'irresponsabilité.

### 3.2.3.2. La Loi sur les accidents du travail

En matière de contrat de travail, il est illégal pour l'employeur de limiter ou d'exclure sa responsabilité pour atteinte à la personne, étant donné l'article 17 de la *Loi sur les accidents du travail* (125) qui prévoit la nullité de plein droit de toute convention dont l'effet serait "d'empêcher la victime d'un accident ou ses personnes à charge de toucher le montant intégral des prestations prévues par la présente loi et d'en avoir l'entière jouissance".

### 3.2.3.3. La Loi sur les services de santé et les services sociaux

En vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (126), un établissement (127) ainsi que ses administrateurs, employés, préposés, ou professionnels y travaillant, de même qu'une famille d'accueil, ne peuvent requérir "d'une personne ou de ses représentants une renonciation à la responsabilité résultant d'une faute professionnelle ou résultant de l'hospitalisation ou de l'hébergement de cette personne, d'examens médicaux, de traitements ou d'interventions chirurgicales". C'est la consécration du principe

---

125. L.R.Q. c. A-3.

126. L.R.Q. c. S-5, art. 127.

127. *Id.*, art. 1 par. a). Cet article définit ainsi le mot "établissement": un centre local de services communautaires, un centre hospitalier, un centre de réadaptation fonctionnelle, un centre de services sociaux ou un centre d'accueil.

que, dans les limites de cette loi, l'inviolabilité de la personne humaine relève de l'ordre public (128).

#### 3.2.3.4. La législation déléguée adoptée par certaines corporations professionnelles

Les corporations professionnelles se sont vues déléguer par le législateur un pouvoir quasi-législatif sur leurs membres. En vertu du *Code des professions* (129), les corporations professionnelles du Québec, présentement au nombre de 39, doivent adopter par règlement un code de déontologie contenant des dispositions qui déterminent les actes dérogatoires à la dignité de la profession.

En vertu de ce pouvoir réglementaire, la majorité des corporations professionnelles ont inclus, dans le code de déontologie qu'elles appliquent à leurs membres, une disposition qui se trouve dans la section sur les devoirs et obligations envers les clients, et dont le libellé se lit ainsi:

Le [professionnel] doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité (130).

Parmi les autres corporations professionnelles, quatre n'interdisent pas expressément l'usage des clauses d'irresponsabilité et se contentent d'é-

---

128. A. MAYRAND, *L'inviolabilité de la personne humaine*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1975, p. 42.

129. L.R.Q. c. C-26, art. 87, par. 1.

noncer que leur membre "doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle" (131). A l'inverse, les règlements de quatre autres corporations professionnelles sont silencieux quant au principe général précédemment mentionné mais formulent directement l'interdiction d'éluder ou de tenter d'éluder sa responsabilité civile personnelle envers son client (132). Dans le cas de deux autres corporations professionnelles, le libellé de la disposition est semblable à celui adopté par la majorité, sauf

130. Ces corporations sont celles qui régissent les professionnels suivants:

|                                |                            |             |
|--------------------------------|----------------------------|-------------|
| Agronomes                      | R.R.Q. 1981 c. A-12 r. 4   | a. 3.04.01. |
| Audioprothésistes              | R.R.Q. 1981 c. A-33 r. 2   | a. 3.04.01. |
| Chiropraticiens                | R.R.Q. 1981 c. C-16 r. 2   | a. 3.04.01. |
| Administrateurs agréés         | R.R.Q. 1981 c. C-26 r. 10  | a. 3.04.01. |
| Comptables généraux licenciés  | R.R.Q. 1981 c. C-26 r. 30  | a. 3.04.01. |
| Conseillers d'orientation      | R.R.Q. 1981 c. C-26 r. 41  | a. 3.04.01. |
| Dentistes                      | R.R.Q. 1981 c. D-3 r. 4    | a. 3.04.01. |
| Denturologistes                | R.R.Q. 1981 c. D-4 r. 4    | a. 3.04.01. |
| Diététistes                    | R.R.Q. 1981 c. C-26 r. 65  | a. 3.04.01. |
| Ergothérapeutes                | R.R.Q. 1981 c. C-26 r. 78  | a. 3.04.01. |
| Évaluateurs agréés             | R.R.Q. 1981 c. C-26 r. 91  | a. 3.04.01. |
| Hygiénistes dentaires          | R.R.Q. 1981 c. C-26 r. 100 | a. 3.04.01. |
| Infirmiers(ères) auxiliaires   | R.R.Q. 1981 c. C-26 r. 111 | a. 3.03.02. |
| Ingénieurs forestiers          | R.R.Q. 1981 c. I-10 r. 2   | a. 3.04.01. |
| Médecins vétérinaires          | R.R.Q. 1981 c. M-8 r. 4    | a. 3.04.01. |
| Opticiens d'ordonnances        | R.R.Q. 1981 c. O-6 r. 3    | a. 3.04.01. |
| Orthophonistes & audiologistes | R.R.Q. 1981 c. C-26 r. 123 | a. 3.04.01. |
| Pharmaciens                    | R.R.Q. 1981 c. P-10 r. 5   | a. 3.04.01. |
| Physiothérapeutes              | R.R.Q. 1981 c. C-26 r. 136 | a. 3.04.01. |
| Techniciens dentaires          | R.R.Q. 1981 c. C-26 r. 157 | a. 3.04.01. |
| Technologues médicaux          | R.R.Q. 1981 c. C-26 r. 169 | a. 3.04.01. |
| Travailleurs sociaux           | R.R.Q. 1981 c. C-26 r. 180 | a. 3.04.01. |
| Urbanistes                     | R.R.Q. 1981 c. C-26 r. 192 | a. 3.04.01. |

131. Ces corporations sont celles qui régissent les professionnels suivants:

|                           |                          |             |
|---------------------------|--------------------------|-------------|
| Chimistes professionnels  | R.R.Q. 1981 c. C-15 r. 2 | a. 3.04.01. |
| Infirmiers(ères)          | R.R.Q. 1981 c. I-8 r. 4  | a. 3.04.01. |
| Podiatres                 | R.R.Q. 1981 c. P-12 r. 3 | a. 3.04.01. |
| Techniciens en radiologie | R.R.Q. 1981 c. T-5 r. 4  | a. 3.04.01. |

132. Ces corporations sont celles qui régissent les professionnels suivants:

|                              |                           |             |
|------------------------------|---------------------------|-------------|
| Avocats                      | R.R.Q. 1981 c. B-1 r. 1   | a. 3.04.01. |
| Comptables en adm. industr.  | R.R.Q. 1981 c. C-26 r. 21 | a. 3.04.01. |
| Conseillers en rel. industr. | R.R.Q. 1981 c. C-26 r. 52 | a. 3.04.01. |
| Médecins                     | R.R.Q. 1981 c. M-9 r. 4   | a. 2.03.48. |

que dans un cas, la seule interdiction est de "limiter" sa responsabilité civile personnelle (133) et dans l'autre, on mentionne que le professionnel engage pleinement sa responsabilité civile personnelle "dans le cadre du mandat qui lui est confié" (134). Parmi les six autres corporations professionnelles, trois n'ont pas encore adopté leur règlement définitif sur le code de déontologie (135), alors que les trois autres corporations ont adopté leur règlement déontologique en vertu du *Code des professions* mais sans aucune référence à la responsabilité civile personnelle de leurs membres (136).

L'absence de toute réglementation sur la responsabilité civile et/ou les clauses d'irresponsabilité pour les membres de ces trois dernières corporations professionnelles s'explique sans doute par le fait que, si tels sont les désirs exprimés par les clients, les professionnels de cette catégorie restreindront l'exécution de leur travail à des contours bien déterminés, contrairement aux usages habituels qui leur auraient commandé d'agir d'une façon plus étendue. Dans ces circonstances, le professionnel a intérêt à se ménager le constat de toute irresponsabilité de sa part, en rapport avec toute tâche qu'il aurait dû normalement accomplir mais dont il fut expressément dispensé.

---

133. Cette corporation est celle qui régit les arpenteurs-géomètres: R.R.Q. 1981 c. A-23 r. 4 a. 3.04.01.

134. Cette corporation est celle qui régit les comptables agréés: R.R.Q. 1981 c. C-48 r. 2 a. 3.01.06.

135. Ces corporations sont celles qui régissent les professionnels suivants:

Optométristes

R.R.Q. 1981 c. O-7 r. 7.

Psychologues

R.R.Q. 1981 c. C-26 r. 154.

Technologues de sciences appliquées (il s'agit d'une corporation assujettie au Code des professions depuis le 10 septembre 1980).

136. Ces corporations sont celles qui régissent les professionnels suivants:

Architectes

R.R.Q. 1981 c. A-21 r. 3.

Ingénieurs

R.R.Q. 1981 c. I-9 r. 3.

Notaires

R.R.Q. 1981 c. N-2 r. 3.

Ainsi, les parties à un acte de vente d'immeuble peuvent donner une directive précise au notaire qu'elles ne veulent pas que ce dernier procède à l'examen des titres; par mesure de prévoyance, le notaire peut alors faire signer par les parties un document à l'effet que l'examen des titres ne fait pas partie de son mandat et qu'il les a avisées du danger de l'exécution d'un tel acte sans procéder, au préalable, à l'examen des titres. Dans le cas du notaire tout au moins, telle stipulation ne saurait avoir l'effet de le soustraire à son devoir de conseil, bien qu'il puisse valablement se faire libérer, en totalité ou en partie, de la responsabilité attachée à la transgression fautive de ce même devoir (137). Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, le notaire doit cependant consigner cette clause dans un document extérieur à l'acte notarié, compte tenu d'une disposition de la *Loi sur le notariat* qui interdit au notaire de recevoir un acte dans lequel il est ou représente l'une des parties (138). Le code de déontologie adopté par la corporation professionnelle des notaires stipule aussi que ce dernier doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts (139).

En cette matière, le droit professionnel notarial témoigne d'une longueur d'avance et d'un raffinement inégalés, par l'introduction des clauses dites préventives ou de précaution que connaît déjà le droit français (140). Il s'agit de clauses dont le texte établit "d'une façon précise et détaillée les points sur lesquels le notaire désire obtenir du client une reconnaissance du bon accomplissement de ses obligations" (141). Contrairement aux clauses

---

137. P.Y. MARQUIS, *La responsabilité civile du notaire officier public*, tome I, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1977, pp. 73-74.

138. *Loi sur le notariat*, L.R.Q. c. N-2, art. 32.

139. R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 3, a. 3.04.03.

140. J.L. AUBERT, *Responsabilité professionnelle des notaires*, Paris, Répertoire du Notariat Defrenois, 1977, p. 98.

141. P.Y. MARQUIS, conférence donnée lors des cours de perfectionnement du notariat à Montréal le 25 mars 1983, p. 87.

de non-responsabilité qui sont sources de libération une fois la responsabilité constatée, les clauses préventives ont pour but de préconstituer une preuve à l'effet que le notaire a suffisamment éclairé le client.

3.2.3.5. La loi sur la protection du consommateur

Comme nous en avons déjà fait état, les clauses de non-responsabilité ont proliféré dans les contrats d'adhésion relatifs aux biens et services offerts au grand public. L'inégalité de fait entre les parties en présence et l'abus par les contractants en position dominante ont suscité l'intervention du législateur dans la *Loi sur la protection du consommateur* (142). En vertu des articles 10, 261 et 262 de ladite loi, les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en faveur du commerçant sont illégales, et le consommateur ne peut renoncer à cette protection que la loi lui accorde. En colmatant un vide législatif important, cette loi particulière est venue bouleverser maintes données traditionnelles dans le cadre des relations contractuelles entre un consommateur et un commerçant dans le cours de son commerce. Comme toute loi sectorielle, elle doit recevoir une interprétation restrictive et ne peut trouver application lorsque les parties à un contrat sont soit des commerçants soit des consommateurs qui transigent entre eux. Elle définit le consommateur comme "une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce" (143). Pour juger de l'applicabilité de la loi, il faut donc vérifier la qualité des contractants ainsi que la finalité du bien acquis ou du service utilisé. Le bien doit être un bien mobilier (144) et pour

---

142. L.R.Q. c. P-40.1 sanctionnée le 22 décembre 1978; la plupart des dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 30 avril 1980.

143. Art. 1 par. e).

144. Art. 1 par. d).

interpréter cette notion, on doit se référer aux principes généraux du Code civil contenus à l'article 384 (145); quant aux services visés, aucune définition n'est donnée dans la loi, et tous les types de services qui sont le produit de l'activité d'un commerçant à l'égard d'un consommateur seraient couverts, en autant qu'ils ne soient pas explicitement exclus de la portée de la loi.

Le champ d'application de la Loi sur la protection du consommateur, en plus d'être circonscrit dans la loi elle-même, l'est aussi par règlement (146). Certaines difficultés d'interprétation de cette loi ont déjà retenu l'attention de notre doctrine (147), alors que les tribunaux ont eu à statuer sur certains cas d'espèce. Ainsi, comme la qualité de commerçant n'est pas définie, le critère de commercialité s'appréhende non seulement eu égard à l'activité principale d'un contractant mais aussi par la théorie de l'accessoire selon laquelle toute opération qui se relie à une entreprise commerciale devient commerciale (148). Les motifs qui incitent les parties à contracter servent à déterminer l'applicabilité de la loi, notamment quant à la valeur des clauses de non-responsabilité:

Par exemple, un épicier qui fait transporter des congélateurs par un transporteur professionnel pour les installer dans son commerce peut se faire

- 
145. *Lévesque c. Chabot*, [1980] C.P. 400, 401.  
146. *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.R.Q. 1981, v. 8, c. P-40.1, r. 1, arts. 2-25.  
147. N. L'HEUREUX, *Droit de la consommation*, Montréal, Sorej, 1981, pp. 23-28; N. ARCHAMBAULT, "Champ d'application de la loi sur la protection du consommateur", (1980-81) 54 F.P. du B. 3-66; F. POUPART, "L'achat d'un bien de consommation: les recours d'un acheteur victime d'un vice de consentement", (1981-82) 16 R.J.T. 383, 396-398.  
148. *Bowman c. Asphalte T.M.S. Inc.*, [1982] C.S. 586, 588; *Palardy c. Pavage et Aménagement paysager*, [1981] C.P. 177, 178.

opposer valablement une clause d'exonération de responsabilité par ce dernier, (...). Par contre, si ce même commerçant fait transporter son congélateur de sa résidence principale à son chalet privé, pour des fins personnelles, la clause d'exonération ne lui sera plus applicable puisqu'il n'agit plus, alors, en tant que commerçant, mais en tant que consommateur (149).

Offrir une protection à un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce irait à l'encontre du but premier de la loi. Il n'y a que les activités personnelles et familiales du commerçant qui bénéficient de la protection légale accordée au consommateur.

L'article 10, qui établit l'interdiction de la stipulation de non-responsabilité, s'applique à tout contrat de consommation tant verbal qu'écrit. Il ne s'applique cependant que lorsqu'il y a eu formation d'un contrat; les avis ou affiches d'exonération de responsabilité, qui ne font pas partie de contrats, continuent donc d'être valables s'ils sont reçus au plan extracontractuel (150).

#### 3.2.4. Portée extracontractuelle

Sous l'influence du droit anglais et du droit des autres provinces canadiennes, les clauses échappatoires ont d'abord effectué leur percée, sur le plan de la reconnaissance juridique, dans les contrats de transport de marchandises, principalement en raison des risques énormes de ce mode de transport

---

149. C. MASSE, "Les clauses d'exonération des commerçants", (1980) 2 Justice 25, 27.

150. *Ibid.*

pour le débiteur. Ce n'est cependant que dans un *obiter* que la Cour suprême en reconnut la légalité (151), ce qui ne fut pas sans soulever la critique de la doctrine compte tenu de la révolution que ces clauses allaient entraîner par la suite dans l'ordre juridique québécois (152).

Même si l'unanimité se fit assez rapidement sur la validité de ces clauses en matière contractuelle au nom du principe de la liberté des conventions, leur portée en matière délictuelle fit l'objet de controverses et de fluctuations qui ne sont pas encore complètement résorbées. En prétendant au caractère d'ordre public du chapitre du *Code civil* sur les délits et quasi-délits, on affirmait que la responsabilité extracontractuelle du défendeur devait demeurer intacte et par conséquent que la preuve d'une faute délictuelle pouvait toujours être rapportée par celui qui se prétend victime de l'inexécution d'un contrat, nonobstant la présence d'une clause de non-responsabilité. Ce sont surtout nos tribunaux inférieurs qui ont véhiculé cette idée fondamentale (153) alors que notre doctrine, en faisant état des deux thèses, se prononçait tantôt en faveur et tantôt contre la recevabilité des clauses d'exonération en responsabilité civile délictuelle (154).

---

151. *Glenogil Steamship c. Pilkington*, (1898) 28 R.C.S. 146, 156.

152. P. DESSAULLES, "Clauses of Non-Liability", (1947) 7 R. du B. 147, 160-161.

153. Voir notamment: *Thetford Celery Co. c. Harbour Commissioners*, (1936) 74 C.S. 451; *Savoie c. Lesage*, (1939) 77 C.S. 150; *Traders General Insurance c. Leroux*, [1961] C.S. 174; *Papathanassiopoulos c. Lévesque*, [1969] R.L. 539 (Cour provinciale).

154. Pro: A. PERRAULT, *Traité de droit commercial*, tome 2, Montréal, Editions Albert Lévesque, 1936, p. 275; J. PERRAULT, *Des stipulations de non-responsabilité*, Montréal, Imprimerie Modèle, 1939, p. 128 (l'auteur affirme cependant à la p. 172 que la responsabilité édictée par le dernier alinéa de l'article 1055 C.c. ne peut être neutralisée par une clause d'exonération); J.L. BAUDOUIN, *Des obligations*, Montréal, P.U.M., 1970, p. 310. Contra: A. NADEAU, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1971, pp. 27 et 637-638; A. LA-ROUCHE, *Chronique de droit des obligations*, (1973) 4 R.G.D. 292.

La conception selon laquelle une clause d'exonération a pour seul effet de renverser le fardeau de la preuve prévu à l'article 1071 C.c., en mettant celui-ci à la charge du créancier, présente deux défauts: celui d'accorder aux obligations de résultat une place prééminente qui n'est nullement justifiée et celui d'être souvent contraire à l'intention des parties. Ainsi analysée, la clause de non-responsabilité serait essentiellement un élément déterminant du faisceau probatoire, écarterait systématiquement l'intention des parties et conférerait aux dispositions relatives aux délits et quasi-délits un caractère général d'ordre public que le législateur n'a pas exprimé. D'ailleurs, les arrêts qui rejettent la portée extracontractuelle d'une clause de non-responsabilité témoignent de la fragilité du motif d'ordre public qu'on cherche à imprimer aux articles 1053 et suivants C.c., puisqu'on se croit souvent obligé d'y associer un élément de faute intentionnelle ou lourde dans la conduite de la partie défenderesse recherchée en responsabilité (155).

Cette idée qu'une clause de non-responsabilité ne fait qu'opérer un renversement du fardeau de la preuve s'appuie aussi sur une extrapolation de l'article 1676 C.c. qui est la seule disposition du *Code civil* à traiter expressément des avis ou conditions limitant la responsabilité. Selon cette disposition, le créancier peut toujours établir la responsabilité du débiteur s'il prouve que le dommage résulte de la faute de ce dernier ou de la faute de ceux dont il répond. Cet article, qui s'applique au transport terrestre de marchandises par voituriers, ne vise qu'à atténuer la preuve exigée par la dis-

---

155. Voir notamment: *Gagné c. Beaulé*, [1951] C.S. 381, 385; *Desormiers c. Lanthier-Lalonde Automobile Inc.*, [1972] R.L. 385, 391 (Cour provinciale); *Anetil c. Lemay Construction Ltée*, J.E. 78-444 (C.S. Arthabaska, 21 avril 1978).

position précédente de l'article 1675, en autorisant un plaidoyer d'absence de faute de la part du transporteur alors qu'une présomption de responsabilité pèserait normalement sur lui. De là à en tirer une règle générale quant aux avis ou clauses de non-responsabilité, il n'y a qu'un pas que certains juges franchissent sans le dire: le seul effet d'une clause serait d'obliger le demandeur à prouver la faute du défendeur dans des circonstances où il pourrait autrement bénéficier d'une présomption.

Il est indéniable que toute clause de non-responsabilité a besoin de ce support juridique qu'est le contrat: on ne peut concevoir son existence autrement. Mais pour qu'elle puisse exonérer de la responsabilité délictuelle, le comité judiciaire du Conseil privé a établi certains principes dont le premier est que la clause doit faire expressément mention de la faute ou plus précisément de la *negligence* selon la terminologie juridique anglaise (156). Si elle ne contient pas cette référence, elle sera limitée à l'exonération de la responsabilité contractuelle, sous réserve d'une interprétation contraire du langage de la clause. Cette extension de la clause de non-responsabilité au champ extracontractuel a rencontré maints obstacles qui relèvent plus d'une méthode d'appréciation de faits que d'une logique juridique cohérente. En scrutant les principes posés par le Conseil privé, notre Cour d'appel a reconnu que, dans le langage juridique, le terme anglais *negligence* se rapporte spécifiquement au domaine de la responsabilité (quasi)-délictuelle et qu'on doit par conséquent retenir la règle fondamentale énoncée dans l'affaire *Canada Steamship Lines* pour apprécier l'applicabilité d'une clause au champ extracontractuel (157). Un courant jurisprudentiel, accrédité par la Cour d'appel il

---

156. *Canada Steamship Lines c. The King*, [1952] A.C. 192, 208.

157. *Southern Canada Power c. Conserverie de Napierville*, [1967] B.R. 907, 912.

y a quelques années encore, exigeait cette référence expresse au concept de faute pour déclencher une clause du strict domaine de la responsabilité contractuelle. Ayant à juger de la portée d'une clause de non-responsabilité dans un bail commercial, monsieur le juge Bélanger, dans un jugement unanime, formulait sa *ratio* de la façon suivante:

Aussi me faut-il décider que la clause qui nous occupe n'a pas la portée que l'appelant veut lui attribuer: bien qu'assez étendue pour englober les dommages dus à la négligence délictuelle, emportant la responsabilité de l'appelant sous 1053 C.c. ou l'empêchant de se disculper sous 1054 C.c., elle ne réfère pas expressément à cette négligence et peut agir en fonction d'une responsabilité de source différente. (158).

Dans ce même jugement, monsieur le juge Montgomery tenait des propos identiques:

There is no mention of negligence in the clause invoked by defendant. Giving it a broad interpretation, it could cover negligence, but it does not necessarily do so and it could have a wide field of application without giving protection against negligent acts on the part of the lessor. It might exclude claims based on the obligations of the lessor under the terms of the lease or of the *Civil Code* (159).

La rigidité de cette position illustre qu'une clause de non-responsabilité peut être plus facilement efficace pour repousser la responsabilité contractuelle que la responsabilité (quasi-)délictuelle. Fondée sur une distinction plu-

---

158. *Martin c. Peoples Department Stores*, [1976] C.A. 865, 867.

159. *Id.*, 868-869. Au même effet: *Zurich Compagnie d'assurance c. Tellier*, [1971] C.S. 13, 17 (ici on a ajouté comme motif additionnel pour ignorer la clause que la faute quasi-délictuelle analysée était une faute lourde); *New Hampshire Insurance c. Shell Canada*, [1972] C.S. 727, 733.

tôt artificielle des deux ordres de responsabilité, on laisse voir que si la clause peut disculper de la responsabilité conventionnelle, elle empêche difficilement la mise en oeuvre de l'autre ordre de responsabilité. Cette pétition de principe ne fait cependant pas l'unanimité même en Cour d'appel qui avait reconnu, antérieurement à ce jugement, qu'une clause peut s'appliquer assez aisément aux deux régimes et qu'elle est alors qualifiée de "défense péremptoire à l'action" (160).

C'est en 1978 que la Cour d'appel sonna le glas de la position draconienne qu'elle avait énoncée dans l'affaire *Martin* et ébranla la résistance aux clauses de non-responsabilité en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, résistance qui s'inscrivait dans la foulée de l'affaire *Canada Steamship Lines*. Etant saisi d'une action en dommages causés à des biens matériels à la suite de la ruine d'un bâtiment loué, monsieur le juge Mayrand reconnut d'abord que les dispositions du *Code civil* sur le louage de choses n'étaient pas incompatibles avec l'intervention de la responsabilité édictée par le dernier alinéa de l'article 1055 C.c. et qu'une clause d'exonération dans un bail commercial pouvait neutraliser cette dernière responsabilité, sans qu'une mention expresse dans la clause n'y soit faite. Notre droit n'exige pas un tel formalisme et, dit-il, :

On a beau vouloir interpréter restrictivement cette clause de non-responsabilité, on ne peut sans la dénaturer en limiter la portée à la responsabilité contractuelle (161).

- 
160. *Walden Bobbins Ltd c. Gatineau Power*, [1963] B.R. 562, 563. Au même effet: *Lion Fastener Co. c. Gross*, [1964] B.R. 475; *Gagnon Electrique Ltée c. Maurice Gagnon Inc.*, [1976] C.A. 268, 271.
161. *Manning Marine Ltd c. Château Motors Ltd*, [1978] C.A. 290, 295.

Cet arrêt unanime de la Cour d'appel est d'autant plus significatif sur la portée potentielle d'une clause de non-responsabilité, du fait qu'il implique un régime légal de responsabilité présumée du chapitre des délits et quasi-délits plutôt que le régime primaire de responsabilité à base de faute prouvée, où l'unité conceptuelle entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle est évidente dans la majorité des cas, par le trait d'union des obligations de moyen ou de diligence. Ainsi, au lieu de constituer un facteur de distinction entre les deux ordres de responsabilité, les clauses d'exonération en favorisent plutôt l'osmose.

L'assouplissement de l'insertion des clauses de non-responsabilité dans le champ de la responsabilité délictuelle fut aussi reconnu par la Cour suprême (162) et par la Cour supérieure (163). De son côté, la Cour fédérale a déjà établi qu'une clause de limitation de responsabilité peut valablement libérer le débiteur de sa responsabilité tant contractuelle que délictuelle (164).

Au plan historique, le XXe siècle a amené des mutations profondes dans les domaines de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle. Si on a l'habitude de dire que le système juridique du Québec est inspiré par le droit français, il serait plus exact d'affirmer dorénavant qu'il est fortement influencé par la *common law* sur la question des rapports mutuels

---

162. *Madill c. Somner Building*, [1978] 1 R.C.S. 999, 1003 (il s'agissait ici d'une stipulation dans un bail commercial à l'encontre de la responsabilité du fait des choses).

163. *Groupe Commerce c. Hydro-Québec*, [1982] R.L. 151, 159.

164. *Grace Plastics Ltd c. Bernd Wesch*, [1971] C.F. 273 (il s'agissait ici de dommages à des biens transportés par bateau)..

des deux ordres de responsabilité qui constituent les deux branches d'un même sujet: le droit des obligations (165). Les études récentes de droit comparé attestent d'ailleurs ce phénomène d'hybridation et de métissage du droit civil québécois et de la *common law* en matière de responsabilité, en raison principalement du rôle unificateur exercé par la Cour suprême du Canada (166). Sous cet aspect, au lieu d'être un facteur de distinction, les clauses d'exonération font plutôt partie du processus de rapprochement entre nos deux régimes de responsabilité, puisqu'un système juridique qui admet le concours des actions contractuelle et délictuelle ou l'option entre les deux doit reconnaître la validité de principe d'une clause d'exonération en matière quasi-délictuelle, sinon un contractant pourrait choisir de se prévaloir des dispositions du régime délictuel dans le seul but d'éviter une clause de non-responsabilité qu'il aurait acceptée lors de la conclusion du contrat. Au niveau de l'intention des parties, il est difficile aussi de tracer, d'une façon certaine, une ligne de démarcation et de dire quelle(s) responsabilité(s) les parties ont voulu exclure. Dans cette perspective, il faut admettre la thèse du cumul pour décider qu'une clause de non-responsabilité puisse produire une complète exonération du débiteur et, en toute logique, le cumul des régimes de responsabilité, lorsque voulu par les parties au contrat, inhiberait la théorie de l'option.

Il ne faut cependant pas en déduire qu'une clause d'exonération

---

165. M.A. GLENDON, "Observations on the Relationship between Contract and Tort in French Civil Law and Common Law", (1980) 11 R.D.U.S. 213.

166. Sur le caractère mixte de notre droit de la responsabilité civile, voir notamment: M. TANCELIN, "Réflexions sur la diversité de la méthode des juges québécois", (1980) 40 R. du B. 160; M. TANCELIN, "Option et cumul: une fausse querelle doctrinale", (1982) 42 R. du B., 452; M. TANCELIN, "Option et cumul: une mauvaise querelle", (1982) 27 R. de D. McGill 834; P.P.C. HAANAPPEL, "La relation entre les responsabilités civiles contractuelle et délictuelle: l'arrêt Wabasso en droit québécois et en droit comparé", (1982) 34 Rev. int. dr. comp. 103.

puisse entraîner une impunité absolue, notamment lorsque le dommage causé est une atteinte à l'intégrité physique d'un individu.

### 3.2.5. Effet en matière d'atteinte à la personne physique

La seule limite au principe général de la liberté contractuelle et de l'autonomie de la volonté instauré par le *Code civil du Bas-Canada* se trouve à l'article 13: on ne peut consentir dans des conventions particulières à ce qui est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (167). Or, le législateur n'a pas défini l'ordre public, ce qui s'explique bien du fait que le contenu de cette notion est évolutif et peut changer. Elle réfère à l'ordre social qui se préoccupe davantage des valeurs collectives de la société que des intérêts privés des contractants eux-mêmes. L'ordre public est une composante essentielle de l'ordre juridique et vise la protection de ce qui est nécessaire au maintien du tissu social.

La preuve du caractère évolutif de l'ordre public n'est probablement nulle part mieux établie qu'en matière de clauses de non-responsabilité pour atteinte à l'intégrité physique d'un individu. En effet, une jurisprudence ancienne, aujourd'hui répudiée, avait reconnu la légalité d'un engagement par lequel une victime éventuelle avait exonéré son cocontractant en cas de dommage causé à sa personne physique (168). Mais les tribunaux ont vite réalisé que l'intégrité physique est un attribut essentiel de la personne humaine et que la réparation du préjudice corporel, conformément aux principes usuels de

---

167. Ce principe est repris à l'article 990 relatif à la cause ou considération des contrats.

168. *La Reine c. Grenier*, (1899) 30 R.C.S. 42, 51; *Canadian National Railway c. Cité de Montréal*, (1927) 43 B.R. 409.

de la responsabilité civile, est un impératif de justice sociale et de justice naturelle traditionnelle. Sur le plan de la théorie pure, il est assez difficile de figurer ce qui pourrait justifier une personne de ne pas consentir à courir certains risques à son intégrité physique et à renoncer d'avance à en demander la réparation.

Compte tenu du silence de notre droit commun sur la question, on peut sans doute parler d'une certaine hardiesse de nos tribunaux lorsqu'ils placent le débat sur le terrain délictuel ou quasi-délictuel, même en présence d'un contrat valable, en ajoutant qu'une clause échappatoire est nulle et sans effet en responsabilité délictuelle (169). Même s'il le fait rarement, il arrive que le tribunal invoque le concept d'ordre public à cette fin, comme en attestent les propos suivants, empruntés aux auteurs français Mazeaud et Mazeaud, dans une affaire soulevant précisément cette question:

D'ailleurs, la validité des clauses d'exonération pour dommage à la personne serait nulle, car aucune convention ne doit permettre une atteinte, même non intentionnelle, à la personne (...); l'ordre public s'y oppose. La convention d'exonération totale ou partielle de responsabilité pour dommage à la personne est frappée de nullité (170).

Conscients que par l'effet d'une clause de non-responsabilité une victime atteinte dans son intégrité physique serait abandonnée à elle-même sans possibilité d'obtenir compensation de la part du débiteur, et conscients des vastes réper-

---

169. *Echafaudage Falardeau Inc. c. Bédard Tremblay Ltée*, [1974] C.A. 538, 541; *Perron c. Gauthier*, [1970] C.S. 433, 434.

170. *Rochette c. Drouin*, J.E. 79-919 (C.S. Québec, no 200-05-004-679-762, 17 août 1979, 18). Voir aussi: *Stern c. Marcotte*, (1941) 79 C.S. 191.

cussions qu'une position contraire pourrait entraîner au plan de la conduite des débiteurs, les tribunaux ont adopté une consigne systématique de rejet de ces clauses en matière de dommages corporels. S'ils le font ordinairement d'une façon tacite plutôt que par la formulation d'une règle jurisprudentielle explicite, c'est bien sûr en raison de la force du principe de la liberté contractuelle, qu'ils arrivent aussi à contourner en faisant appel à la notion d'acceptation des risques par la victime tout en disposant en même temps de l'application de la clause d'exonération (171).

La subordination des droits patrimoniaux du débiteur à son obligation de sécurité vis-à-vis de la personne même du créancier rencontre le consensus de la doctrine qui dénonce cependant quelquefois les raisonnements spécieux développés pour y parvenir (172). Le caractère sacré du corps humain justifie notre jurisprudence de durcir spontanément sa position lorsqu'une clause d'exonération a pour objet un dommage corporel. La règle de la force obligatoire des contrats ne saurait servir de grabat pour amener le contractant le plus faible à se mettre à la complète merci du plus fort qui pourrait ensuite se permettre toute sorte d'imprudences. Dans les domaines qui touchent à la vie, à la santé et à l'intégrité physique de la personne, le débiteur doit assumer pleinement ses responsabilités, compte tenu de l'inviolabilité de la personne humaine; le contraire constituerait une énormité. L'approche de notre

---

171. *Hennesy c. Park Tobagging Club*, (1934) 72 C.S. 385; *Dancoose c. Manoir St-Castin*, [1951] C.S. 192; *Caza c. Placements Video Ltée*, [1974] C.S. 80; *Gagnon c. Desrosiers*, [1975] C.S. 880.

172. Voir notamment: H. et L. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, tome 2, v. 1, 6e édition, Paris, Montchrestien, 1978, p. 743; J. PINEAU, *Théorie des obligations*, Montréal, Thémis, 1979, p. 265; L. MAZEAUD, "Les contrats sur le corps humain", (1956) 16 R. du B. 157, 173; P.A. CREPEAU, "La responsabilité médicale et hospitalière dans la jurisprudence québécoise récente", (1960) 20 R. du B. 433, 450; P. ESMEIN, "Méditation sur les conventions d'irresponsabilité au cas de dommages causés à la personne", *Mélanges Savatier*, Paris, Dalloz, 1965, 271; A. LAROUCHE, *Chronique de droit des obligations*, (1973) 4 R.G.D. 293; A. LAROUCHE, *Chronique de droit des obligations*, (1975) 6 R.G.D. 260.

jurisprudence, qui tend à considérer au plan délictuel plutôt que contractuel toute atteinte au corps humain et à dire qu'une clause échappatoire est sans effet en responsabilité délictuelle, est bien sûr discutable parce qu'elle accrédite la thèse du cumul des responsabilités, mais la finalité sociale du droit commande d'oublier une approche trop structuraliste qui déshumaniserait notre système juridique et en ferait une véritable tour d'ivoire. Il est souhaitable que notre droit positif se mette au diapason de ces valeurs (173), mais jusqu'au moment où cela sera réalisé, les tribunaux doivent composer avec les instruments dont ils disposent.

En plus de faire appel au cumul, et parfois même d'une façon concomitante, les tribunaux qualifient assez facilement de faute lourde la conduite du défendeur lorsqu'il s'agit d'écarter l'application d'une clause de non-responsabilité, notamment si la nature du dommage causé est d'ordre corporel (174).

Une autre méthode pour rétablir l'équilibre entre les droits des parties consiste à faire appel à la théorie de l'abus de droit, mais elle pèche par son arbitraire et semble irréconciliable "avec les jugements de la Cour suprême du Canada, qui ont décidé que la nature et la forme des contrats doivent être envisagées par les tribunaux sans se préoccuper des motifs ou des buts que les parties peuvent avoir eus en vue", selon les propos déjà tenus par

---

173. L'Office de révision du Code civil a proposé de suivre l'exemple déjà donné par le législateur en matière de contrat médical ou hospitalier et de contrat de travail et de rendre illégale toute clause visant à exclure ou limiter la responsabilité pour atteinte à la personne: OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Projet de Code civil*, v. 1, Québec, Editeur officiel, 1978, p. 380, art. 301.

174. La notion de faute lourde sera développée en traitant du contrôle judiciaire des clauses de non-responsabilité.

l'honorable juge Rinfret (175). Le recours à la notion d'équité pourrait s'avérer plus consistant. En effet, aux termes de l'article 1024 C.c., ce qui apparaît contraire à l'équité est par le fait même contraire au droit positif; avec un peu de hardiesse de la part des tribunaux, cette disposition pourrait constituer une planche de salut pour le créancier, victime d'un dommage corporel, dont le droit à la réparation est mis en péril par la présence d'une clause de non-responsabilité. En permettant au juge de refaire l'engagement des parties et de bâtir un contrat judiciaire, la notion d'équité contenue à l'article 1024 C.c. peut, *a posteriori*, tenir en échec la conception traditionnelle de la liberté contractuelle. Mais une telle méthode risquerait d'être perçue comme une extension du bénéfice de la lésion entre majeurs, contraire à la règle de l'article 1012 C.c., puisqu'en cette matière, le véritable sens de l'équité s'apparente à la notion de lésion que le législateur a réintroduit spécifiquement au bénéfice de la victime d'un dommage corporel pour les 15 jours consécutifs à un accident (176).

Dans le contexte juridique actuel, la recherche d'une solution à l'impunité du débiteur dont la responsabilité serait couverte par une clause d'exonération devrait s'orienter vers les amendements récents apportés à la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui d'une part expriment le droit fondamental de tout être humain à l'intégrité de sa personne, et qui d'autre part affirment que les droits fondamentaux s'exercent dans le respect "de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec" (177). En vertu de

---

175. *Campbell Auto c. Bonin*, [1945] R.C.S. 175, 178.

176. Art. 1056b al. 4 C.c.

177. *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1982, c. 61, arts. 1 et 2. Faute de proclamation, ces dispositions ne sont pas encore en vigueur en date du 15 août 1983.

ces dispositions nouvelles qui visent à consolider la prépondérance de la Charte, les conventions qui auraient pour effet de supprimer la protection des droits fondamentaux seront donc nulles, et chaque fois que l'intégrité du corps humain sera concernée, aucune exclusion de responsabilité ne devrait être considérée valide. L'inféodation de la volonté des parties au régime supérieur de la justice sociale ne fera plus de doute dans l'avenir.

### 3.2.6. Les clauses limitatives

#### 3.2.6.1. Principes généraux

Alors que les clauses exonératoires visent à exempter le responsable de toute compensation à l'égard de la victime, les clauses de responsabilité atténuée ne visent qu'à exonérer le responsable de la fraction du dommage qui dépasse une limite convenue d'avance. Si le débiteur de l'obligation est jugé responsable, les dommages-intérêts qu'il devra payer seront plafonnés à une somme prédéterminée. La clause limitative n'exclut donc pas la réparation, mais agit sur son étendue. Compte tenu de l'évaluation du préjudice réel, le montant de l'adjudication par le tribunal peut se situer en deça de la limite fixée (178), mais ne peut l'excéder quelle que soit l'ampleur du dommage causé (179).

---

178. *Talbot c. Royal Air Maroc*, J.E. 78-190 (C.P. Montréal, 14 février 1978).

179. *Laiterie Arctic Ltée c. Dominion Electric Protection*, [1972] C.A. 244; *Sévigny et Leblanc c. J.A. Provost Inc.*, [1979] C.S. 648. L'opinion selon laquelle une stipulation de responsabilité limitée ne serait rien de plus qu'une offre de règlement faite à l'avance pour couvrir une responsabilité éventuelle et qu'elle n'aurait donc pas force obligatoire fut avancée dans l'affaire suivante: *Hendler c. Iberia Airlines*, [1980] R.L. 201, 212 (Cour provinciale).

Le Code civil du Bas-Canada prévoit lui-même un cas de limitation de responsabilité: l'article 1815 fixe une limite générale de 40\$ à la responsabilité des hôteliers et aubergistes relativement aux biens et effets de leurs hôtes. En dehors du droit commun, les premières interventions du législateur en matière d'exonération de responsabilité furent pour autoriser des clauses limitatives dans les contrats de transport ferroviaire, maritime et aérien. Comme l'a déjà souligné un auteur, la loi s'orientait nettement, au départ, vers l'acceptation du principe d'une limitation de responsabilité plutôt que vers celui d'une exonération complète (180). Tout comme la clause d'exonération, la clause de limitation prend appui dans l'arrêt *Glengoil Steamship* pour justifier sa validité (181). En matière de contrat de transport, des lois fédérales établissent des règles spéciales quant à la responsabilité du transporteur et quant au plafond maximum d'indemnisation due par ce dernier en cas d'inexécution de son contrat (182). Ces législations, complétées par des réglementations détaillées, interdisent au transporteur de limiter sa responsabilité en deça de certaines normes impératives, normes que les tribunaux doivent appliquer (183).

La légalité de ces clauses de limitation figurant dans les contrats de transport s'apprécie en fonction de différents paramètres, à savoir la nature du moyen de transport, l'objet du transport ainsi que son caractère intra-

180. L. DUCHARME, "La limitation contractuelle de la responsabilité civile: ses principes et son champ d'application", (1957) 3 C. de D. 39, 53.
181. *Attractive Garment Ltd c. Kurkasair Ltd.*, [1982] C.P. 51, 52-53.
182. *Loi sur le transport aérien*, S.R.C. 1970, c. C-14, art. 2(5)-(6); *Loi sur l'aéronautique*, S.R.C. 1970, c. A-3, art. 7; *Loi sur la marine marchande*, S.R.C. 1970, c. S-9, arts. 647-648; *Loi sur le transport des marchandises par eau*, S.R.C. 1970, c. C-15, art. 2; *Loi sur les chemins de fer*, S.R.C. 1970, c. R-2, arts. 294 et 310.
183. *St-Siméon Navigation Inc. c. Couturier & Fils*, (1974) 44 D.L.R. (3d) 478 (Cour suprême).

provincial, interprovincial ou international (184). Etant donné le caractère de droit public de cette catégorie de contrats d'adhésion dont la teneur est agréée par les autorités administratives compétentes, notre jurisprudence a adopté une attitude conciliante quant à la connaissance effective de la clause par le créancier au moment de la formation du contrat (185).

En vertu du droit commun, les exigences relatives à la connaissance et à l'acceptation de la clause limitative par le créancier sont plus rigoureuses et elles rencontrent celles applicables en matière de clauses de non-responsabilité en général (186).

### 3.2.6.2. Différences et similitudes avec les clauses pénales

La clause pénale des articles 1131 et suivants C.c. prévoit le paiement d'une somme convenue d'avance en cas d'inexécution ou d'exécution tardive du contrat, quelle que soit l'importance du préjudice réel subi par le

---

184. Voir notamment: J. PINEAU, *Droit des transports*, Montréal, Thémis, 1977; R. PAQUETTE, *La responsabilité en droit aérien canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1979. En matière de transport aérien international de passagers, l'exemple suivant cité par Pineau à la p. 222 illustre la complexité des règles applicables:

Soit un vol Paris/Montréal/Chicago: à bord de l'appareil, se trouvent un passager A qui effectue le voyage Paris/Montréal et, à ses côtés, un passager B qui effectue le voyage Paris/Montréal/Chicago; l'avion s'écrase à l'atterrissage à Montréal: le passager A sera soumis à la Convention de Varsovie amendée à La Haye (20 000\$ maximum), tandis que le passager B sera soumis à l'Accord de Montréal (75 000\$ maximum).

185. *Ocean Accident and Guarantee Corporation c. Air Canada*, [1975] R.P. 193 (C.A. Montréal, 22 août 1973); *Prudentielle Compagnie d'assurance c. Air Canada*, [1975] C.S. 697.
186. *Conway c. Canadian Transfer Co.*, (1911) 40 C.S. 89; *Jolicoeur c. Dominion Express Co.*, (1919) 55 C.S. 455; *Israel c. Champlain Coach Lines*, (1939) 77 C.S. 145; *Wexler c. Paul Service Stores*, [1955] C.S. 363.

créancier. Elle permet au débiteur de connaître par anticipation le montant qu'il sera tenu de déboursier en cas de défaut de sa part.

Tout comme la clause limitative, elle est une forme de dommages-intérêts conventionnels, mais elle présente un caractère forfaitaire contrairement à la clause limitative. Tandis que dans le cas de cette dernière le créancier doit établir qu'il souffre un dommage pour avoir droit à l'indemnité stipulée, la clause pénale donne ouverture à la somme fixée du seul fait de l'inexécution ou de l'exécution tardive; de plus, elle n'empêche pas le créancier de réclamer des dommages compensatoires lorsqu'elle a été stipulée pour le cas du retard seulement. Etant donné que la clause pénale exempte le créancier de l'obligation de prouver le dommage subi, elle peut aussi réaliser une limitation de réparation lorsque son montant est inférieur à celui du préjudice réel. D'autre part, si le montant de la peine excède la valeur du préjudice, le créancier y gagne puisque ce montant ne peut être réduit par le tribunal (187).

Les clauses pénales se heurtent aux mêmes obstacles que les clauses limitatives ou élisives: elles seront frappées de nullité lorsque la conduite du débiteur est entachée d'une faute intentionnelle ou lourde (188).

### 3.3. Le contrôle judiciaire

- 
187. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1135 al. 2 et 1664.10 C.c.  
188. G. MARTY et P. RAYNAUD, *Droit civil*, tome 2, v. 1, Paris, Sirey, 1962, p. 592.

### 3.3.1. Mécanisme d'application

La clause limitative et la clause élisive reçoivent le même traitement juridique (189).

On vérifie d'abord si la victime fut partie au contrat qui contenait la stipulation. Compte tenu de la règle de la relativité des contrats, ceux-ci n'ont pas d'effet quant aux tiers, de sorte qu'une clause d'exonération contenue dans un contrat auquel la victime n'était pas partie devra être écartée (190) sous réserve d'une stipulation pour autrui (191).

Dans un deuxième temps, il faut établir le constat de la responsabilité du défendeur selon les règles habituelles, soit au plan contractuel seulement si la règle du respect du régime contractuel est retenue, soit aussi au plan délictuel si la théorie du cumul est acceptée. Dès que le défendeur réussit à établir son absence de faute ou son irresponsabilité, l'action doit être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'étudier l'effet de la clause de non-responsabilité (192). Si la faute alléguée par le demandeur ne se situe pas à l'intérieur de la portée du contrat entre les parties, et comme "en général,

- 
189. De même que la stipulation de non-garantie en matière de vente, selon l'affaire *General Motors c. Kravitz*, [1979] 1 R.C.S. 790, 800-804. Sur l'assimilation des clauses de non-garantie aux clauses de non-responsabilité, voir aussi: P.G. JOBIN, *Les contrats de distribution de biens techniques*, Québec, P.U.L., 1975, p. 206.
190. *Copping c. Le Roi*, [1949] R.L. 61, 79 (Cour d'Echiquier); *Lemieux c. Sénécal*, [1959] B.R. 372. La Cour suprême a apporté un tempérament à cette règle dans l'affaire précédemment mentionnée *General Motors c. Kravitz*.
191. Cet aspect sera abordé en traitant de la clause Himalaya.
192. *Atlas Parking Ltd c. Laferrière*, [1962] B.R., 422, 429; *Anastasopoulos c. Normil Cleaners*, J.E. 79-167 (C.P. Montréal, 11 janvier 1979). Le défendeur qui se contenterait de plaider en droit seulement sur l'effet de la clause risquerait de voir son action rejetée faute de preuve: *Perron c. Gauthier*, [1970] C.S. 433.

L'option, voire même le cumul est admise par la jurisprudence comme allant de soi" (193), il faut ordinairement se demander si la clause a une portée extra-contractuelle qui puisse affecter le recours de la victime. Ce n'est qu'après avoir reconnu la responsabilité du bénéficiaire de la clause que l'étude de celle-ci s'impose (194). Si la perte tombe à l'extérieur de l'objet de la clause, le tribunal ne l'appliquera pas. Si, au contraire, elle est due à une faute couverte par la clause, le tribunal procédera à l'analyse de cette faute afin de la qualifier. Lorsque la clause avait pour but de se prémunir contre une distraction possible, un manque d'habileté, une inadvertance, une simple erreur de jugement ou de conduite, la clause mettra le débiteur à l'abri de sa responsabilité constatée (195).

Une stipulation qui ne référerait qu'au cas fortuit, comme le vol ou toute circonstance incontrôlable, à titre de facteur d'exonération, ne serait pas très significative puisque le cas fortuit ou la force majeure libère le débiteur de son obligation par le seul effet de la loi (196). Par contre, l'effet pratique d'une clause de non-responsabilité peut être de substituer à une obligation de résultat, une obligation de moyen. Ainsi, une clause dans un

193. M.A. TANCELIN, *Jurisprudence sur les obligations*, tome 2, 2e édition, Québec, P.U.L., 1981, pp. 358-359.

194. *Gagnon c. Canadian Petrofina*, [1959] C.S. 666; *Verreault Automobile Ltée c. Maroil*, [1961] C.S. 410, conf. par [1962] B.R. 340. Il est superflu d'étudier en détail la portée d'une clause lorsqu'on a préalablement écarté la responsabilité du défendeur, à moins que ce ne soit pour étouffer un jugement susceptible d'être porté en appel; voir à ce sujet *McColl Frontenac Oil c. Vézina*, [1949] B.R. 588.

195. Sur l'effet exonérateur d'une stipulation en cas d'inadvertance, voir: *Caron c. Caisse populaire de Granby*, [1973] C.A. 1108; *Bâtisses d'acier Nadeau c. Bâtisses d'acier Hercule*, [1982] C.P. 106.

196. Les deux affaires suivantes qui contiennent une clause de non-responsabilité relative au cas fortuit illustrent cette situation: *Pépén c. David Lord Ltée*, [1970] C.S. 378 conf. par [1972] C.A. 694; *Lewis c. Caisse populaire Ste-Angèle*, [1976] C.S. 183.

contrat qui stipule spécifiquement que le débiteur ne sera pas responsable de la perte ou du dommage causé par des grèves ou des arrêts de travail doit recevoir application s'il survient un dommage qui est le résultat direct d'une grève, étant donné que la grève ne constitue pas nécessairement un cas de force majeure (197).

Une clause exonératoire, qui n'a rien d'illicite, doit être appliquée dans toute sa rigueur, si draconienne soit-elle. Le tribunal ne peut intervenir pour modifier le consentement donné en raison du caractère déraisonnable de la clause. Il ne peut substituer son jugement à l'expression de volonté des parties en s'arrogeant le droit de faire de la politique sociale. Au contraire, le tribunal accueillera même une action sur compte instituée par le bénéficiaire de la clause contre le cocontractant qui, en se portant demandeur reconventionnel en responsabilité, refuserait de payer son dû (198).

En principe, le juge doit donc appliquer la clause limitative ou exonératoire comme l'un des effets du contrat dont il doit faire respecter la teneur, au même titre que la loi elle-même; il doit avaliser, homologuer la clause. Il ne peut, sans dénaturer les termes de l'entente, modifier celle-ci par des adjonctions ou des retranchements, sous réserve de sa licéité. Admettre l'intervention judiciaire aux fins de modifier les clauses d'un contrat, et ainsi dégager une partie des obligations qu'elles contiennent ou lui accorder des conditions meilleures, ne serait-ce pas accorder un remède pire que le mal, en déstabilisant toute prévision contractuelle?

197. *Husband Transport c. Canadian National Railway*, [1967] C.S. 589; *Otis Elevator Co. c. Viglione Inc.*, J.E. 81-92 (C.A. Montréal, no 500-09-000316-786, 8 janvier 1981, 6).

198. *Bell Canada c. O'Neill and Sons*, [1975] C.S. 408; *District of Bedford Protestant School Board c. Quigley*, [1982] C.P. 177.

### 3.3.2. Principes généraux d'interprétation

La première règle de l'interprétation des conventions devrait être que si l'intention des parties se découvre suffisamment par les termes employés, il n'y a précisément pas lieu à interprétation. Mais comme la clause de non-responsabilité fait partie des clauses léonines exorbitantes du droit commun, une application directe et inconsiderée de celle-ci ne serait pas de bon aloi. Quoiqu'il faille en principe donner effet à une stipulation de non-responsabilité, le succès d'une défense basée sur ce moyen est souvent très aléatoire. Aussi, on ne peut soutenir le principe de la validité absolue de ces clauses, non plus que celui de leur nullité complète. La clause d'irresponsabilité n'opère pas de plein droit; le test de sa validité est le contrôle judiciaire qui s'exerce au niveau curatif. La sévérité avec laquelle les tribunaux traitent la clause d'immunité, souvent insérée subrepticement dans un contrat d'adhésion, est à l'image de l'interprétation qu'ils font de ce même contrat.

Parmi les principes généraux d'interprétation des contrats, prévus au *Code civil*, on retient principalement celui de l'article 1019 à l'effet que le doute suscite une interprétation défavorable au rédacteur. Si elle est trop vague ou si elle ne coïncide pas spécifiquement avec les faits allégués et prouvés, la clause sera écartée du débat (199). La Cour d'appel a même affirmé

---

199. Voir notamment: *Héroux c. Corporation du village de Shawinigan-Sud*, [1958] C.S. 337, 340; *Mount Royal Furniture c. Industrial Glass*, [1964] C.S. 269; *Ducros c. Feinstein*, [1964] R.L. 424 (Cour provinciale); *Penny c. Kaplanski*, [1968] C.S. 270; *Bureau Inc. c. Jacob*, J.E. 78-613 (C.S. Québec, 20 juin 1978); *Perron c. Vincent Automobile*, [1979] C.P. 166; *Vicaud c. Bell Canada*, C.P. Montréal, no 500-02-042747-795, 14 avril 1981, cité dans [1982] 8 Justice 4.

qu'une qualification juridique erronée du contrat dans lequel s'insère la clause constitue un motif suffisant pour la mettre de côté (200). La clause n'aurait aucun sens si elle avait été incluse dans un contrat sans que les conditions de sa réalisation ne soient identifiables, et son application est limitée aux objets et aux cas expressément prévus. Elle doit laisser connaître les risques ou dangers qu'ignorerait normalement la victime, afin de lui permettre d'en apprécier d'avance la gravité. La clause libératoire qui ne mentionnerait que les "accidents" comme facteur d'exonération est insuffisante pour écarter la responsabilité du débiteur dont la conduite doit être appréciée selon le critère général de la faute, vu que le mot "accident" peut s'interpréter comme incluant ou non un événement d'origine fautive (201). Aussi, les mots "at owner's risk" que l'on retrouve dans certains contrats de transport de marchandises ne dégagent pas le transporteur de sa faute ou de celle de ses employés (202). La faiblesse ou l'insuffisance de certaines rédactions est donc susceptible d'affecter la validité des clauses.

Dans l'interprétation des clauses de non-responsabilité, il est significatif que la jurisprudence s'appuie sur l'article 1019 C.c. plutôt que sur l'article 1014 C.c., lequel énonce que "lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait avoir aucun". Par le truchement de l'interprétation, le danger est grand que le tribunal s'approprie un rôle de composition afin d'éluder la lettre d'une clause sous

---

200. *Safeway Parking c. Manson*, [1976] C.A. 97, 99 (juge Rinfret).

201. *Commercial Union Assurance c. Cadillac Caterers*, [1981] C.A. 651, 657-658.

202. A. GIARD, "La responsabilité du transporteur ferroviaire et aérien", (1976) 16 F.P. du B. 47, 67.

prétexte d'en pénétrer l'esprit. Invoqué couramment pour des motifs de contingence, l'article 1019 C.c. fit l'objet du commentaire suivant de la part du juge Pratte de la Cour suprême:

Cette règle, quel que soit le poids qu'on doive lui donner dans une espèce particulière, ne permet cependant pas d'écarter le principe posé par l'article 1014 C.c. (203).

La doctrine a aussi condamné, dans les termes suivants, le recours trop facile à cette disposition pour tempérer l'effet des clauses d'exonération dans les contrats d'adhésion:

Cet article, qui réalise déjà une mesure de protection sensible du débiteur, plaçant le Code à l'avant-garde de la législation consumériste, fait l'objet d'un déséquilibre injustifiable en faveur du consommateur, par application de la très naïve conception manichéenne du bon consommateur face au méchant commerçant (204).

Dans le but de déceler le sens véritable du contrat, une position plus juridique consiste à appliquer le principe que "toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier" (205). Il y a en effet un paradoxe à souscrire à une obligation et au même moment à s'exonérer des conséquences découlant d'un manquement à telle obligation. Si une clause prétendument accessoire aboutit directement ou indirectement à détruire l'objet même du contrat, elle n'est

203. *D'Industrielle c. Bolduc*, [1979] 1 R.C.S. 481, 493.

204. M.A. TANCELIN, *Jurisprudence sur les obligations*, tome I, 2e édition, Québec, P.U.L., 1981, p. 160.

205. Art. 1018 C.c.

plus simplement la négation de la réparation, mais la négation de l'obligation elle-même. Ainsi, une clause qui couvrirait toute faute et toute responsabilité de la part du débiteur siphonnerait le noeud même du lien obligatoire entre les contractants, plutôt que d'avoir simplement l'effet de l'affaiblir dans son étendue ou son intensité. Une clause est légale lorsqu'elle vise à isoler un groupe de fautes qui ne seront pas sanctionnées, sans retirer tout sens au contrat. Elle se comprend à l'intérieur d'une convention qu'elle ne mine pas pour autant et dont elle ne supprime pas l'obligation essentielle; elle confère seulement un caractère plus souple à celle-ci par la précision qu'elle apporte aux contours de l'obligation assumée par le débiteur. Dans un cadre bien délimité, l'obligation principale doit garder toute sa valeur même si elle est allégée de certaines composantes.

A ce sujet, une approche intéressante fut proposée par monsieur le juge Bissonnette, selon laquelle une clause ne pourrait être interprétée comme sanctionnant le défaut d'exécuter l'obligation élémentaire ou essentielle d'un contrat, puisqu'elle aurait pour effet de décharger à l'avance le stipulant de l'exécution de sa prestation à l'égard du créancier (206). Par la suite, d'autres arrêts ont évoqué ce principe qu'une clause qui nie tout effet à l'obligation première constituant l'essence même d'un contrat donné doit être nulle puisqu'elle équivaut à abattre le contrat à sa racine (207). Décréter la nullité d'une clause de non-responsabilité relative à l'exécution de l'obligation essentielle du contrat pose bien sûr le problème de la définition de cette

---

206. *Conseil des ports nationaux c. Swift Canadian Co.*, [1953] B.R. 730, 735-736.

207. *Western Assurance c. Desgagnés*, [1973] C.A. 299, 304 conf. par [1976] 1 R.C.S. 286; *Fried c. Blum*, J.E. 78-738 (C.S. Montréal, 18 août 1978); *Ménard c. Duquette*, [1980] C.P. 341, 343; *Vincelli c. Boschi*, [1982] C.P. 179, 184. Voir aussi: *Southern Canada Power c. Conserverie de Naperville*, [1967] B.R. 907, 912.

dernière, puisqu'un contrat comporte ordinairement plus d'un engagement. La règle de l'interprétation d'ensemble d'une convention devrait néanmoins permettre de déceler quelle obligation transcende toutes les autres: au plan technique, seule cette dernière serait l'obligation essentielle, élémentaire ou fondamentale du contrat.

### 3.3.3. Connaissance et acceptation de la clause.

La manifestation par excellence de l'acceptation d'une clause contractuelle est certes la stipulation voulue par toutes les parties dans un contrat de gré à gré. Mais étant donné le contexte juridique particulier dans lequel s'insère une clause de non-responsabilité, les problèmes d'application les plus fréquents se situent au niveau de l'acquiescement.

Comme le contrat fait la loi des parties, et afin de ne pas fausser l'économie de celui-ci, il importe que les contractants connaissent leur loi bien à eux, sans quoi aucun acquiescement ne peut exister.

La véritable règle de droit, disait le juge Mignault, c'est qu'on est jamais censé renoncer à un droit, et alors que l'acquiescement peut être tacite, il doit être non équivoque, c'est-à-dire l'intention d'acquiescer ou de renoncer doit être démontrée (208).

Même dans un contrat écrit, l'absence de connaissance de la clause d'irresponsabilité par la victime entraînera la nullité de ce moyen d'exonéra-

---

208. *Mile End Milling Co. c. Peterborough Cereal Co.*, [1924] R.C.S. 120, 131.

tion pour le débiteur (209). Les inscriptions figurant en petits caractères, ou au dos d'un billet d'entrée ou d'un récépissé remis à l'utilisateur d'un service, ou en dessous de sa signature, ont la valeur d'une stipulation unilatérale, si la preuve n'établit pas que le créancier en a pris connaissance (210). Comme l'a déjà affirmé la Cour d'appel, la stipulation de non-responsabilité n'est pas l'une des conséquences découlant de la nature du contrat ou de l'usage dont parle l'article 1024 C.c. (211), même si un relevé de certains usages commerciaux tendrait à prouver le contraire. Pour être valables, connaissance et acquiescement doivent intervenir au moment de la formation du contrat et avant la conclusion de celui-ci mais non après coup (212). Selon les circonstances, le débiteur doit se décharger d'une obligation d'information, en divulguant au créancier l'existence de la clause exceptionnelle et en lui laissant connaître les risques encourus (213). Le contractant dont le droit à la réparation est limité ou annulé doit être averti, sous peine de nullité de la clause, puisque si des dommages fautifs sont subséquemment laissés sans compensation, c'est que la victime y a consenti, même si ce fut à un moment où la réalisation du préjudice lui paraissait peu probable.

Cette vérification particulièrement attentive de la réalité du consentement, le tribunal l'effectue d'une façon assez singulière en dérogeant aux

- 
- 209. *Place Crémazie Parking c. Migneron*, [1971] G.A. 813, 815; *Burchmore c. Harold Cummings Ltd.*, [1961] C.S. 220, 221.
  - 210. *Gervais c. Canadian Arena Co.*, (1936) 74 C.S. 389, 391; *Bourret c. Lacoste*, [1956] C.S. 445; *Humbert-Droz c. Globe Parking*, [1977] C.P. 434; *Gref Moteurs Sports Ltée c. Fortin*, C.A. Québec, no 200-09-000225-745, 17 mai 1977, 6.
  - 211. *Demers c. Garnier*, [1970] C.A. 484, 486.
  - 212. *Canadian Transfer Co. c. Boyce*, (1923) 34 B.R. 309, 314; *Garage Touchette c. Métropole Parking*, [1963] C.S. 231, 235.
  - 213. *Vigneault c. Hôpital St-Croix*, [1969] C.S. 359; *Travelers Indemnity Co. c. Société Gazifère*, [1977] C.P. 446, 451; *Lambert c. L'Antirouille à l'huile Métropolitain*, [1980] C.P. 409.

règles habituelles de la preuve en matière contractuelle selon lesquelles celui qui allègue le défaut de consentement doit le prouver. Alors que ce devrait être à l'adhérent de démontrer qu'il n'a pas donné à son consentement toute la portée qu'on pourrait lui attribuer, les tribunaux imposent généralement au stipulant le fardeau de la preuve de la connaissance et de l'acceptation par l'adhérent de la clause léonine.

Lorsque la stipulation d'irresponsabilité prend la forme d'un avis ou d'une affiche, la preuve de son incorporation au contrat repose aussi sur les épaules du stipulant, puisque tels avis sont en soi des actes unilatéraux. Il faut que leur message soit connu et accepté par le créancier pour constituer une convention; connaissance et acceptation doivent intervenir au moment de la passation du contrat, puisque si elles n'intervenaient que postérieurement, elles ne formeraient pas partie de l'entente. En l'absence d'un lien contractuel direct, le simple avis peut représenter une offre de contracter la non-responsabilité et son acquiescement par le créancier peut valoir comme convention tacite. Par un avis public, une personne peut aussi vouloir se dégager d'avance et à l'égard de quiconque de sa responsabilité quasi-délictuelle; en l'absence de toute relation contractuelle, il ne saurait signifier que le stipulant sera exempté de répondre de toute faute et pourra s'abstenir de toute réparation. Semblable avis n'aurait que la valeur de la dénonciation d'un danger potentiel pouvant entraîner, selon les circonstances, l'application de la théorie de l'acceptation des risques par la victime (214). Lorsque la suffisance de la connaissance et de l'acceptation de la clause reste douteuse après un examen détaillé, le tribunal renforce parfois sa décision de l'écarter en qualifiant la conduite du défendeur de faute lourde (215).

Aussi restrictive que soit l'interprétation des clauses d'exonération, la connaissance de la clause par le créancier peut néanmoins être présumée, ce qui intervient dans trois situations différentes. Semblable présomption peut d'abord jouer lorsque le débiteur est une entreprise de service public régie par une loi particulière et soumise au contrôle d'un organisme administratif; la clause d'exonération peut alors se trouver dans la loi elle-même (216) ou dans un règlement dûment approuvé par les autorités administratives compétentes (217). D'autre part, en matières commerciales, une présomption de fait pourra être tirée de la conduite du créancier qui a fait un usage répété des services du stipulant dans des conditions identiques (218), et lorsque les parties à un contrat de transport sous connaissement ont voulu que celui-ci soit interprété suivant les lois d'Angleterre (219). Le tribunal pourra également assouplir sa position relativement à la connaissance et à l'acceptation de la clause lorsqu'il s'agit d'un contrat signé, et que la clause litigieuse

- 
214. L'usage de cette théorie en droit québécois est assez discutable, étant donné que notre droit positif retient le critère fondamental de la faute pour apprécier la responsabilité. Sur la place qu'occupe cette doctrine dans notre système juridique, voir notamment: R. JOYAL-POUPART, *La responsabilité civile en matière de sports au Québec et en France*, Montréal, P.U.M., 1975, pp. 73-100; M. AWADA, Commentaires sur l'affaire Lamothe c. Plasse, (1955) 2 R. de D. McGill 54; A. MAYRAND, "Tentative de récupérer une partie de la jurisprudence occulte", (1972) 3 R.D.U.S. 79; *Beauchamp c. Consolidated Paper*, [1961] R.C.S. 664, 671; *Dumoulin c. Lachapelle*, [1960] C.S. 688, 692; *Matteus c. Ville de Jonquière*, [1982] C.S. 1122, 1126.
215. *Falbot c. Compagnie de transport du Bas-St-Laurent*, [1949] C.S. 25, 28; *Anctil c. Société d'exploitation des loteries et courses*, [1982] C.S. 601, 610.
216. *Simons c. La Reine*, [1974] 2 C.F. 549 (la clause prenait ici la forme d'une disposition dans la Loi sur les postes, S.R.C. 1970, c. P-14, art. 42).
217. *Chevette c. Commission hydro-électrique*, [1971] C.S. 217; *Therrien c. Bell Canada*, C.P. Trois-Rivières, no 480-32-000232-822, 20 avril 1982.
218. *Commissaires du Havre c. Swift Canadian Co.*, (1929) 47 B.R. 118; *Botner c. National Harbour Board*, [1949] C.S. 273.
219. *Furness Withy and Co. c. Vipond*, (1916) 25 B.R. 325 conf. par (1916) 54 R.C.S. 521.

se trouve immédiatement au-dessus de la signature du client ou qu'une référence explicite aux conditions figurant au verso du document et contenant ladite clause se trouve juste au-dessus de la signature du créancier (220).

### 3.3.4. Ordre public et faute lourde

L'ordre public tient en échec la validité d'une clause limitative ou exonératoire de responsabilité; en droit commun, elle représente la seule restriction au principe de la liberté contractuelle.

L'ordre public est un concept philosophique plutôt qu'une institution avec une portée et des limites bien définies. Quoique le *Code civil* y réfère expressément aux articles 13 et 990, il laisse aux tribunaux le soin d'en préciser le contenu suivant les circonstances. Fondamentalement, cette notion évoque l'idée d'ordre social, de bien commun, d'intérêt général et supérieur de la collectivité. En vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, le tribunal peut décider quelles sont les valeurs sociales contemporaines que l'ordre public commande de protéger. Etant donné qu'elle recouvre des réalités variables, il est impossible d'en donner une définition précise, ou même de s'en tenir strictement à la doctrine du précédent pour en connaître toute la portée. Il incombe d'ailleurs au justiciable qui désire répudier son engagement parce qu'il blesse l'ordre public d'établir cette contravention, en la manière appropriée aux circonstances de l'espèce (221).

---

220. *Omer Barré Verdun Ltée c. Kavanesa Mutual*, [1968] B.R. 726; *Pinatel Piece Dye Works c. Tex-Sales International*, [1969] C.S. 289, 292.  
221. *Hecke c. Compagnie de Gestion maskoutaine*, [1970] C.A. 225, 226.

Dans un effort de clarification, la doctrine a distingué dans la notion d'ordre public deux volets différents: l'un politique et l'autre économique. L'ordre public politique est celui qui se met au service de la personne et qui interdit les conventions portant atteinte à la personne humaine, à son intégrité ou à sa liberté, notamment "le contrat par lequel une personne exposerait inutilement son corps à des dangers trop grands" (222). L'ordre public économique se manifeste par le contrôle de l'aménagement des conditions d'un contrat, principalement du contrat d'adhésion (223). Tout contrat étant un pari sur la bonne foi et la bonne volonté de son cocontractant, la conduite laxiste de celui-ci postérieurement à la conclusion de l'entente et qui entraîne un préjudice grave au créancier sera perçue non seulement comme une dérogation coupable à la trajectoire tracée par les parties, mais aussi comme une offense plus large au principe même de la force obligatoire des conventions qui caractérise l'excellence de tout notre système.

Au plan technique, l'ordre public intervient de deux façons pour neutraliser une clause d'irresponsabilité.

D'une part, la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur imposée par l'article 1688 C.c. pour perte de l'édifice résultant du vice de construction est d'ordre public et inaliénable, "car la sécurité des édifices intéresse le public en général" (224). La jurisprudence reconnaît le caractère d'ordre public de cette disposition (225), qui empêche les professionnels

---

222. J. PINEAU, *Théorie des obligations*, Montréal, Thémis, 1979, p. 98.

223. *Ibid.*

224. T. ROUSSEAU-HOULE, *Les contrats de construction en droit public et privé*, Montréal, Wilson & Lafleur, Sorel, 1982, p. 315.

225. *Prodon c. Golden Eagle Co.*, [1976] C.A. 565, 567; *Fabrique de la paroisse de St-Philippe c. Desgagné*, [1979] C.A. 198, 205; *Ménard c. Duquette*, [1980] C.P. 341, 343.

de la construction de se libérer de leur responsabilité quinquennale par l'insertion d'une clause à cet effet dans le contrat. Cette responsabilité ne peut en aucun cas être minimisée ni supprimée.

D'autre part, en matière de stipulations de non-responsabilité en général, la conformité à l'ordre public dépend du degré de faute exclu par la clause et/ou constaté dans les faits. La clause de non-responsabilité ne dispense pas de toute obligation de prudence, mais elle peut être utile à l'auteur d'une faute vénielle. Le débiteur sera tenu à réparation intégrale en dépit de l'existence d'une clause élisive ou limitative, qui sera réputée non-écrite, lorsque le dommage résulte d'une faute d'une gravité particulière; le but des clauses de non-responsabilité est précisément de restreindre la responsabilité du débiteur aux conséquences de sa faute lourde, conséquences dont il lui est impossible de s'exonérer pour des motifs d'ordre public. La stipulation d'immunité est donc uniquement un moyen de mettre à la charge du cointercontractant un dommage ne résultant que d'une inhabilité, d'une imprudence ou d'une négligence légères.

Il est assez singulier que notre système juridique continue à faire une place à la notion de faute lourde dans le contexte des clauses limitatives ou exonératoires, puisque les distinctions que connaissait l'ancien droit entre les différents degrés de fautes - très légères, légères, lourdes - furent ignorées par les codificateurs dans le *Code civil* de 1866; l'article 1676, qui est le seul à traiter de telles stipulations, n'en parle d'ailleurs même pas. L'article 2712 ne peut non plus servir de support législatif à la notion de faute lourde, puisqu'à l'époque de la mise en vigueur du *Code civil du Bas-Canada*, les clauses de non-responsabilité n'étaient pas reçues par notre systè-

me juridique. La renaissance du concept de faute lourde est donc uniquement jurisprudentielle, et il est d'usage pour les tribunaux de référer aux écrits de Pothier, auteur français du XVIIIe siècle, pour expliquer cette doctrine.

Suivant cette doctrine, la faute lourde, *lata culpa*, consiste à ne pas apporter aux affaires d'autrui le soin que les personnes les moins soigneuses et les plus stupides ne manquent pas d'apporter à leurs affaires. Cette faute est opposée à la bonne foi (226).

La faute lourde est celle qui dénote un complet mépris des intérêts d'autrui. Ce qui la caractérise essentiellement, c'est l'énormité de la faute. C'est par une fiction juridique que la faute lourde rejoint la notion d'ordre public dont font état les articles 13 et 990 C.c., et comme celle-ci, elle ne fait pas l'objet d'une définition normative; son contenu est flou et arbitraire. Les articles 1074 et 1075 C.c. réfèrent toutefois au concept de dol et, après certaines hésitations en jurisprudence, la Cour d'appel reconnaît maintenant que la faute lourde équivaut à dol, selon la maxime du droit romain *culpa lata dolo aequiparatur* (227). Cette assimilation de la faute lourde au dol pour le fonctionnement des clauses de non-responsabilité est logique parce que l'un et l'autre ont un dénominateur commun, soit le manquement grave à la loi contractuelle dont l'appréciation relève d'une présomption de faits. L'expression "faute dolosive" devrait cependant être substituée à celle de "faute lourde" parce qu'elle se rapproche davantage du texte de notre droit positif. L'insouciance déréglée et téméraire de la sécurité d'autrui qui caractérise la faute dolosive amène parfois les tribunaux à utiliser le vocable de "faute

226. Citation de L.J. Pothier rapportée par le juge Rinfret dans l'affaire *The King c. Canada Steamship Lines*, [1950] R.C.S. 532, 539.

227. *TELE-montage Inc. c. Air Canada*, [1981] C.A. 146, 149.

volontaire" (228) ou de "négligence grossière" (229). Les clauses simplement limitatives sont également frappées de nullité en cas de faute dolosive du responsable (230).

La détermination judiciaire de la faute dolosive se fait ordinairement par simple déclaration, à la suite de l'examen de la conduite du défendeur en corrélation avec l'objet principal de l'obligation; lorsque celui-ci relève de la compétence d'un expert et que le débiteur ne s'est pas comporté comme tel dans l'exécution de sa prestation, le stigmate de la faute lourde risque d'apparaître. Quoique la qualification de faute lourde se fasse ordinairement de façon laconique et que les tenants et aboutissants de cette doctrine soient impossibles à cerner complètement, en une occasion, une recension en fut faite par le tribunal tant en regard du droit interne que du droit étranger, en rapport avec la validité des clauses d'exonération (231).

La clause de non-responsabilité peut aussi s'analyser, aux termes de l'article 1081 C.c., comme une condition purement facultative selon laquelle le débiteur peut décider tout bonnement de ne pas exécuter son obligation ou de l'exécuter à ses gré et fantaisie. Le défaut d'exécution signifierait alors mauvaise foi et faute intentionnelle qu'une clause d'irresponsabilité ne peut couvrir. Notons cependant qu'il existe un danger de qualifier le manquement du débiteur à son obligation de faute intentionnelle, puisque si ce dernier est assuré, l'article 2563 alinéa 2 C.c. au chapitre de l'assurance de dommages dit

---

228. *Community Enterprises c. Ville d'Acton Vale*, [1970] C.A. 747, 751.

229. *Gagnon c. Metropolitan Home Services*, [1975] C.P. 241, 243.

230. *Coronation Foods c. Lasalle Warehousing*, [1965] C.S. 633; *Trans Canadian Couriers c. Winley-Morris Co.*, [1975] C.S. 1125; *Raymon Painting Contractors c. Puroletor Courier*, [1976] C.S. 468.

231. *Copping c. Le Roi*, [1949] R.L. 61, 83-98 (Cour d'Echiquier).

que "l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, du préjudice provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré". Cette disposition peut alors avoir pour conséquence de faire perdre à la victime la garantie de la réparation par l'assureur du responsable, et l'exécution du jugement pourrait entraîner plus de difficultés (232).

Les entreprises de services publics dont les activités sont protégées par des clauses de non-responsabilité souvent inconnues de leur clientèle, sont soumises, comme tout justiciable, au régime de la faute lourde (233).

En reconnaissant que la clause d'irresponsabilité doit être écartée comme inopérante dans les cas de faute dolosive de son bénéficiaire, y a-t-il lieu de distinguer selon que telle faute provient du débiteur lui-même ou de son préposé ou employé? Ce dernier, ayant pleine autonomie juridique, peut toujours être poursuivi directement par la victime, laquelle ne pourrait se voir opposer valablement la clause d'immunité par ce tiers employé qui n'était pas partie au contrat. Cet aspect particulier de la portée des clauses d'irresponsabilité est demeuré longtemps ouvert, et on trouve dans notre droit certaines autorités à l'effet qu'une stipulation d'immunité peut couvrir même la faute lourde du préposé lorsque la poursuite est dirigée contre le commettant (234). Cette analyse ne présente cependant d'intérêt que si l'on aborde la responsabilité pour le fait d'autrui sous l'angle de la responsabilité dé-

---

232. Selon l'art. 2564 C.c., l'assureur peut néanmoins être appelé à répondre des fautes causées par les personnes dont l'assuré est responsable, "quelles qu'en soient la nature et la gravité".

233. *Dominion Comb. c. Commission hydro-électrique*, [1979] C.S. 1149, 1155; *Schryer c. Bell Canada*, C.P. Hull, no 550-32-000194-818, 6 mai 1981.

234. *Canadian Northern Quebec Railway c. Argenteuil Lumber*, (1918) 28 B.R. 408, 413; L. DUCHARME, "La limitation contractuelle de la responsabilité civile: ses principes et son champ d'application", (1957) 3 C. de D. 39, 49-50 et 57-58; L. SARNA, *Traité de la clause de non-responsabilité*, Toronto, Richard De Boo, 1975, p. 126.

lictuelle ou quasi-délictuelle puisque, comme nous l'avons vu en étudiant la qualification des recours, le débiteur contractuel demeure responsable de la faute de quiconque il se substitue dans l'exécution de sa prestation comme s'il s'agissait de sa faute personnelle. D'autre part, dans notre contexte socio-économique contemporain, les clauses de non-responsabilité sont la plupart du temps invoquées par des sociétés incorporées qui agissent nécessairement par l'entremise d'individus à leurs services, de sorte que l'importance de cette distinction s'est estompée. Au strict plan juridique, le test de la validité d'une clause de non-responsabilité "à raison de la négligence, faute (contractuelle ou délictuelle, y compris la faute lourde), inhabilité ou incurie de la compagnie ou de ses employés, agents ou préposés", fut d'ailleurs soumis à la Cour d'appel au cours des dernières années; dans une décision unanime, celle-ci statua que les mots "y compris la faute lourde" que contenait cette clause était sans effet et qu'il demeurait toujours possible d'établir la faute lourde du commettant ou du préposé pour faire rejeter une clause d'exonération (235). Les tribunaux inférieurs ont par la suite réitéré ce principe (236).

### 3.4. La clause Himalaya

En matière de clause de non-responsabilité, la question de l'extension à un tiers des effets du contrat connaît un regain d'intérêt en matière de transport maritime de marchandises sous connaissement. Tout comme ce fut en rapport avec un contrat de transport maritime que les clauses de non-responsa-

---

235. *Rouleau c. Pétroles Irving Inc.*, [1977] C.A. 227, 230.

236. *Chalfour Inc. c. Murphy Oil*, J.E. 78-625 (C.P. Montréal, 29 juin 1978); *Shoe Mart Inc. c. Larkin*, J.E. 79-696 (C.S. St-François, no 450-05-000-762-76, 4 juin 1979, 10).

bilité ont effectué leur percée au niveau de la reconnaissance juridique au début du siècle, il est possible que ce même secteur d'activités devienne le creuset d'un nouveau développement des clauses d'irresponsabilité dans notre droit, sous l'influence résurgente du droit anglais.

Par contrat avec l'expéditeur ou le destinataire, le transporteur maritime assume ordinairement l'obligation de charger, d'arrimer et de décharger la marchandise en transit quoique, dans les faits, ces opérations soient accomplies par une entreprise de manutention engagée par lui à titre de sous-traitant indépendant. La question qui se pose est la suivante: l'entreprise de manutention recherchée en responsabilité peut-elle invoquer la clause d'exonération ou de limitation prévue au contrat de transport intervenu entre le propriétaire du navire et l'expéditeur? Etant donné que le manutentionnaire est étranger à ce contrat, l'action en responsabilité dirigée contre lui par l'expéditeur ou le propriétaire des marchandises pour perte ou vol de celles-ci est de nature extracontractuelle, sous réserve des règles relatives à l'effet des contrats à l'égard des tiers. Aux termes des accords intervenus, le manutentionnaire peut être considéré comme un préposé, mais compte tenu de l'absence habituelle d'un pouvoir de contrôle et de direction du transporteur sur ses activités, il est plutôt un locateur de services ou un mandataire qui, jouissant d'une complète liberté d'action, est seul responsable de ses actes. La clause par laquelle le transporteur, propriétaire du navire, cherche à étendre à l'entreprise de manutention, appelée par lui à participer à l'exécution du contrat, le bénéfice des conventions de non-responsabilité que l'expéditeur ou propriétaire de la marchandise lui a concédé, tire son nom de clause Himalaya d'une décision anglaise de 1954 (237). Par cette clause, le manutentionnaire

---

237. Sur l'historique de cette clause, voir: *Marubeni America Corporation c. Mitsui O.S.K. Lines*, [1979] 2 C.F. 283, 297-299.

serait autorisé à se prévaloir des moyens de défense et des limites de responsabilité que le ~~transporteur~~ peut invoquer pour lui-même.

Dans une décision nuancée, notre Cour d'appel a reconnu au manutentionnaire le droit de se prévaloir de la clause Himalaya stipulée à son profit par le transporteur dans le connaissement, en s'abstenant cependant de l'appliquer parce qu'elle découvrit une faute lourde et en s'abstenant aussi de la qualifier en fonction des règles de notre droit civil. C'est en s'appuyant sur une jurisprudence de *common law* qu'elle reconnut la légalité de cette institution dans notre système juridique (238).

Le but recherché étant de ne pas faire supporter par les entreprises de manutention les effets des clauses d'irresponsabilité que les transporteurs sont en mesure de stipuler à leur propre bénéfice, la clause Himalaya a sa raison d'être dans notre droit comme dans tout système juridique. Une controverse jurisprudentielle et doctrinale s'est cependant instaurée au sujet de sa nature juridique. Est-ce une stipulation pour autrui, une promesse de porte-fort ou une institution *sui generis* comme semble le laisser entendre la Cour d'appel? Etant donné que les systèmes de *common law* ne connaissent ni la stipulation pour autrui, ni la promesse de porte-fort, les décisions qui statuent sur cette question font simplement appel à l'intention des parties contractantes de faire bénéficier les entrepreneurs indépendants des clauses de non-responsabilité contenues au connaissement. Alors que la doctrine québécoise y voit tantôt la technique d'une stipulation pour autrui (239) ou d'une promesse de porte-fort

---

238. *Ceres Stevedoring Co. v. Eisen und Metall*, [1977] C.A. 56, 60-62.

239. J. HACKETT, "Le statut juridique de l'entreprise de manutention", (1967) 2 R.J.T. 391, 416; M. TANCELIN, Commentaires sur l'affaire *Ceres Stevedoring Co.* (1977) 55 R. du B. Can. 743.

(240), le tribunal, tout en manifestant un intérêt à l'égard de la stipulation pour autrui en cette matière, s'en tient à la méthode empirique du précédent chère au droit anglo-saxon (241).

Les développements qui surviendront dans les années à venir sur la place que doit occuper une semblable extension des clauses d'irresponsabilité au bénéfice des tiers marqueront probablement l'orientation de notre droit pour l'ensemble de ces clauses, quel que soit leur contexte d'application.

#### 4. CONCLUSION

Notre *Code civil* ne contient pas de dispositions-cadres sur le mécanisme de l'entente entre un débiteur et son créancier relativement à la modification du droit à la réparation, tel que fixé par la loi, avant la réalisation du dommage. C'est par le biais du principe de la liberté contractuelle, tempéré par les considérations d'ordre public, que notre système juridique admet ce genre de conventions. Or, le principe de la liberté des contrats est indissociable de celui de la liberté d'entreprise et de la faculté de nouer les relations économiques de son choix.

---

240. W. TETLEY, "The Himalaya Clause, "stipulation pour autrui", Non-Responsability Clauses and Gross Negligence under the Civil Code, (1979) 20 C. de D. 449, 481.

241. *Marubeni America Corporation c. Mitsui O.S.K. Lines*, [1979] 2 C.F. 283, 301.

Pourtant, on a assisté à un dirigisme croissant de l'autorité étatique en cette matière, au motif que les clauses d'irresponsabilité seraient susceptibles de favoriser la négligence et afin de protéger certains justiciables contre leur propre imprévoyance. L'absolutisme du lien contractuel forgé par l'accord des parties n'est plus un truisme. Les dispositions prohibitives contenues dans des lois particulières, et auxquelles il n'est pas permis de déroger, ont érodé les principes traditionnels de l'autonomie de la volonté et de la liberté des conventions, ce qui eut pour conséquence de conférer au droit commun un caractère résiduaire contraire à la systématisation conçue à l'origine par les codificateurs. Parallèlement, les tribunaux ont dû faire preuve d'ingéniosité afin de réprimer les abus engendrés par la multiplicité des clauses d'exonération contenues dans des contrats à incidence économique touchant les relations d'affaires.

Lorsque la convention affectant le droit à la réparation de la victime intervient après la réalisation du dommage, notre droit commun ne la prohibe pas et a même prévu une classification particulière pour ce type de contrat: la transaction (242). Par définition, les concessions qui s'effectuent au moyen d'une transaction ne sont pas nécessairement réciproques: une transaction peut se faire par le moyen de concessions unilatérales, ce qui aboutit à une gratuité ou à une libéralité indirecte. La seule mesure de protection spéciale adoptée par le législateur en cette matière est l'inopposabilité des écrits obtenus de la victime dans les 15 jours consécutifs à l'accident dans lequel cette victime a subi des blessures causées par un délit ou un quasi-délit (243). Le contexte juridique dans lequel s'insère une clause d'irrespon-

---

242. Arts. 1918-1926 C.c.

243. Art. 1056b al. 4 C.c.

sabilité antérieure à la réalisation du dommage est cependant différent:

l'importance du contrat d'adhésion, auquel le preneur n'a bien souvent pas eu la faculté de se soustraire, ne trouve pas d'équivalent en matière de transaction. Alors qu'une convention portant sur la responsabilité peut ultérieurement prendre par surprise le contractant qui a agi à la hâte en misant uniquement sur les avantages escomptés, la transaction intervient alors que la victime réalise toute l'étendue de son préjudice et cherche à obtenir la réparation la plus complète possible selon les circonstances; dans un contrat de transaction, le débiteur a aussi intérêt à se rapprocher du cas spécifique de son créancier, compte tenu de l'individualité du dommage subi et du caractère subjectif de l'appréciation qu'en ferait le tribunal. Les clauses d'irresponsabilité, comme les transactions, prennent naissance par la formation d'un contrat. Leurs ramifications peuvent cependant être extracontractuelles, lorsque la réparation écartée ou effectuée, selon le cas, constitue une obligation dont le seul support juridique réside dans la loi elle-même. Au niveau législatif et sans considérer l'apport considérable de la jurisprudence, le parallèle entre ces deux institutions est cependant insoutenable, puisque pour ces derniers, le législateur a prévu des règles précises de nullité, que les tribunaux ont dû suppléer dans le cas des premières.

L'étude des clauses d'irresponsabilité démontre l'invasion du terrain contractuel par la responsabilité délictuelle. On a d'abord considéré que ces clauses n'excluaient que la responsabilité contractuelle mais qu'il restait loisible au contractant, victime d'un dommage, de réclamer la réparation en invoquant la responsabilité (quasi-)délictuelle; ce fut la théorie du renversement du fardeau de la preuve selon laquelle la responsabilité extracontractuelle survit à la responsabilité basée sur les règles du contrat.

Cette approche postule nécessairement le cumul des deux ordres de responsabilité. Bien souvent d'ailleurs, le tribunal impose lui-même cette technique afin de rencontrer l'objectif fondamental de notre droit de la responsabilité civile, la réparation du préjudice. Si au contraire, on admet qu'une clause d'exonération peut avoir une portée extracontractuelle et qu'elle est susceptible de tenir en échec même la responsabilité délictuelle, le cumul apparaît à nouveau puisque cette dernière responsabilité devra être préalablement constatée afin d'apprécier l'application de la clause. L'osmose entre les deux régimes de responsabilité n'est donc probablement nulle part mieux exprimée dans notre droit qu'en matière de clause d'irresponsabilité.

En pratique, l'existence d'une clause de non-responsabilité devrait être de clarifier le partage entre les parties des coûts d'assurance à assumer, selon les risques envisagés. Il est vrai que "la responsabilité civile n'est ni atténuée ni modifiée par l'effet des contrats d'assurance et [que] le montant des dommages est déterminé sans égard à ces contrats" (244), mais rien n'empêche que les parties, par mesure de prévoyance, se protègent au moyen d'un contrat d'assurance quant à la réalisation des risques susceptibles de survenir dans le cours de leur relation contractuelle. Ce partage des risques conserve néanmoins un aspect aléatoire: en effet, autant le contractant qui accepte une clause de non-responsabilité accepte d'encourir le risque qui y est attaché, autant le stipulant à un contrat d'adhésion assume le risque que toute ambiguïté dans la rédaction du contrat sera interprétée contre lui.

*De lege ferenda*, le projet de Code civil proposé par l'Office de révision du Code civil, tout en maintenant le principe de la validité des clau-

---

244. Art. 2494 C.c.

ses et des avis exclusifs ou limitatifs de responsabilité, a cru devoir formuler certaines règles en la matière en apportant des limitations qui codifieraient, en substance, les paramètres déjà établis par notre jurisprudence (245). Si les propositions de l'Office étaient adoptées telles quelles, il y aurait interdiction d'exclure ou de limiter sa responsabilité "résultant d'une faute intentionnelle ou lourde". Or, nous avons vu que la jurisprudence utilise surtout le vocable de faute lourde lorsqu'il s'agit de qualifier une faute d'une gravité particulière plutôt que l'expression "faute intentionnelle". La distinction entre faute lourde et faute intentionnelle revêt une importance lorsque la réparation du préjudice incombe ultimement à l'assureur du responsable, lequel, aux termes du présent article 2563 alinéa 2 C.c. du chapitre de l'assurance de dommages "ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, du préjudice provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré". En reprenant cette règle et en en faisant une disposition impérative (246), le danger est grand que la victime qui cherchera à prouver la faute lourde du responsable afin d'écarter l'effet de la clause de non-responsabilité, perde ainsi la garantie de l'indemnisation par l'assureur du débiteur, ce qui rendrait plus précaire le recouvrement de sa créance. En effet, comme les mots "faute intentionnelle" se retrouvent tant dans la disposition relative aux clauses d'irresponsabilité que dans celle relative à l'assurance de dommages, et comme le projet semble assimiler faute lourde et faute intentionnelle, le résultat en serait que la victime créancière devrait exécuter son jugement sur le patrimoine du débiteur lui-même dont la solvabilité reste incertaine.

---

245. OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL, *Projet de Code civil*, v. 1, Québec, Editeur officiel, 1978, p. 380, arts. 300-303.

246. *Id.*, p. 493, art. 958 al. 2 et p. 480, art. 891 al. 2.

Finalement, la distance entre le droit et la réalité matérielle étant inéluctable, et comme la possibilité d'une restriction conventionnelle à la responsabilité civile continuerait d'exister, les avis ou clauses de non-responsabilité pourront encore jouer un rôle d'épouvantail destiné à laisser croire à la victime que même si on a été négligent à son égard, elle ne possède aucun recours, ce qui peut être cause d'abandon d'un droit par ignorance. Seules des mesures adéquates d'information pourront atténuer cette lacune.

\* \* \*

BIBLIOGRAPHIE

CODES ET LOIS CITES

*Code civil du Bas-Canada*, arts. 6 al. 3, 7, 8, 11, 13, 14, 322 al. 2, 441i, 441o, 983, 984, 986, 990, 1012, 1014, 1018, 1019, 1022, 1023, 1024, 1030, 1040c, 1053, 1054, 1055, 1056, 1056b al. 4, 1056c al. 1, 1059, 1065, 1071, 1074, 1075, 1076 al. 1, 1081, 1105, 1106, 1131, 1135 al. 2, 1148, 1149 al. 1, 1241, 1509, 1530, 1652, 1656, 1664, 1664.4, 1664.10, 1664.11, 1675, 1676, 1688, 1815, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 2231, 2242, 2259, 2260, 2260a, 2261 par. 3, 2262 par. 3, 2494, 2563 al. 2, 2564, 2712.

*Code de procédure civile*, arts. 66, 68 par. 3, 165 par. 1, 772.

*Protection du consommateur (Loi sur la)*, L.R.Q. c. P-40.1, arts. 1 par. e), 1 par. d), 10, 261, 262.

*Charte de la langue française*, L.R.Q. c. C-11, art. 55.

*Régie de l'électricité et du gaz (Loi sur la)*, L.R.Q. c. R-6, art. 16.

*Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12, art. 6.

*Charte des droits et libertés de la personne (Loi modifiant la)*, L.Q. 1982, c. 61, arts. 1, 2.

*Accidents du travail (Loi sur les)*, L.R.Q. c. A-3, art. 17.

*Services de santé et les services sociaux (Loi sur les)* L.R.Q. c. S-5, arts. 1 par. a), 127.

*Code des professions*, L.R.Q. c. C-26, art. 87 par. 1.

*Notariat (Loi sur le)*, L.R.Q. c. N-2, art. 32.

*Transport aérien (Loi sur le)*, S.R.C. 1970, c. C-14, art. 2(5)-(6).

*Aéronautique (Loi sur l')*, S.R.C. 1970, c. A-3, art. 7.

*Marine marchande (Loi sur la)*, S.R.C. 1970, c. S-9, arts. 647, 648.

*Transport des marchandises par eau (Loi sur le)*, S.R.C. 1970, c. C-15, art. 2.

*Chemins de fer (Loi sur les)*, S.R.C. 1970, c. R-2, arts. 294, 310.

- Agronomes (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. A-12, r. 4, art. 3.04.01.
- Audioprothésistes (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. A-33, r. 2, art. 3.04.01.
- Chiropraticiens (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-16, r. 2, art. 3.04.01.
- Administrateurs agréés (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 10, art. 3.04.01.-
- Comptables généraux licenciés (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 30, art. 3.04.01.
- Conseillers d'orientation (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 41, art. 3.04.01.
- Dentistes (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. D-3, r. 4, art. 3.04.01.
- Denturologistes (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. D-4, r. 4, art. 3.04.01.
- Diététistes (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 65, art. 3.04.01.
- Ergothérapeutes (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 78, art. 3.04.01.
- Évaluateurs agréés (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 91, art. 3.04.01.
- Hygiénistes dentaires (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 100, art. 3.04.01.
- Infirmiers(ères) auxiliaires (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 111, art. 3.03.02.
- Ingénieurs forestiers (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. I-10, r. 2, art. 3.04.01.
- Médecins vétérinaires (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. M-8, r. 4, art. 3.04.01.
- Opticiens d'ordonnances (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. O-6, r. 3, art. 3.04.01.
- Orthophonistes & audiologistes (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 123, art. 3.04.01.

*Pharmaciens (Code de déontologie des)*, R.R.O. 1981, c. P-10, r. 5,  
art. 3.04.01.

*Physiothérapeutes (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-26,  
r. 136, art. 3.04.01.

*Techniciens dentaires (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-26,  
r. 157, art. 3.04.01.

*Technologistes médicaux (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-26,  
r. 169, art. 3.04.01.

*Travailleurs sociaux (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-26,  
r. 180, art. 3.04.01.

*Urbanistes (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 192,  
art. 3.04.01.

*Chimistes professionnels (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-15,  
r. 2, art. 3.04.01.

*Infirmiers(ères) (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. I-8, r. 4,  
art. 3.04.01.

*Podiatres (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. P-12, r. 3, art. 3.04.01.

*Techniciens en radiologie (Code de déontologie des)*, R.R.O. 1981, c. T-5,  
r. 4, art. 3.04.01.

*Avocats (Code de déontologie des)*, R.R.O. 1981, c. B-1, r. 1, art. 3.04.01.

*Comptables en adm. industr. (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-26,  
r. 21, art. 3.04.01.

*Conseillers en rel. industr. (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-26,  
r. 52, art. 3.04.01.

*Médecins (Code de déontologie des)*, R.R.O. 1981, c. M-9, r. 4, art. 2.03.48.

*Arpenteurs-géomètres (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. A-23,  
r. 4, art. 3.04.01.

*Comptables agréés (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. C-48, r. 2,  
art. 3.01.06.

*Optométristes (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. O-7, r. 7.

*Psychologues (Code de déontologie des)*, R.R.O. 1981, c. C-26, r. 154.

- Architectes (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. A-21, r. 3.
- Ingénieurs (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. I-9, r. 3.
- Notaires (Code de déontologie des)*, R.R.Q. 1981, c. N-2, r. 3.
- Loi sur la protection du consommateur (Règlement d'application de la)*,  
R.R.Q. 1981, v. 8, c. P-40.1, r. 1, arts. 2 à 25.

#### RAPPORTS

- OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*,  
tome 2, v. 2, Québec, Editeur officiel, 1978, pp. 684-685.
- OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL, *Projet de Code civil*, v. 1, Québec,  
Editeur officiel, 1978, p. 380, arts. 300 à 303, p. 493, art. 958  
al. 2 et p. 480, art. 891 al. 2.

#### DOCTRINE CITEE

- ARCHAMBAULT, N., "Champ d'application de la loi sur la protection du  
consommateur", (1980-81) 54 F.P. du B. 66.
- AUBERT, J.-L., *Responsabilité professionnelle des notaires*, Paris,  
Répertoire du notariat Defrénois, 1977, 140 p.
- AUGER, J., "Le transport bénévole: fait juridique ou acte juridique?",  
[1976] 6 R.D.U.S. 285-315.
- AWADA, M., Commentaires sur l'affaire Lamothe c. Plasse, (1955) 2 R.  
de D. McGill 54-66.
- AZARD, P., "Le contrat d'adhésion", (1960) 20 R. du B. 337-350.
- AZARD, P., *La responsabilité contractuelle*, (cours de droit civil appro-  
fondi), Ottawa, Faculté de Droit, Université d'Ottawa, 1957-1958,  
263 p.
- AZARD, P., "Renouveau ou déclin de la responsabilité contractuelle", dans  
*Etudes juridiques en hommage à monsieur le juge Bernard Bissonnette*  
(Mélanges Bissonnette), Montréal, P.U.M., 1963, 1-42.

- BAUDOUIN, J.L., "La responsabilité résultant de la ruine des bâtiments", dans *Problèmes de droit contemporain* (Mélanges Louis Baudouin), Montréal, P.U.M., 1974, 3-20.
- BAUDOUIN, J.L., *La responsabilité civile délictuelle*, Montréal, P.U.M., 1973, 567 p.
- BAUDOUIN, J.L., *Les obligations*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 1983, 693 p.
- BAUDOUIN, J.L., *Les obligations*, Montréal, P.U.M., 1970, 431 p.
- BERNARDOT, A. et KOURI, R.P., *La responsabilité civile médicale*, Sherbrooke, Editions R.D.U.S., 1980, 450 p.
- CLERMONT, B.L. et YACCARINI, B., *Initiation au droit des affaires du Québec*, 3e édition, Québec, P.U.L., 1981, 512 p.
- COLAS, E., "La notion d'équité dans l'interprétation des contrats", (1981) 83 R. du N. 391, 391-418.
- CREPEAU, P.A., "Contrat d'adhésion et contrat type", dans *Problèmes de droit contemporain* (Mélanges Louis Baudouin), Montréal, P.U.M., 1964, 67-78, 529 p.
- CREPEAU, P.A., "La responsabilité médicale et hospitalière dans la jurisprudence québécoise récente", (1960) 20 R. du B. 433-482.
- CREPEAU, P.A., "Des régimes contractuel et délictuel de responsabilité civile en droit civil canadien", (1962) 22 R. du B. 501-557.
- CREPEAU, P.A., "Le contenu obligationnel d'un contrat", (1965) 43 R. du B. Can. 1-48.
- CREPEAU, P.A., "L'indemnisation de la victime par ricochet d'un accident mortel résultant de l'inexécution d'un devoir contractuel", (1981) 26 R. de D. McGill 567-578.
- CREPEAU, P.A., "La responsabilité civile de l'établissement hospitalier en droit civil canadien", (1981) 26 R. de D. McGill 673-739.
- DE BOTTINI, R., "La nature du recours pour rupture de fiançailles", dans *Quelques aspects du droit de la province de Québec*, Paris, Centre français de droit comparé, Editions Cujas, 1963, 279 p.
- DESSAULLES, P., "Clauses of Non-Liability", (1947) 7 R. du B. 147-178.
- DUCHARME, L., "La limitation contractuelle de la responsabilité civile: ses principes et son champ d'application", (1957) 3 C. de D. 39-59.

- DUCHARME, L. et NADEAU, A., *Traité de droit civil du Québec*, tome 9, Montréal, Wilson & Lafleur, 1965.
- ESMEIN, P., "Méditation sur les conventions d'irresponsabilité au cas de dommages causés à la personne", *Mélanges Savatier*, Paris, Dalloz, 1965, 271 p.
- FERLAND, P., "Le cumul des causes d'action", (1946) 6 R. du B. 121-153.
- FRECHETTE, J.G., "Des conflits de loi en matière de délit et de quasi-délit en droit international privé québécois", (1973) 4 R.D.U.S. 55-80.
- GIARD, A., "La responsabilité du transporteur ferroviaire et aérien", (1976) 16 F.P. du B. 46-110.
- GLENDON, M.A., "Observations on the Relationship between Contract and Tort in French Civil Law and Common Law", (1980) 11 R.D.U.S. 213-230.
- GUY, M., "De la justice dans les contrats", (1968-69) 71 R. du N. 463-475.
- HAANAPPEL, P.P.C., "Air Canada c. Alice Marier", (1980) 40 R. du B. 136-139.
- HAANAPPEL, P.P.C., "La relation entre les responsabilités civiles contractuelle et délictuelle: l'arrêt Wabasso en droit québécois et en droit comparé", (1982) 34 Rev. int. dr. comp. 103-118.
- HACKETT, J., "Le statut juridique de l'entreprise de manutention", (1967) 2 R.J.T. 391-418.
- HELEINE, F., "Du régime juridique des quittances, règlements et déclarations obtenues de la victime dans les 15 jours d'un accident dans le droit actuel et dans le droit de l'avenir", (1977) 37 R. du B. 487-509.
- HOULE, T.R., "Le régime juridique des agences de voyage", (1976) 17 C. de D. 353-371.
- JOBIN, P.G., *Les contrats de distribution de biens techniques*, Québec, P.U.L., 1975, 303 p.
- JOBIN, P.G., "L'obligation d'avertissement et un cas typique de cumul", (1979) 39 R. du B. 939-947.
- JOBIN, P.G., "Wabasso: un arrêt tristement célèbre", (1982) 27 R. de D. McGill 813-833.
- JOYAL-POUPART, R., *La responsabilité civile en matière de sports au Québec et en France*, Montréal, P.U.M., 1975, 227 p.

- JOYAL-POUPART, R., "Les sports et le droit: tour d'horizon et commentaires", (1982) 23 C. de D. 479-485.
- LAROUCHE, A., *Les obligations*, tome 1, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1982, 490 p.
- LAROUCHE, A., Chronique de droit des obligations, (1973) 4 R.G.D. 201-318.
- LAROUCHE, A., Chronique de droit des obligations, (1975) 6 R.G.D. 193-275.
- LAROUCHE, A., Chronique de droit des obligations, (1971) 2 R.G.D. 227-358.
- LAROUCHE, A., Chronique de responsabilité civile, (1971) 31 R. du B. 336-337.
- LAROUCHE, A., "L'article 1056 C.c. et la responsabilité contractuelle", (1971) 31 R. du B. 452-455.
- L'HEUREUX, N., *Droit de la consommation*, Montréal, Sorej, 1981, 290 p.
- MARQUIS, P.Y., *La responsabilité civile du notaire officier public*, tome I, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1977, 388 p.
- MARQUIS, P.Y., "La responsabilité civile du notaire: principes, causes, nature et protection", [1983] C.P. du N. 21-111.
- MARTY, G et RAYNAUD, P., *Droit civil*, tome 2, v. 1, Paris, Sirey, 1962, 927 p.
- MASSE, C., "Les clauses d'exonération des commerçants", (1980) 2 Justice 25-27.
- MAYRAND, A., *L'inviolabilité de la personne humaine*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1975, 228 p.
- MAYRAND, A., "L'autorité du précédent judiciaire en droit québécois", (1959-60) 10 Thémis 69-77.
- MAYRAND, A., "Problèmes juridiques nés de la rupture des promesses de mariage", (1963) 23 R. du B. 1-18.
- MAYRAND, A., "Tentative de récupérer une partie de la jurisprudence occulte", (1972) 3 R.D.U.S. 79-100b.
- MAZEAUD, L., *Leçons de droit civil*, tome 2, v. 1, 6e édition, Paris, Montchrestien, 1978, 1294 p.
- MAZEAUD, L., "Les contrats sur le corps humain", (1956) 16 R. du B. 157-173.
- METTARLIN, D.N., "Contractual and Delictual Responsibility in Québec: the Rediscovery of Contract", (1961) 8 R. de D. McGill 38-56.

- NADEAU, A., *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1971, 732 p.
- NADEAU, A. et DUCHARME, L., *Traité de droit civil du Québec*, tome 9, Montréal, Wilson & Lafleur, 1965, 643 p.
- PAQUETTE, R., *La responsabilité en droit abrégé canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1979, 246 p.
- PERRAULT, A., *Traité de droit commercial*, tome 2, Montréal, Editions Albert Lévesque, 1936, 829 p.
- PERRAULT, J., *Des stipulations de non-responsabilité*, Montréal, Imprimerie Modèle, 1939, 232 p.
- PERRET, L., "Analyse critique de la jurisprudence récente en matière de responsabilité médicale et hospitalière", (1972) 3 R.G.D. 58-99.
- PINEAU, J., *Droit des transports*, Montréal, Thémis, 1977, 254 p.
- PINEAU, J., *Théorie des obligations*, Montréal, Thémis, 1979, 287 p.
- POPOVICI, A., "Essai sur la nature du recours pour rupture de promesse de mariage en droits québécois et italien", (1969) 4 R.J.T. 53-99.
- POPOVICI, A., "Les contrats d'adhésion: un problème dépassé?" dans *Problèmes de droit contemporain* (Mélanges Louis Baudouin), Montréal, P.U.M., 1974, 161-201, 529 p.
- POULIOT, L.A., "L'autorité de la jurisprudence dans notre droit", dans *Etudes juridiques en hommage à monsieur le juge Bernard Bissonnette* (Mélanges Bissonnette), Montréal, P.U.M., 1963, 473-489.
- POUPART, F., "L'achat d'un bien de consommation: les recours d'un acheteur victime d'un vice de consentement", (1981-82) 16 R.J.T. 383-430.
- PRUD'HOMME, B., "Les fiançailles et leurs effets juridiques", (1956-57) 7 Thémis 101-110.
- ROUSSEAU-HOULE, T., *Les contrats de construction en droit public et privé*, Montréal, Wilson & Lafleur, Sorej, 1982, 460 p.
- SARNA, L., *Traité de la clause de non-responsabilité*, Toronto, Richard De Boo, 1975, 278 p.
- SOUICY, R., "Etude sur les abus de droit", [1979] R.L. 1-140.

- STEIN, A.L., "The Safety Deposit Vault or Leased Metal Box: The Responsibility of a Bank to its Customer", (1972) 18 R. de D. McGill, 45-59.
- STEIN, C., "Le contrat, cet inconnu", (1972) 32 R. du B. 369-393.
- TANCELIN, M.A., *Jurisprudence sur les obligations*, tome I, 2e édition, Québec, P.U.L., 1981, 323 p.
- TANCELIN, M.A., *Jurisprudence sur les obligations*, tome 2, 2e édition, Québec, P.U.L., 1981, 322 p.
- TANCELIN, M., Commentaires sur l'affaire Ceres Stevedoring Co., (1977) 55 R. du B. Can. 743-746.
- TANCELIN, M., "Réflexions sur la diversité de la méthode des juges québécois", (1980) 40 R. du B. 160-164.
- TANCELIN, M., "Option et cumul: une fausse querelle doctrinale", (1982) 42 R. du B., 452-454.
- TANCELIN, M., "Option et cumul: une mauvaise querelle", (1982) 27 R. de D. McGill 834-838.
- TETLEY, W., "The Himalaya Clause, "stipulation pour autrui", Non-Responsability Clauses and Gross Negligence under the Civil Code, (1979) 20 C. de D. 449-483.
- TRUDEL, G., *Traité de droit civil du Québec*, tome 7, Montréal, Wilson & Lafleur, 1946, 542 p.
- WATT, A.M., "Contractual and Delictual Damages: Practical Importance in Litigation", dans *Meredith Memorial Lectures*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1964, 13-14.

#### JURISPRUDENCE CITEE

- Agricultural Chemicals Ltd c. Boisjoli, [1972] R.C.S. 278.
- Air Canada c. Marier, [1975] 1 R.C.S. 472.
- Anastasopoulos c. Normil Cleaners, J.E. 79-167 (C.P. Montréal, 11 janvier 1979).
- Anctil c. Lemay Construction Ltée, J.E. 73-444 (C.S. Arthabaska, 21 avril 1978).

- Anctil c. Société d'exploitation des loteries et courses, [1982] C.S. 601.
- Atlas Parking Ltd c. Laferrière, [1962] B.R., 422.
- Attractive Garment Ltd c. Kwikasair Ltd, [1982] C.P. 51.
- Aubin Excavation Inc. c. Dawe Formwork, [1977] C.P. 241.
- Auger c. Cité de Montréal, J.E. 80-677 (C.S. Montréal, 24 juillet 1980).
- Backer c. Beaudet, [1973] R.C.S. 628.
- Banque Canadienne Nationale c. Mastracchio, [1962] R.C.S. 53.
- Banque Nationale du Canada c. Soucisse, [1981] 2 R.C.S. 339.
- Bâtisses d'acier Nadeau c. Bâtisses d'acier Hercule, [1982] C.P. 106.
- Beauchamp c. Consolidated Paper, [1961] R.C.S. 664.
- Bélisle c. Bijouterie & Importations Junior Ltée, [1982] C.S. 1064.
- Bell Canada c. O'Neill and Sons, [1975] C.S. 408.
- Bernard c. Cloutier, [1982] C.A. 289.
- Bertalan c. Huels, [1968] B.R. 715.
- Botner c. National Harbour Board, [1949] C.S. 273.
- Bouchard c. Drouin, C.A. Québec, no 9778, 29 août 1974.
- Bourret c. Lacoste, [1956] C.S. 445.
- Bowman c. Asphalte T.M.S. Inc., [1982] C.S. 586.
- Burchmore c. Harold Cummings Ltd, [1961] C.S. 220.
- Bureau Inc. c. Jacob, J.E. 78-613 (C.S. Québec, 20 juin 1978).
- Blais c. Loisirs St-François, [1974] C.S. 298.
- Campbell Auto c. Bonin, [1945] R.C.S. 175.
- Canada Steamship Lines c. The King, [1952] A.C. 192.
- Canadian National Railway c. Cité de Montréal, (1927) 43 B.R. 409.
- Canadian Northern Quebec Railway c. Argenteuil Lumber, (1918) 28 B.R. 408.

Canadian Transfer Co. c. Boyce, (1923) 34 B.R. 309.

Caron c. Caisse populaire de Granby, [1973] C.A. 1108.

Caza c. Placements Vidéo Ltée, [1974] C.S. 80.

Central Agency Ltd c. Religieuses de l'Hôtel-Dieu, (1905) 27 C.S. 281  
(Cour de révision).

Centre hospitalier St-Vincent-de-Paul c. Côté, [1981] C.S. 300.

Ceres Stevedoring Co. c. Eisen Und Metall, [1977] C.A. 56.

Chalifour Inc. c. Murphy Oil, J.E. 78-625 (C.P. Montréal, 29 juin 1978).

Chevrette c. Commission hydro-électrique, [1971] C.S. 217.

Ciné-prix Inc. c. Walkden Ltd, [1980] C.A. 283.

Ciment Indépendant Inc. c. Communauté urbaine, [1982] C.S. 1049.

Commercial Union Assurance c. Cadillac Caterers Inc., [1981] C.A. 651.

Commissaires du Havre c. Swift Canadian Co., (1929) 47 B.R. 118.

Commyty/Enterprises c. Ville d'Acton Vale, [1970] C.A. 747.

Compagnie de transport provincial c. Fortier, [1956] R.C.S. 258.

Conseil des ports nationaux c. Swift Canadian Co., [1953] B.R. 730.

Conway c. Canadian Transfer Co., (1911) 40 C.S. 89.

Copping c. Le Roi, [1949] R.L. 61 (Cour d'Echiquier).

Coronation Foods c. Lasalle Warehousing, [1955] C.S. 633.

Covet c. Jewish General Hospital, [1976] C.S. 1390.

Curley c. Latreille, (1920) 60 R.C.S. 131.

Dancose c. Manoir St-Castin, [1951] C.S. 192.

Demers c. Garnier, [1970] C.A. 484.

Desormiers c. Lanthier-Lalonde Automobile Inc., [1972] R.L. 385 (Cour provinciale).

District of Bedford Protestant School Board c. Quigley, [1982] C.P. 177.

Dominion Comb c. Commission hydro-électrique, [1979] C.S. 1149.

Ducros c. Feinstein, [1964] R.L. 424 (Cour provinciale).

Dumoulin c. Lachapelle, [1960] C.S. 688.

Eastern Coated Papers c. Duranceau, [1983] C.S. 580.

Eaton c. Moore, [1951] R.C.S. 470.

Echafaudage Falardeau Inc. c. Bédard Tremblay Ltée, [1974] C.A. 538.

Edgewood Casuals Ltd c. Porper, [1975] C.S. 1211.

Fabrique de la paroisse de St-Philippe c. Desgagné, [1979] C.A. 198.

Fried c. Blum, J.E. 78-738 (C.S. Montréal, 18 août 1978).

Furness Withy and Co. c. Vipond, (1916) 25 B.R. 325 conf. par (1916) 54 R.C.S. 521.

Gagné c. Beaulé, [1951] C.S. 381.

Gagnon c. Benoit, J.E. 83-346 (C.S. Bedford, 17 février 1983).

Gagnon c. Canadian Petrofina, [1959] C.S. 666.

Gagnon c. Desrosiers, [1975] C.S. 880.

Gagnon c. Metropolitan Home Services, [1975] C.P. 241.

Gagnon Electrique Ltée c. Maurice Gagnon Inc., [1976] C.A. 268.

Garage Touchette c. Métropole Parking, [1963] C.S. 231.

Gaz Métropolitain Inc. c. Toupin, [1974] R.C.S. 1071

General Accident Insurance c. Cie de chauffage Gaz naturel, [1978] C.S. 1160.

General Motors c. Kravitz, [1979] 1 R.C.S. 790.

Genesse Transport Inc. c. General Plastics Co., [1976] C.A. 273.

Gervais c. Canadian Arena Co., (1936) 74 C.S. 389.

Girard c. National Parking Ltd, [1971] C.A. 328.

Glengoil Steamship c. Pilkington, (1898) 28 R.C.S. 146.

Gourd c. Simard, [1976] C.S. 1795.

- Governor and Company c. Vaillancourt, [1923] R.C.S. 414.
- Grace Plastics Ltd c. Bernd Wesch, [1971] C.F. 273.
- Granger c. Muir, (1910) 38 C.S. 68.
- Gravel c. Bisson, [1982] C.P. 166.
- Gref Moteurs Sport Ltée c. Fortin, C.A. Québec, no 200-09-000225-745,  
17 mai 1977.
- Grégoire c. Coutu, [1971] C.S. 603.
- Grieco c. Externat classique Ste-Croix, [1962] R.C.S. 519.
- Groupe Commerce c. Duclos, [1981] C.P. 416.
- Groupe Commerce c. Hydro-Québec, [1982] R.L. 151.
- Guaranteed Pure Milk Co. c. Cane, (1933) 54 B.R. 473.
- Hecke c. Compagnie de Gestion maskoutaine, [1970] C.A. 225.
- Hendler c. Iberia Airlines, [1980] R.L. 201. (Cour provinciale).
- Hennessey c. Park Tobogganing Club, (1934) 72 C.S. 385.
- Héroux c. Corporation du village de Shawinigan-Sud, [1958] C.S. 337.
- Hôpital général de la région de l'amiante c. Perron, [1979] C.A. 567.
- Hôpital Notre-Dame c. Laurent, [1978] 1 R.C.S. 605.
- Humbert-Droz c. Globe Parking, [1977] C.P. 434.
- Huot c. Club de golf Royal Québec, [1977] C.S. 618. et [1980] C.A. 278.
- Husband Transport c. Canadian National Railway, [1967] C.S. 589.
- Imperial Tobacco Products c. Yorkshire Insurance, [1978] C.A. 331.
- Israël c. Champlain Coach Lines, (1939) 77 C.S. 145.
- Jolicoeur c. Dominion Express Co., (1919) 55 C.S. 455.
- Kuntz c. Immeubles Avignon Inc., [1968] C.S. 448.
- Laiterie Arctic Ltée c. Dominion Electric Protection, [1972] C.A. 244.

Lalonde c. Brisebois, [1965] C.S. 430.

Lambert c. L'Antirouille à l'huile Métropolitain, [1980] C.P. 409.

Lapointe-Routhier c. Hôpital général de la région de l'amiante, [1981] R.L. 385. (Cour d'appel).

La Reine c. Grenier, (1899) 30 R.C.S. 42.

Lauzon c. Leclair, [1975] C.P. 222.

Lavoie c. Lesage, (1939) 77 C.S. 150.

Lefebvre c. Lamontagne, [1970] C.A. 471.

Lemieux c. Sénécal, [1959] B.R. 372.

Lévesque c. Chabot, [1980] C.P. 400.

Levy c. Ben's De Luxe Delicatessen, [1957] C.S. 95.

Lewis c. Caisse populaire Ste-Angèle, [1976] C.S. 183.

Liberty Mutual Insurance Co. c. Skylark Holidays, [1980] C.P. 360.

L'Industrielle c. Bolduc, [1979] 1 R.C.S. 481.

Lion Fastener Co. c. Gross, [1964] B.R. 475.

Longpré c. Ministre de l'Industrie et du Commerce, [1972] C.S. 174.

Madill c. Sommer Building, [1978] 1 R.C.S. 999.

Malo c. Royal Exchange Assurance, [1970] C.A. 622.

Manning Marine Ltd c. Château Motors Ltd, [1978] C.A. 290.

Marin c. Peoples Department Stores, [1976] C.A. 865.

Marquis c. Quality Inn International, [1977] C.P. 19.

Martel c. Hôtel-Dieu St-Vallier, [1969] R.C.S. 745.

Marubeni America Corporation c. Mitsui O.S.K. Lines, [1979] 2 C.F. 283.

Mattews c. Ville de Jonquièrre, [1982] C.S. 1122.

McColl Frontenac Oil c. Vézina, [1949] B.R. 588.

McLean c. Pettigrew, [1945] R.C.S. 62.

Ménard c. Duquette, [1980] C.P. 341.

Mile End Milling Co. c. Peterborough Cereal Co., [1924] R.C.S. 120.

Mount Royal Furniture c. Industrial Glass, [1964] C.S. 269.

Nadeau c. Dassylva, [1981] C.P. 203.

National Drying Machinery Co. c. Wabasso Ltd., [1979] C.A. 279.

New Hampshire Insurance c. Shell Canada, [1972] C.S. 727.

Noël c. Marcotte, [1979] C.P. 240.

Ocean Accident and Guarantee Corporation c. Air Canada, [1975] R.P. 193  
(C.A. Montréal, 22 août 1973).

Oeuvre des terrains de jeux de Québec c. Cannon, (1940) 69 B.R. 112.

Omer Barré Verdun Ltée c. Wawanesa Mutual, [1968] B.R. 726.

Ouellette Motor Sales c. Standard Tobacco, [1960] B.R. 174.

Otis Elevator Co. c. Viglione Inc., J.E. 81-92 (C.A. Montréal, no 500-09-000316-786, 8 janvier 1981, 6).

Palardy c. Pavage et Aménagement paysager, [1981] C.P. 177.

Pantel c. Air Canada, [1975] 1 R.C.S. 472.

Papathanassopoulos c. Lévesque, [1969] R.L. 539 (Cour provinciale).

Penny c. Kaplanski, [1968] C.S. 270.

Pépin c. David Lord Ltée, [1970] C.S. 378 conf. par [1972] C.A. 694.

Perrault Ltée c. Tessier, [1958] B.R. 420.

Perron c. Gauthier, [1970] C.S. 433.

Perron c. Vincent Automobile, [1979] C.P. 166.

Pinatel Piece Dye Works c. Tex-Sales International, [1969] C.S. 289.

Place Crémazie Parking c. Migneron, [1971] C.A. 813.

Placements Vidéo Ltée c. Laliberté, [1981] C.A. 659.

Plante c. Roy, [1976] C.S. 113.

Procon Ltd c. Golden Eagle Co., [1976] C.A. 565.

Provost c. Petit, [1969] C.S. 473.

Prudentielle Compagnie d'assurance c. Air Canada, [1975] C.S. 697.

Raymor Painting Contractors c. Purolator Courier, [1976] C.S. 468.

Regent Taxi c. Congrégation des Petits Frères de Marie, [1929] R.C.S. 650.

Reliance Insurance Co. c. Chayer, [1978] C.S. 301.

Remer Bros. Investment c. Robin, [1966] R.C.S. 506.

Rochette c. Drouin, J.E. 79-919 (C.S. Québec, no 200-05-004-679-762,  
17 août 1979, 18).

Ross c. Dunstall et Ross c. Emery, (1921) 62 R.C.S. 393.

Rouleau c. Pétroles Irving Inc., [1977] C.A. 227.

Safeway Parking c. Marsan, [1976] C.A. 97

St-Lawrence Quick Service Garage c. Davis, [1956] B.R. 884.

St-Siméon Navigation Inc. c. Couturier & Fils, (1974) 44 D.L.R. (3d)  
478 (Cour suprême).

Ste-Rose Cleaners c. Bell Telephone, [1965] C.S. 456.

Samson et Filion c. Davie Shipbuilding, [1925] R.C.S. 202.

Santis c. Campa, [1960] C.S. 668.

Schryer c. Bell Canada, C.P. Hull, no 550-32-000194-818, 6 mai 1981.

Senez c. Chambre d'Immeuble de Montréal, [1980] 2 R.C.S. 555.

Setlakwe Ltée c. Carrefour de l'estrie Inc., [1977] C.S. 911.

Séigny et Leblanc c. J.A. Provost Inc., [1979] C.S. 648.

Shoe Mart Inc. c. Larkin, J.E. 79-696 (C.S. St-François, no 450-05-000-  
762-76, 4 juin 1979, 10).

Simard c. Gourd, [1979] C.A. 272.

Simcard Ltd c. Lattanzio, [1976] C.A. 248.

Simons c. La Reine, [1974] 2 C.F. 549.

Skyline Holdings Inc. c. Favorite Sportswear Inc., [1975] C.S. 1247

Southern Canada Power c. Conserverie de Napierville, [1967] B.R. 907.

Southern Canada Power c. Dubois, [1944] C.S. 54.

Stern c. Marcotte, (1941) 79 C.S. 191.

Surprenant c. Air Canada, [1973] C.A. 107.

Talbot c. Commission scolaire régionale Lapointe, [1976] C.S. 938.

Talbot c. Compagnie de transport du Bas-St-Laurent, [1949] C.S. 25.

Talbot c. Royal Air Maroc, J.E. 78-190 (C.P. Montréal, 14 février 1978).

Télé-montage Inc. c. Air Canada, [1981] C.A. 146.

The King c. Canada Steamship Lines, [1950] R.C.S. 532.

Therrien c. Bell Canada, C.P. Trois-Rivières, no 400-32-000232-822, 20 avril 1982.

Thetford Celery Co. c. Harbour Commissioners, (1936) 74 C.S. 451.

Tondreau c. C.N.R., [1964] C.S. 606.

Traders General Insurance c. Leroux, [1961] C.S. 174.

Trans Canadian Couriers c. Winley-Morris Co., [1975] C.S. 1125.

Travelers Indemnity Co. c. Société Gazifère, [1977] C.P. 446.

Verreault Automobile Ltée c. Marcil, [1961] C.S. 410 conf. par [1962] B.R. 340.

Viaud c. Bell Canada, C.P. Montréal, no 500-02-042747-795, 14 avril 1981,  
cité dans [1982] 8 Justice 4.

Vigneault c. Hôpital Ste-Croix, [1969] C.S. 359.

Ville de Shawinigan-Sud c. Ménard, [1973] C.A. 403.

Villemure c. Turcot, [1973] R.C.S. 716.

Villeneuve c. Drouin, [1975] C.S. 1068.

Vincelli c. Boschi, [1982] C.P. 179.

Wabasso Ltd c. National Drying Machinery Co., [1981] 1 R.C.S. 578.

Walden Bobbins Ltd c. Gatiéau Power, [1963] B.R. 562.

Western Assurance c. Desgagnés, [1973] C.A. 299, 304 conf. par [1976] 1 R.C.S. 286.

Wexler c. Paul Service Stores, [1955] C.S. 363.

Zurich Compagnie d'assurance c. Tellier, [1971] C.S. 13.